



JOURNAL DES DEBATS

321

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 10 – 2022

Séance

du mercredi 22 juin 2022

Présidence : Brigitte Favre (UDC), présidente

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

16. Modifications légales liées à la densification de la législation sur l'échange de données (première lecture)
 - 16.1 Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA) (première lecture)
 - 16.2 Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer) (première lecture)
 - 16.3 Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite (LiLP) (première lecture)
 - 16.4 Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (première lecture)
 - 16.5 Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)
 - 16.6 Modification de la loi sur les établissements de détention (première lecture)
 - 16.7 Modification de la loi sur les finances cantonales (première lecture)
 - 16.8 Modification de la loi sur les subventions (LSubv) (première lecture)
 - 16.9 Modification de la loi d'impôt (LI) (première lecture)
 - 16.10 Modification de la loi concernant l'amélioration du marché du logement (première lecture)
 - 16.11 Modification de la loi sur l'action sociale (première lecture)
 - 16.12 Modification de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (première lecture)
 - 16.13 Modification du décret sur le développement rural (première lecture)

17. Arrêté approuvant la modification de la convention inter-cantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)
18. Motion no 1407
Pour un véritable plan d'action en faveur de la jeunesse. Pauline Christ Hostettler (PS)
19. Question écrite no 3473
Le Canton est-il prêt à faire face à la pénurie d'électricité qui se profile ? Alain Koller (UDC)
20. Question écrite no 3474
Plan d'urgence en cas d'alerte nucléaire. Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)
21. Modification de la loi sanitaire (cigarettes électroniques) (deuxième lecture)
22. Modification de la loi sur le tourisme (deuxième lecture)
23. Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical (première lecture)
24. Egalité salariale (réalisation de l'initiative populaire cantonale « Egalité salariale : concrétisons ! »)
 - 24.1 Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (première lecture)
 - 24.2 Modification de la loi sur les subventions (première lecture)
 - 24.3 Modification du décret sur les émoluments de l'administration cantonale (première lecture)
25. Intervention en matière fédérale no 4
Soutien financier direct aux apiculteurs et apicultrices lors de situations géoclimatiques exceptionnelles. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 60 députés.)

La présidente : Pour les points 16.1 à 16.13, nous procédons à une seule discussion d'entrée en matière.

16. Modifications légales liées à la densification de la législation sur l'échange de données (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de densification des bases légales en matière d'échange de données entre les unités administratives, lequel conduit à la révision partielle de douze lois et un décret.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Les normes contenues dans la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41) règlent les traitements de données concernant les personnes physiques et morales effectués par les entités soumises à ladite convention, soit en particulier les services de l'administration jurassienne ainsi que les institutions paraétatiques.

En particulier, l'article 16 CPDT-JUNE prévoit que des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit, si le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale ou si la personne concernée y a consenti. Plus la donnée est sensible, plus le rang de la base légale autorisant son traitement doit être élevé. Cependant, d'une manière générale, le traitement et la communication de données nécessaires à l'accomplissement d'une tâche légale peuvent avoir lieu sans base légale expresse (art. 25, al. 1, let. a, CPDT-JUNE). En dehors du principe de la légalité, il y a également d'autres principes auxquels il faut veiller : intérêt public (art. 25, al. 1, let. d, CPDT-JUNE), proportionnalité (art. 17 CPDT-JUNE), bonne foi et finalité (art. 18 CPDT-JUNE).

Ces normes ne sont cependant pas suffisantes et il est souvent nécessaire de pouvoir s'appuyer sur la législation spéciale pour régler de façon ciblée le traitement des données. En pratique, il apparaît que, dans certains domaines, cette législation spécifique est dense alors que, dans d'autres, elle peut être quasiment inexistante, renvoyant ainsi à la législation générale de la CPDT-JUNE, ce qui peut conduire des services à hésiter à transmettre ou à requérir des informations détenues par d'autres services, par crainte notamment de ne pas respecter le secret de fonction ou de commettre un traitement illicite de données, alors que de tels échanges paraissent nécessaires et adéquats.

Ainsi, dans certains cas, des données sont conservées ou régulièrement transmises entre unités administratives sans base légale spécifique, ces actions ne reposant ainsi que sur les normes générales de la CPDT-JUNE, ce qui pourrait parfois être jugé insuffisant.

De la sorte, lorsque des échanges d'informations sont fréquents, portent sur des données de nature sensible ou s'exercent par un accès en ligne sans contrôle de la part du service qui détient les données consultées, il est préférable, sous l'angle du principe de la légalité, de pouvoir s'appuyer sur une base légale formelle expresse, sous la forme d'une loi soumise au référendum facultatif, plutôt que sur l'article 25 CPDT-JUNE.

En outre, le débat relatif à la protection des données rejoint également la thématique de la lutte contre les fraudes.

Dans certains domaines, les échanges d'informations pourraient, voire devraient être intensifiés. Les règles en matière de protection des données et de secret de fonction peuvent en effet avoir pour conséquence de freiner la transmission de certaines informations entre services et, de ce fait, de réduire les contrôles exercés par ces derniers. On ne peut exclure, par exemple, que cette situation conduise au versement de certaines prestations indues ou à l'obtention frauduleuse d'avantages fournis par l'Etat. Le cadre légal en la matière paraît devoir être clarifié.

II. Exposé du projet

Fort de ces constats, un sondage a été mené auprès des unités administratives afin d'établir un état de situation des bases légales et de cerner la nécessité ou l'utilité de densifier le cadre légal en matière d'échange de données. Le but de la démarche était d'identifier les situations récurrentes dans lesquelles une base légale faisait défaut ou n'était pas suffisante pour permettre une communication de données entre unités administratives.

Dans le cadre de ce sondage, mais également de manière ponctuelle durant ces dernières années, plus de deux cents situations suscitant des questionnements ou demandes tendant à la création de nouvelles dispositions légales en matière d'échange de données ont été rencontrées. Après analyse, il s'est avéré que les dispositions en vigueur étaient souvent suffisantes ou qu'il était possible de s'appuyer sur le consentement des administrés, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire d'adapter le cadre légal.

Les propositions de modifications légales ont ensuite fait l'objet d'une consultation interne auprès des différentes unités administratives. Tenant compte de leurs remarques, les divers textes ont été adaptés avant d'être soumis au préposé à la protection des données et à la transparence, qui a préavisé positivement l'ensemble des nouvelles dispositions légales proposées en annexe, moyennant quelques adaptations mineures.

Parallèlement à l'élaboration de ces normes spéciales, une réflexion a été menée quant à l'adoption d'une norme générale destinée à prévenir ou lutter contre les fraudes, en particulier dans l'obtention de prestations fournies par l'Etat, ainsi que contre la criminalité économique (ex. : faillites frauduleuses). Dans le contexte actuel, la volonté est particulièrement forte de se doter d'une telle base légale afin d'encourager les interactions entre les unités administratives. Dès lors, il est proposé de modifier l'article 24 de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer ; RSJU 173.11) afin de répondre à ces besoins et de clarifier la manière de procéder pour un employé de l'Etat qui signale des irrégularités ainsi que les suites qui doivent être données à une telle annonce. Il est en particulier proposé de rendre obligatoire l'annonce de faits constituant des crimes et délits poursuivis d'office.

L'idée qui sous-tend la nouvelle teneur n'est pas de transformer les agents de l'Etat en délateurs, ni de supprimer le secret de fonction, mais de réajuster quelque peu le curseur afin de faire circuler des informations pertinentes en présence d'indices concrets et suffisamment graves d'irrégularités. Le but est de trouver un juste équilibre sur ce point. C'est d'ailleurs l'objectif qui a été le leitmotiv de l'ensemble de ce projet. Il y aura lieu, en temps voulu, de procéder à une information adéquate auprès du personnel quant à la portée de cette norme.

Est également intégrée dans cette nouvelle disposition la problématique des lanceurs d'alerte, toujours plus présente dans le cadre de la lutte contre la corruption. Ce thème est très discuté par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Confédération et le réseau Confédération-Cantons actif dans la prévention de la corruption. Des développements sont connus dans plusieurs cantons. La proposition jurassienne reprend la teneur exacte de la disposition correspondante en droit fédéral. Elle a également été avalisée par le préposé à la protection des données et à la transparence.

A noter que ce projet ne touche que certains domaines, fort divers (ex. : action sociale, exécution des peines et des mesures), dans lesquels il est nécessaire de combler des lacunes ou de préciser certains éléments. Dans quantité d'autres, il existe d'ores et déjà des réglementations suffisantes permettant l'échange de données lorsque cela est indispensable. A titre d'exemple, on peut citer la protection de l'enfant, domaine dans lequel le Code civil suisse (RS 210), au niveau fédéral, et la loi sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21), au niveau cantonal, permettent beaucoup d'échanges d'informations entre l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et d'autres entités. Dans un tout autre domaine, on peut également penser à l'article 94 de la loi sur la police cantonale (LPol ; RSJU 551.1), qui permet à cette dernière d'échanger des données avec des personnes et autorités. Il en va de même dans d'autres cas spécifiques (ex. : travail au noir, où la loi fédérale autorise diverses communications entre autorités ; domaine fiscal où la loi d'impôt jurassienne permet au Service des contributions d'obtenir de nombreuses données relatives aux contribuables).

A relever également que beaucoup de données peuvent déjà être transmises spontanément entre autorités administratives en se fondant sur les règles générales de la CPDT-JUNE, pour autant que certaines conditions soient remplies. Selon un [avis du préposé à la protection des données et à la transparence](#), rendu en date du 21 juin 2016, si la communication spontanée est utile à l'accomplissement des tâches de l'unité administrative à qui elle est adressée, il suffit selon l'article 25, alinéa 1, lettre a, CPDT-JUNE que ces tâches figurent clairement dans une base légale (formelle pour les données sensibles) et que divers principes généraux de la protection des données soient respectés. Dans un tel cas, le secret de fonction « ordinaire » au sens de l'article 25 LPer, auquel sont astreints les employés de l'Etat, ne constitue alors pas une base légale interdisant la communication en application de l'article 26, alinéa 2, CPDT-JUNE.

Dans une certaine mesure, cet avis permet de tempérer la nécessité de pouvoir se fonder sur des bases légales topiques afin d'échanger des données ; cela étant, il reste néanmoins préférable, voire nécessaire, de se fonder sur des bases légales précises lorsque le transfert d'informations porte sur des données sensibles ou lorsque des échanges ont lieu régulièrement. Un cadre légal plus précis apporte effectivement une clarification utile aux administrés ainsi qu'une protection face à d'éventuels reproches de violation du secret de fonction et permet aussi à l'autorité législative d'assurer un certain contrôle de l'activité administrative.

Le présent projet vise à préciser le cadre législatif, le principe de la légalité étant important en matière de protection des données (art. 16 CPDT-JUNE), mais cela n'a pas

pour effet d'amoindrir les autres principes de base applicables dans ce domaine. De la sorte, les autres règles générales en matière de protection des données restent valables, y compris dans le cadre des échanges de données visés par le présent projet. Cela signifie notamment que seules les données qui sont nécessaires aux unités administratives et qui leur permettent d'accomplir leurs tâches légales sont traitées (principe de proportionnalité). De même, lesdites unités doivent informer tout administré concerné de la collecte de ses données et de la finalité du traitement envisagé (cf. art. 16ss CPDT-JUNE s'agissant des principes généraux).

Les personnes concernées par le traitement de leurs données peuvent également toujours faire valoir les droits qui leur sont conférés par les articles 31ss CPDT-JUNE (accès à leurs propres données, défense en cas de traitement illicite, rectification des données, etc.).

Pour le surplus, les différentes modifications font l'objet de commentaires détaillés dans le tableau comparatif annexé, auquel il est expressément renvoyé.

III. Effets du projet

Le présent projet permettra de gagner en efficacité dans l'échange de données entre unités administratives. Il permettra également d'intensifier la transmission d'informations dans le domaine de la lutte contre les fraudes et la criminalité économique. D'une manière générale, les données fiscales, fort utiles dans de nombreux domaines en lien avec des prestations fournies par l'Etat en fonction de la situation financière des bénéficiaires, seront davantage accessibles, notamment en ligne, au travers d'une restriction ciblée du secret fiscal.

A noter que des mesures techniques seront mises en place pour garantir des accès en ligne sécurisés aux données. Seuls les collaborateurs nécessitant effectivement de telles données dans l'accomplissement de leurs tâches disposeront des droits d'accès. Les unités administratives concernées collaboreront avec le Service de l'informatique à cette fin.

Le présent projet recherche ainsi à atteindre un juste équilibre entre la protection légitime de la sphère privée des administrés et l'accroissement de l'efficacité de l'administration cantonale. Les bases légales proposées se limitent à ancrer dans la loi des pratiques qui peuvent déjà avoir lieu ou autorisent des échanges de données dans des domaines ciblés afin de permettre à l'unité administrative requérante de disposer d'informations factuelles dont elle a objectivement besoin dans l'accomplissement de ses tâches.

IV. Procédure de consultation

La procédure de consultation engagée par le Département de l'intérieur s'est étendue du 15 mai au 1^{er} juillet 2020. Au vu du caractère spécifique des modifications législatives, la consultation a été limitée aux milieux intéressés.

De manière générale, les organismes consultés sont favorables au projet dans son ensemble. Quelques craintes ont toutefois été émises quant à l'augmentation des risques pour la personnalité des administrés en raison de l'ajout de bases légales permettant l'échange de données. Celles-ci doivent être tempérées au vu des règles générales en matière de protection des données qui vont bien évidemment continuer de s'appliquer (cf. chapitre 2 supra).

En particulier, l'opportunité de modifier les articles 38b de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA ; RSJU 172.11), 24 LPer et 143b de la loi d'impôt (RSJU 641.11) a soulevé certaines remarques. De plus, les articles 24 LPer et 61b de la loi sur les finances cantonales (LFin ; RSJU 611) ont fait l'objet de propositions d'amélioration. Seule l'une d'elles a été retenue.

Pour plus de détails quant à la procédure de consultation, il est renvoyé au rapport y relatif, accessible au moyen du présent [lien](#).

Par ailleurs, dans le cadre des travaux menés suite à la consultation, certaines unités administratives ont fait part de propositions complémentaires qu'il a été jugé opportun d'intégrer dans le présent projet, conduisant à la modification des dispositions suivantes :

- article 38c LOGA ;
- article 27a, alinéas 3 à 6, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale (RSJU 321.1) ;
- article 20, alinéas 2ter, 2quater et 6, de la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1) ;
- article 57a, alinéa 2, de la loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1) ;
- article 61b LFin ;
- article 34, alinéa 1, de la loi sur les subventions (RSJU 621) ;
- article 31a, alinéas 2 et 3, du décret sur le développement rural (RSJU 910.11).

Il s'agit de propositions à caractère plutôt technique, qui ont également été soumises au préposé à la protection des données et à la transparence, lequel les a approuvées. Il est renvoyé au commentaire de détail les concernant.

VI. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de densification des bases légales en matière d'échange de données qui vous est soumis.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 14 septembre 2021

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Le chancelier d'Etat a.i. :
Nathalie Barthoulot Jean-Baptiste Maître

M. Serge Beuret (PDC), président de la commission de la justice : La commission de la justice s'est penchée sur ce volumineux projet. La présentation de détail vous sera faite par Madame la Ministre. En commission, l'entrée en matière n'a pas été combattue. Deux points précis ont fait l'objet de demandes de modifications, nous les aborderons tout à l'heure et nous voterons. Pour aujourd'hui, la commission de la justice vous recommande d'accepter l'entrée en matière.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Vous êtes appelés aujourd'hui à vous prononcer sur un projet de révision partielle de la législation en matière d'échange de données entre les unités administratives.

Le projet qui vous est présenté vise à gagner en efficacité dans l'échange de données et à intensifier la transmission d'informations dans le domaine de la lutte contre les fraudes et la criminalité économique. Cela passe par une densification du cadre légal mais uniquement dans des domaines où les échanges sont fréquents entre les unités administratives et où des données sensibles sont concernées. En effet, la législation générale en matière de protection des données autorise d'ores et déjà la transmission de données entre unités administratives lorsque cela est nécessaire dans l'accomplissement de leurs tâches.

La crainte de ne pas respecter le secret de fonction ou de commettre un traitement illicite de données peut cependant freiner le processus. Or, bien souvent, les échanges en question seraient nécessaires et adéquats. Il s'agit donc ici de donner une meilleure assise dans la législation spéciale à ce genre d'échanges. Pour autant, la personne concernée va rester au centre des traitements. Cela signifie en clair que tout administré continuera d'être informé du traitement des données le concernant. De même, selon le principe de la proportionnalité, toute unité administrative devra examiner si le traitement des données qu'elle envisage d'effectuer est nécessaire et apte à atteindre le but visé. Afin d'empêcher les craintes qui pourraient se faire jour, on peut ici ajouter que les nouvelles dispositions légales ne conduiront certainement pas à une augmentation générale des échanges de données. Nombre d'entre eux avaient déjà cours mais faisaient toujours l'objet de questionnements quant à leur légitimité qui semblait parfois faire défaut. Les propositions soumises ce jour vont donc permettre de rendre l'activité de l'administration plus efficace et faciliter surtout les échanges entre les services.

C'est ici le lieu de préciser que cet objet est un projet de longue haleine. Il a débuté il y a des années par un recensement auprès des unités administratives de leurs besoins en matière d'échange de données. Il a fallu ensuite analyser toutes ces demandes. Cette analyse a été effectuée de concert avec le préposé à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel, qui a toujours soutenu le projet. Il faut souligner que dans bien des domaines, les échanges étaient déjà suffisamment encadrés. En définitive, les dispositions qui vous sont aujourd'hui proposées sont uniquement celles qui se révèlent nécessaires pour améliorer la pratique en matière d'échange de données au sein de l'administration.

Pour terminer, il est précisé que l'article 24 de la loi sur le personnel de l'Etat a fait l'objet d'une refonte quasi-complète. Le but ici est de rendre la procédure de signalement plus claire en cas d'irrégularités, de manière à prévenir, à lutter contre les fraudes. Dans ce cadre, il faut souligner que l'alinéa 5 de cette même disposition introduit la protection des lanceurs d'alerte en droit jurassien. Ce sujet est thématique de longue date par l'Organisation de coopération et de développement économiques, par la Confédération et par le réseau Confédération-cantons actifs dans la prévention de la corruption.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière sur la révision partielle des 12 lois et du décret concerné par le projet de densification des bases légales en matière d'échange de données. Je tiens encore à remercier ici Madame Fiona Dubois, collaboratrice au sein du Service juridique, qui a planché sur ce long et fastidieux dossier, ainsi que le président

et les membres de la commission de la justice pour leur examen attentif de ce projet.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

16.1 Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA) (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi</p> <p>Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale</p>	<p>Titre de la loi</p> <p>Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p>TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 38b nouveau</p>	<p>TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires, <u>diverses</u> et finales</p> <p>Article 38b ¹ Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative ou à une entité tierce suisse, publique ou privée, des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.</p> <p>² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.</p> <p>³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.</p>	<p><i>Ad alinéas 1 et 2</i></p> <p>Le Service de l'informatique et l'Economat cantonal réalisent diverses impressions pour d'autres unités administratives (Service des contributions, Office des véhicules, Police cantonale et Office des sports). Certains documents imprimés (décisions de taxation, mesures administratives, etc.) étant susceptibles de contenir des données personnelles, en particulier sensibles, il est utile de créer une base légale dans une loi au sens formel en vue de confier la réalisation des impressions de ces unités administratives à un service interne de l'administration ou à une entité externe.</p> <p>A noter que ladite entité doit impérativement être suisse. Cela signifie qu'elle doit, d'une part, être soumise au droit suisse et, d'autre part, avoir son siège en Suisse étant donné que le secret de fonction empêche le traitement de données hors de Suisse. Ainsi, une entité qui transmettrait, par exemple, des documents à une de ses succursales à l'étranger pour que celle-ci procède à l'impression violerait son secret de fonction. En outre, l'entité est tenue de supprimer les données une fois qu'elle a accompli ses tâches.</p> <p><i>Ad alinéa 3</i></p> <p>Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que la notion pénale de fonctionnaire, au sens de l'article 110, alinéa 3, du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), recouvre tant les fonctionnaires du point de vue organique que les personnes qui revêtent cette qualité du point de vue fonctionnel. Pour les seconds, le critère décisif réside dans l'objet de leurs fonctions. Si celles-ci consistent dans l'accomplissement de tâches publiques, leur activité est officielle et ils sont considérés comme des fonctionnaires au regard du droit pénal. La forme juridique selon laquelle ils exercent leur activité pour la collectivité importe peu. La relation peut être de droit public ou de droit privé. C'est la fonction des devoirs de l'agent public qui est plutôt d'une importance décisive. Si ces devoirs consistent en la réalisation d'activités publiques, alors les fonctions sont publiques et les personnes qui les accomplissent sont des fonctionnaires au sens du droit</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>4 Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret de fonction, en</p>	<p>pénal (ATF 135 IV 198, JdT 2011 IV p. 51, confirmé dans les arrêts du TF 6B_1110/2014 du 19 août 2015, JdT 2016 IV p. 145 ; 6B_535/204 du 5 janvier 2016, SJ 2016 I p. 214 ; 6B_572_2018 du 1^{er} octobre 2018, consid. 3.2.1).</p> <p>En outre, selon un avis du préposé à la protection des données et à la transparence (avis du PPDT 2016.1470 du 22 juillet 2016), la notion de tâche publique, même déléguée à un privé, signifie que l'employeur privé (quelle que soit sa forme juridique) doit être obligé par la Constitution, une loi ou par délégation (mandat de prestations), à effectuer durablement une activité, et non pas se limiter à la tolérer ou à s'en abstenir. Aucune tâche publique n'est déléguée si l'administration se procure les moyens nécessaires pour accomplir ses tâches publiques auprès de personnes privées. Par exemple, une entreprise construisant une école, livrant des fournitures de bureau ou du matériel n'accomplit pas une tâche publique. Les critères suivants ne sont pas relevant pour déterminer s'il s'agit ou non d'une tâche publique : forme de l'organisation, forme des prestations, régime en matière de responsabilité, obligation de tenir compte des droits fondamentaux, octroi de subventions, pilotage de l'État, surveillance de l'État, initiative étatique ou privée, concurrence, subsidiarité de l'accomplissement de la tâche, ou concession. De plus, une entreprise en main exclusive de collectivités publiques n'accomplit pas forcément une tâche d'intérêt public.</p> <p>Par conséquent, les éventuels partenaires externes imprimant de manière durable des documents administratifs pour le compte de l'Etat, dans la mesure où ils accompliront par là une tâche publique, seront soumis au secret de fonction. L'alinéa 3 l'exprime de manière claire. De la sorte, un imprimeur et ses employés pourront être punissables en vertu de l'article 320 CP en cas de violation de ce secret.</p> <p>Par ailleurs, en tant que règle cantonale en matière de protection des données, l'article 54 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41) est applicable, de sorte que des contrôles pourront être effectués par le préposé à la protection des données et à la transparence pour s'assurer que l'entité mandatée garantit une sécurité adéquate des données traitées.</p> <p><i>Ad alinéa 4</i></p> <p>A titre de mesures de préservation du secret de fonction visées à l'alinéa 4, le Gouvernement peut notamment introduire une clause pénale contractuelle, restreindre les accès informatiques, obliger les personnes à suivre une formation spécifique, etc. Il désigne en</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.	<p>outre l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat qui lui est confié. Le Gouvernement est seul compétent pour régler ces aspects contractuels ; une délégation au sens de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12) est exclue.</p> <p>Si la tâche est confiée à une entité tierce privée, par exemple à une entreprise privée active dans le domaine de l'impression, il est indispensable de prévoir, dans le contrat à signer, des conditions strictes en matière d'échange de données. En revanche, en cas de transmission à une unité administrative, aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire.</p> <p>Cf. également la modification de la loi d'impôt (LI ; RSJU 641.11) s'agissant des documents fournis par le Service des contributions, qui sont soumis au secret fiscal.</p>
Article 38c nouveau	<p>Harmonisation des bases de données concernant des personnes physiques ou morales</p> <p>Article 38c Le Gouvernement peut autoriser les unités administratives à mettre à jour les bases de données qu'elles utilisent dans l'accomplissement de leurs tâches légales en recourant à l'échange automatisé des données suivantes détenues par d'autres unités administratives :</p> <p>a) nom, prénom, numéro AVS, adresse, date de naissance, état civil de personnes physiques ;</p> <p>b) raison sociale, numéro d'identification de l'entreprise, adresse de personnes morales ;</p> <p>c) d'autres coordonnées fournies par l'administré et permettant d'effectuer des transactions avec celui-ci (tels le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique et des références bancaires).</p>	<p>En pratique, les unités administratives sont confrontées à des difficultés dans la mise à jour de leurs registres concernant les personnes (p. ex. : en cas de déménagement ou de changement de nom).</p> <p>La présente disposition n'a pas pour but d'étendre les données que peuvent utiliser les unités administratives mais de permettre le recours à des processus informatiques automatisés afin de rendre possible, par l'échange de données, la mise à jour d'une donnée dans d'autres registres.</p> <p>Cela étant, seules sont concernées les données de base permettant l'identification des personnes physiques et morales. Celles-ci ne sont en effet pas des données sensibles et sont très utilisées en pratique. Les autres informations spécifiques à chaque unité administrative ne rentrent pas dans le champ d'application de la nouvelle disposition.</p>

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 est modifiée comme il

suit :

Titre de la loi (nouveau teneur)

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA)

Titre quatrième (nouveau teneur)

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 38b (nouveau)

Gouvernement (en lien avec l'art. 143b LI) :

Article 38b

¹ Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative ou à une entité tierce suisse, publique ou privée, des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

Commission (en lien avec l'art. 143b LI) :

Article 38b

¹ Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative _____ des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret de fonction, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

Article 38c (nouveau)

Article 38c

Le Gouvernement peut autoriser les unités administratives à mettre à jour les bases de données qu'elles utilisent dans l'accomplissement de leurs tâches légales en recourant à l'échange automatisé des données suivantes détenues par d'autres unités administratives :

- a) nom, prénom, numéro AVS, adresse, date de naissance, état civil de personnes physiques ;
- b) raison sociale, numéro d'identification de l'entreprise, adresse de personnes morales ;
- c) d'autres coordonnées fournies par l'administré et permettant d'effectuer des transactions avec celui-ci (tels le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique et des références bancaires).

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :	Le secrétaire général :
Brigitte Favre	Fabien Kohler

M. Serge Beuret (PDC), rapporteur de la commission de la justice et président d'icelle : La problématique est la même au point 16.1 et au point 16.9. Ce que je vais dire maintenant s'applique également pour le point 16.9. A moins que vous insistiez, je ne réexpliquerai pas la même chose au point 16.9 parce que c'est le même thème. La question est : im-

primer ou non en externe des documents au contenu sensible. Le Gouvernement souhaite que cela soit possible et la commission de la justice, unanime, souhaite que cela ne soit pas possible.

Il y a eu une demande d'étude complémentaire, elle a été honorée, nous avons reçu une étude complémentaire sur différents aspects. Tout d'abord le coût. Il en est ressorti, dans les grandes lignes, que c'était approximativement la même chose. C'est-à-dire qu'en tenant compte de tout, y compris l'amortissement des installations et des machines, le fait d'imprimer en interne ou en externe ne présentait pas de possibilités d'économies ou ne coûtait pas plus cher. C'est un aspect que nous avons examiné et c'était intéressant d'avoir les chiffres. Ensuite, juridiquement, en théorie, il n'y a pas de problème. Le préposé à la protection des données s'est prononcé, il a dit qu'il n'y avait pas de problème. D'accord, mais c'est théorique. Je prends l'exemple des impressions de taxations fiscales, puisque je traite en bloc ces aspects de la loi d'impôt et de la LOGA. En cas d'impression des taxations fiscales, à l'externe, que ce soit un organisme public ou privé, cet organisme serait tenu par le secret, en théorie. Mais où ça a fait pencher la décision à la commission de la justice, c'est le risque pratique que nous ne souhaitons pas voir se présenter et que nous ne souhaitons pas courir. Nous préférons que cela ne soit pas possible d'externaliser l'impression de documents.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Je m'imaginai que peut-être quelqu'un allait encore défendre la position du Gouvernement mais, comme le président l'a indiqué, on avait en commission une abstention qui pouvait encore évoluer. Néanmoins, je vais défendre la position du Gouvernement qui est celle de pouvoir peut-être permettre l'externalisation de certains documents, même sensibles.

Comme le président l'a dit tout à l'heure, l'externalisation des impressions est un débat hautement sensible, hautement politique, et on a eu l'occasion de le voir au niveau de la commission. Cela peut présenter des avantages pratiques et économiques mais cela peut aussi créer franchement des craintes en matière de confidentialité. Confier des traitements de données à l'extérieur de l'administration doit évidemment faire l'objet de cautèles. Il faut encadrer cette relation afin de garantir la sécurité des données et protéger la personnalité des administrés.

Le projet de disposition, qui était initialement soutenu par une toute petite minorité, intégrait des garanties que le Gouvernement jugeait suffisantes et pour lesquelles le Gouvernement était d'accord d'envisager de pouvoir sous-traiter des impressions à l'extérieur, attendu que celles-ci étaient toujours bien cadrées : que l'on doit s'assurer que les données sont hébergées en Suisse, que c'est le droit suisse qui est applicable, que ce sont les tribunaux suisses qui sont compétents en la matière, qu'il y a un garanti du droit d'accès aux données par la personne concernée, qu'il y a l'obligation d'avoir du personnel qualifié ; enfin bref, toute une série de règles à respecter lorsqu'on externalise des impressions même avec des données sensibles qui étaient de nature à rassurer. Comme je l'ai compris, tout le Parlement ne soutient pas cette proposition, je vais donc arrêter là dans mon argumentaire et je vous laisse le soin de décider ce que bon vous semblera.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 52 voix contre 2.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.2. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer) (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 24 ¹ Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de signaler à l'autorité d'engagement dont relèvent leurs subordonnés les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par ceux-ci dans l'accomplissement de leurs fonctions.</p> <p>² L'employé qui acquiert dans l'exercice de son activité la connaissance d'une infraction en informe sa hiérarchie qui décide de la suite à donner.</p> <p>³ Les dispositions du Code de procédure pénale demeurent réservées.</p> <p>⁴ L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.</p>	<p>Article 24 (...)</p> <p>² L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.</p> <p>³ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance de faits constituant des crimes et délits poursuivis d'office, il les signale à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.</p> <p>⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.</p>	<p><i>Ad alinéas 1 et 2</i></p> <p>La teneur des alinéas 1 et 2 correspond à celle des alinéas 1 et 4 de l'actuel article 24.</p> <p><i>Ad alinéas 3, 4 et 6</i></p> <p>Il n'est pas exclu que des citoyens puissent obtenir des prestations de l'Etat de façon frauduleuse, sans que ce dernier puisse agir à leur encontre avec suffisamment de réactivité. En effet, les différentes unités administratives concernées ne disposent pas toujours des bases légales leur permettant de transmettre les données nécessaires à la révision d'une décision ou à l'ouverture d'une procédure de recouvrement. De plus, la crainte de violer le secret de fonction peut parfois aussi retenir des employés de l'Etat dans la transmission de telles informations.</p> <p>Cette nouvelle base légale générale a pour but de permettre à l'employé de l'Etat d'informer son supérieur hiérarchique ou son chef de département de l'existence de faits paraissant suspects ou irréguliers, notamment ceux relevant d'un comportement potentiellement frauduleux ou relatifs à l'obtention de prestations ou d'avantages fondés sur le droit public cantonal de façon indue. Une annonce au Contrôle des finances est également possible lorsque les faits ont un caractère financier.</p> <p>Dans des cas graves (commission de crimes ou délits poursuivis d'office), l'employé n'a pas seulement la faculté, mais l'obligation de procéder à cette information. La notion de crimes ou délits est définie à l'article 10 du Code pénal suisse (CPS ; RS 311). Ne sont pas visées les contraventions, à savoir toutes les infractions passibles d'une amende (cf. art. 103 CPS).</p> <p>Les faits en question doivent être découverts par l'employé dans l'exercice de sa fonction. C'est ensuite au supérieur hiérarchique, au chef de département ou, pour les infractions</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>⁵ nouvel alinéa</p> <p>⁶ nouvel alinéa</p> <p>⁷ nouvel alinéa</p>	<p>⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements</p> <p>⁶ Lorsque l'affaire relève d'une autre autorité sur le plan administratif, le supérieur hiérarchique, le chef de département ou le Contrôle des finances informe celle-ci si un intérêt suffisant le justifie. En cas de lésion grave des intérêts de la collectivité, il y est tenu.</p> <p>⁷ Les dispositions du Code de procédure pénale, celles fondant un secret de fonction qualifié ainsi que le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal suisse demeurent réservés. Il en va de même d'autres dispositions spéciales en matière de communication de données.</p>	<p>ou irrégularités à caractère financier, au Contrôle des finances de choisir s'il est nécessaire de transmettre l'information à l'autorité compétente sur le plan administratif. Pareille transmission est obligatoire lorsque l'affaire présente une certaine gravité (al. 6).</p> <p>En outre, comme actuellement, en présence d'indices de commission d'une infraction, le supérieur hiérarchique, le chef de département ou le Contrôle des finances devront apprécier s'il y a lieu de procéder à une dénonciation pénale.</p> <p>Cette nouvelle disposition contient donc, pour tout employé, une obligation de dénoncer les crimes ou délits dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction (al. 3) ainsi qu'un droit de signaler à son supérieur hiérarchique, son chef de département ou au Contrôle des finances les autres irrégularités dont il a eu connaissance ou qui lui ont été signalés dans l'exercice de sa fonction (al. 4). L'annonce prévue aux alinéas 3 et 4 peut être faite, au choix, aux deux premiers destinataires indiqués. Si l'affaire revêt une composante financière, l'annonce peut être également faite auprès du Contrôle des finances. En pratique, ceux-ci s'assureront en principe de conserver une trace écrite de l'information reçue.</p> <p><i>Ad alinéa 5</i></p> <p>Le nouvel alinéa 5 garantit à chaque employé une protection contre tout désavantage qu'il pourrait subir sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou avoir annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements. La protection des lanceurs d'alerte est ainsi désormais inscrite en droit jurassien. Cette norme n'a pas pour effet de protéger des actes de délation faits de manière malveillante ou, même, faits à la légère. Il faudra encore que l'auteur de la dénonciation ait agi de bonne foi et se soit entouré de précautions suffisantes. La personne qui signale un fait à la légère ou de mauvaise foi pourra aussi encourir une sanction. Le degré et la forme de la protection pourront ensuite être précisés dans l'ordonnance sur le personnel de l'Etat.</p> <p><i>Ad alinéa 7</i></p> <p>Le secret professionnel (notamment médical) reste réservé. Ne sont visées ici que des informations couvertes par le secret de fonction. De plus, lorsque les personnes impliquées sont soumises à un secret de fonction qualifié, par exemple les employés du Centre de consultation en matière d'aide aux victimes d'infractions (art. 11 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ; LAVI ; RS 312.5), ce sont les dispositions relatives au domaine spécifique qui s'appliquent (cf. avis du PPDT 2015.1130 du 21 juin 2016).</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>⁸ nouvel alinéa</p>	<p>⁸ La présente disposition ne s'applique pas aux affaires qui relèvent des tâches courantes de l'unité administrative. L'article 95 est également réservé.</p>	<p>D'autres règles spécifiques comme l'obligation de dénoncer incombant aux organes de justice, prévue à l'article 29 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP ; RSJU 321.1), ainsi que l'obligation de signaler spontanément aux autorités fiscales les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une d'imposition incomplète, imposée aux autorités de l'Etat, des districts et des communes par l'article 143, alinéa 2, de la loi d'impôt (LI ; RSJU 641.11), sont également réservées.</p> <p>Le reste de l'alinéa 7 correspond à l'actuel alinéa 3.</p> <p><i>Ad alinéa 8</i></p> <p>Le nouveau dispositif prévu par cet article connaît une restriction relativement importante quant à son champ d'application car il portera principalement sur des découvertes faites de manière incidente dans le traitement d'une affaire. Comme l'exprime le nouvel alinéa 8, ce mécanisme ne sera pas applicable pour les unités administratives qui ont pour tâches ordinaires de traiter et dénoncer des situations irrégulières (ex. : surveillance environnementale, travail au noir, migrations, hygiène, fraude fiscale, etc.). Dans de tels cas, la procédure suivie jusqu'ici restera inchangée.</p> <p>Par ailleurs, le mécanisme prévu par la présente disposition ne sera pas applicable aux problèmes relationnels qu'un employé peut rencontrer dans le cadre de son travail. Ceux-ci sont réglés à l'article 95, auquel il est expressément renvoyé.</p> <p><i>Autres remarques</i></p> <p>En définitive, cette nouvelle norme vise à trouver un point d'équilibre entre le juste degré de protection de la sphère privée des administrés et la circulation adéquate d'informations entre les unités administratives, devant permettre à celles-ci d'accomplir correctement leurs tâches légales.</p> <p>Par exemple, si un employé du Service de l'action sociale, dans le cadre du suivi qu'il dispense à un bénéficiaire de l'aide sociale, constate que ce dernier réalise des aliments destinés à la commercialisation dans son logement, lequel présente des conditions d'hygiène intolérables, ledit employé se doit d'en informer son supérieur. Celui-ci prend alors contact, si les éléments allant dans ce sens sont suffisants, avec le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, afin que ce dernier vérifie que les mesures d'hygiène soient bien respectées, en vue de protéger la santé de la population.</p> <p>A titre d'exemples supplémentaires de faits paraissant suspects ou irréguliers, on peut notamment citer l'obtention induue de prestations sociales (ex. : aide sociale, avance et recouvrement de pensions alimentaires, bourses et</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>prêts d'études, subsides destinés à la réduction de primes maladie, aides au logement, etc.), l'obtention indue de subventions, de paiements directs ou d'autres avantages fondés sur le droit public cantonal, le travail au noir ou encore l'acceptation indue d'un don ou d'un avantage par un employé de l'Etat.</p> <p>Il est important de préciser que cette nouvelle disposition n'a pas pour but de sanctionner les employés qui n'auraient pas suffisamment investigué en cas de soupçons de réalisation d'une infraction ou de fraude. Il est à ce propos rappelé qu'en cas de doute de la part d'un employé face à certains éléments factuels, ce dernier a toujours la possibilité d'en discuter avec son supérieur hiérarchique afin de déterminer s'il y a lieu ou non de considérer lesdits faits comme suspects ou irréguliers.</p> <p>L'absence de signalement ne pourra ainsi avoir de conséquences sur l'employé que lorsque ce dernier avait un devoir clair de signaler en présence d'indices patents de crime ou délit poursuivis d'office. Dans un tel cas, une omission fautive de signaler des faits manifestement répréhensibles pourrait donc lui être reprochée.</p> <p>S'agissant des modalités de communication, il est relevé que les principes généraux de la protection des données devront être respectés, en particulier le devoir d'information. Par conséquent, si l'unité administrative en cause juge que l'intérêt privé de la personne concernée pourrait être prépondérant à l'intérêt public relatif au respect de la bonne foi dans les relations avec l'Etat, elle doit informer celle-ci que des données la concernant, en précisant lesquelles, seront transmises et qu'elle a donc la possibilité de s'opposer à la communication puis de saisir le préposé (cf. art. 26 CPDT-JUNE).</p>

Loi sur le personnel de l'Etat (LPer)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer) est modifiée comme il suit :

Article 24, alinéas 2 à 4 (nouvelle teneur) et alinéas 5 à 8 (nouveaux)

Article 24

² L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.

³ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance de faits constituant des crimes et délits poursuivis d'office, il les signale à son supérieur hiérarchique ou

à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

Gouvernement et majorité de la commission :

⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

Minorité de la commission :

⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il les signale à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements.

⁶ Lorsque l'affaire relève d'une autre autorité sur le plan administratif, le supérieur hiérarchique, le chef de département ou le Contrôleur des finances informe celle-ci si un intérêt suffisant le justifie. En cas de lésion grave des intérêts de la collectivité, il y est tenu.

⁷ Les dispositions du Code de procédure pénale, celles fondant un secret de fonction qualifié ainsi que le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal suisse demeurent réservés. Il en va de même d'autres dispositions spéciales en matière de communication de données.

⁸ La présente disposition ne s'applique pas aux affaires qui relèvent des tâches courantes de l'unité administrative. L'article 95 est également réservé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :	Le secrétaire général :
Brigitte Favre	Fabien Kohler

M. Serge Beuret (PDC), rapporteur de la majorité de la commission de la justice et président d'icelle : Il est intéressant de comparer l'alinéa 3 et les deux versions à voter de l'alinéa 4. Dans l'alinéa 3, quand un membre du personnel de l'Etat constate des faits constituant des crimes et des délits qui se poursuivent d'office, il les signale à son supérieur. Ça veut dire qu'il a l'obligation de les signaler. Quand ce sont des crimes et des délits on ne veut pas d'hésitation, on veut une obligation à la charge de l'employé.

L'alinéa 4, par rapport aux deux versions qui s'opposent, on dit que l'employé qui a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, a le droit de les signaler. Ça signifie qu'il décide lui-même s'il veut ou non les signaler, et s'il décide de ne pas les signaler, il n'encourt aucune sanction. Ça, c'est la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement. La proposition de la minorité est « Il les signale ». Ça signifie qu'il doit les signaler. En langage juridique, c'est ça, et s'il ne le fait pas, il ne remplit pas ses obligations et il encourt des sanctions.

Je prends l'exemple de la loi fédérale sur la circulation routière. On y dit que les véhicules tiendront leur droite. Les véhicules roulent à droite, il n'y a pas à marquer que les véhicules doivent rouler à droite. Le conducteur vouera toute son attention à la circulation routière. Ça ne veut pas dire qu'il doit, c'est ce que cela veut dire, mais il n'est pas écrit qu'on doit le faire. Le mode indicatif signifie donc que c'est une obligation. On voit le côté incongru qu'il y aurait à dire : « Lorsque l'employé a connaissance d'autres fait qui lui paraissent suspects ou irréguliers, il les signale ». Ça veut dire qu'il a l'obligation de les signaler, impossible de placer une limite. On pourrait imaginer une enquête à l'encontre de l'employé plus tard. Si cette minorité de la commission avait gain de cause, on dira : « Vous aviez l'obligation de signaler des faits qui vous paraissaient suspects ». C'est inapplicable, ça va beaucoup trop loin, c'est insoutenable. Je ne

sais pas si vous avez compris la nuance. A la commission de la justice cela a été impossible et tout le monde s'y est mis, la ministre, le chef du Service juridique, moi-même, les autres membres de la commission, impossible, c'est ainsi. Nous vous recommandons donc l'alinéa 4, proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission.

M. Blaise Schüll (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission de la justice : La minorité de la commission de la justice vous propose de modifier l'article 24, alinéa 4, de la loi sur le personnel de l'Etat. En effet, le projet tel que présenté et soutenu par le Gouvernement et la majorité de la commission dit que lorsque dans l'exercice de sa fonction, l'employé qui a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Il a le droit ne signifie pas grand-chose, il peut le faire s'il en a envie et pourtant il s'agit de faits suspects et irréguliers.

Non, il ne faut pas signaler tout et n'importe quoi. On se comprend. Le but n'est pas d'envoyer des petites affaires sur la voie publique. On laisse de côté les suspicions. On sait très bien que l'on n'avance pas avec des mensonges et des cas bagatelle. Il faut des faits établis, réels et les exemples ne manquent pas dans l'administration. Après un passage de 31 années en son sein, rien n'a changé avec les années. La preuve, les contacts réguliers avec des fonctionnaires qui osent se confier le prouvent. Toutefois, aucun exemple ne sera donné à cette tribune. Pour améliorer la confiance au sein de l'administration, il faut signaler les faits suspects ou irréguliers. Ne pas le faire pousse certains fonctionnaires sur le chemin de la maladie. Oui, il n'y a pas que le burnout qui provoque des arrêts de travail dans notre administration. Aujourd'hui, il faut oser ouvrir les yeux. Voulons-nous une administration plus performante ou simplement poursuivre dans la continuité ?

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission vous encourage à soutenir son amendement. Il n'y a pas que les crimes et les délits poursuivis d'office qui doivent être signalés, les faits paraissant suspects ou irréguliers doivent également l'être. J'en profite pour vous informer que le groupe PCSI-PVL soutiendra, à une grande majorité, cet amendement proposé par la minorité de la commission de la justice et je vous remercie d'en faire de même.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Je crois que nous sommes toutes et tous d'accord que la prévention et la lutte contre les fraudes est un motif suffisant pour encourager les interactions entre les unités administratives, d'autant plus si cela touche des prestations fournies par l'Etat. On pense notamment à des cas de faillites frauduleuses ou de détournements de cotisations sociales, par exemple. C'est dans ce but que l'article 24 de la loi sur le personnel (LPer) a été retravaillé. Il était nécessaire, aux yeux du Gouvernement, de clarifier la manière de procéder pour un employé de l'Etat qui a connaissance d'irrégularités et qui entend les signaler. De même, il fallait préciser les suites à donner à cette annonce. En cas de doute, un employé peut, voire doit, en informer sa hiérarchie. Celle-ci doit ensuite déterminer s'il y a lieu d'engager des procédures, que cela soit sur le plan pénal ou administratif.

Lors de la conception de cette disposition, nous nous sommes efforcés de trouver un équilibre, l'idée n'étant pas d'encourager la délation ou la suspicion mais bien de permettre tout de même une circulation des informations suffisante entre les unités administratives. Voilà pourquoi il est

proposé à l'alinéa 3 de rendre obligatoire l'annonce des faits constituant des crimes et des délits poursuivis d'office. Si l'employé ne procède pas à ce signalement, il viole alors son devoir de diligence et encoure des sanctions. En revanche, dans l'alinéa 4, l'employé doit estimer s'il informe ou non son supérieur hiérarchique ou son chef de département. C'est uniquement une possibilité de procéder à un signalement s'il constate, dans son travail, des faits suspects ou irréguliers. Dans ce cas, on ne peut pas lui reprocher de violer son devoir de diligence s'il n'informe pas.

Je rappelle ici que cela concerne des découvertes faites de manière incidente dans le traitement d'une affaire. Pour les unités administratives qui doivent dénoncer des irrégularités dans le cadre de leurs tâches ordinaires, comme le travail au noir, on applique la procédure spécifique à ce domaine, cela découle de l'alinéa 8. Formuler l'alinéa 4 comme l'alinéa 3, et donc prévoir une obligation de signalement en tous les cas, paraît disproportionné et inadéquat aux yeux du Gouvernement. Cette proposition de la minorité de la commission risque en pratique de placer les employés de l'Etat dans des positions difficiles. En outre, examiner et traiter de nombreux signalements pourrait bloquer l'activité de

l'administration. Cela ne semble pas justifié par le but recherché par cette norme. Il faut donc penser en termes d'efficacité. Et lorsque tout à l'heure j'entendais le député Blaise Schüll qui nous parlait de la confiance nécessaire à avoir au sein de l'administration, je ne pense pas que la proposition telle que formulée par la minorité est susceptible de conduire à cette nécessaire confiance quand on travaille tous ensemble. La proposition de la majorité de la commission est adéquate car elle laisse une marge de manœuvre à l'employé tout en demandant une action systématique lors des cas graves.

Pour finir, je précise que le personnel sera évidemment formé quant à l'application de cette norme retravaillée. En définitive, le Gouvernement soutient la proposition de la majorité de la commission et vous invite à en faire de même.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 7.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 voix contre 1.

16.3. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>SECTION 6 : Dispositions finales</p> <p>Article 30a nouveau</p>	<p>SECTION 6 : Dispositions diverses et finales</p> <p>Accès en ligne</p> <p>Article 30a ¹ L'Office des poursuites et faillites a accès en ligne aux données suivantes, y compris celles sensibles, dans la mesure où elles lui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales :</p> <p>a) les déclarations d'impôt et décisions de taxation fiscale rendues par les autorités fiscales ;</p> <p>b) les éléments figurant dans les budgets mensuels en matière d'aide sociale matérielle ;</p> <p>c) les éléments figurant dans les budgets mensuels en matière d'aide sociale matérielle.</p>	<p>L'article 91, alinéa 5, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) précise que les autorités ont la même obligation de renseigner que le débiteur. L'office des poursuites et faillites a donc déjà accès aux données relatives à la situation financière d'un débiteur, sur demande écrite. Cependant, le fait de passer par une demande écrite prend du temps, tant pour l'autorité requérante que pour celle requise, et il y est parfois, de ce fait, renoncé en pratique.</p> <p>L'Office des poursuites et faillites nécessite les données contenues dans la déclaration d'impôt en vue de connaître le revenu et la fortune d'un débiteur (comptes bancaires ou immeubles, revenu imposable des indépendants, etc.).</p> <p>Il a aussi régulièrement besoin des données concernant le minimum vital et le contrat de bail d'un débiteur bénéficiaire de prestations de la part du Service de l'action sociale en vue d'établir sa situation financière.</p> <p>Cette nouvelle disposition prenant place dans une loi, elle autorise directement l'office des poursuites et faillites à accéder en ligne aux données précitées, sans qu'il soit nécessaire de passer par un arrêté du Gouvernement au sens de l'article 28 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41). Elle permettra des gains d'efficacité de part et</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		d'autre, étant rappelé qu'il ne s'agit pas ici d'élargir l'accès à certaines données, mais de simplifier et accélérer l'accès à des données déjà disponibles sur demande. Il va de soi que seuls les collaborateurs de l'office des poursuites et faillites qui ont un besoin régulier de l'accès aux données en ligne peuvent en disposer.

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.
La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) est modifiée comme il suit :

Section 6 (nouvelle teneur)

SECTION 6 : Dispositions diverses et finales

Article 30a (nouveau)

Article 30a

¹ L'office des poursuites et faillites a accès en ligne aux données suivantes, y compris celles sensibles, dans la mesure où elles lui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales :

a) les déclarations d'impôt et décisions de taxation fis-

cale rendues par les autorités fiscales ;
b) les éléments figurant dans les budgets mensuels en matière d'aide sociale matérielle.

² Les accès précités font l'objet d'un enregistrement qui est conservé durant six mois.

II.
¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire général :
Brigitte Favre Fabien Kohler

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

16.4 Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 27a ^{3 à 6} nouveaux alinéas	Article 27a ³ L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes soumises à des mesures de substitution dont il assure le suivi, ainsi que les éventuelles obligations qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part. ⁴ L'agent de probation peut échanger avec la Police cantonale ainsi qu'avec la police d'autres cantons des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le suivi de personnes soumises à des	L'autorité de probation tient à jour une liste des probationnaires dont elle assure le suivi. Afin de savoir si ceux-ci respectent les obligations qui leur ont été imposées ou si, au contraire, ils ont été interpellés et/ou ont commis de nouvelles infractions, il est indispensable que la Police cantonale et/ou le Ministère public en informent l'autorité de probation. Pour effectuer un tel contrôle, la Police cantonale et le Ministère public doivent avoir accès à la liste des probationnaires. Par ailleurs, les alinéas 4 à 6 ont pour but d'intensifier l'échange de données entre l'agent de probation et diverses autres autorités et entités à l'occasion du suivi qu'il effectue dans le cadre des mesures de substitution. Ces alinéas prennent ainsi place à l'article 27a de la loi d'introduction du Code de procédure pénale (LiCPP ; RSJU 321.1), qui traite de la surveillance par l'agent de probation des per-

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>mesures de substitution. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.</p> <p>⁵ L'agent de probation peut solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Il peut alors échanger avec celles-ci les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 4. Il peut également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.</p> <p>⁶ L'agent de probation peut informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure de substitution qui les concerne directement.</p>	<p>sonnes sous le coup d'une mesure de substitution à la détention avant jugement au sens de l'article 237 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale en cours.</p> <p>Le nouvel alinéa 6 permettra à l'agent de probation d'informer des personnes privées ou des autorités directement concernées lors de la mise en place d'une mesure de substitution (ex. : informer une personne du fait que le prévenu a l'interdiction de prendre contact avec elle).</p> <p>Cf. également la modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1) s'agissant des personnes condamnées à des peines et mesures.</p>

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (LiCPP) est modifiée comme il suit :

Article 27a, alinéas 3 à 6 (nouveaux)

³ L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes soumises à des mesures de substitution dont il assure le suivi, ainsi que les éventuelles obligations qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.

⁴ L'agent de probation peut échanger avec la Police cantonale ainsi qu'avec la police d'autres cantons des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le suivi de personnes soumises à des mesures de substitution. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

⁵ L'agent de probation peut solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée.

Il peut alors échanger avec celles-ci les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 4. Il peut également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

⁶ L'agent de probation peut informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure de substitution qui les concerne directement.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Brigitte Favre Le secrétaire général : Fabien Kohler

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

16.5 Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 20 ² Les autorités judiciaires, la police, les autorités en charge de l'asile et des migrants et tout autre service désigné par le	Article 20 ² Les autorités judiciaires, les autorités migratoires cantonales et tout autre service dé-	<i>Ad alinéas 2 et 3</i> La notion « d'autorités en charge des migrants » est supprimée car le droit fédéral ne

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'autorité de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p>2bis nouvel alinéa</p> <p>2ter nouvel alinéa</p> <p>2quater nouvel alinéa</p>	<p>signé par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'agent de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p>2bis Le Service juridique, l'agent de probation, les établissements de détention du Canton et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de personnes condamnées. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.</p> <p>2ter Le Service juridique, l'agent de probation et les établissements de détention du Canton peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 2bis. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.</p> <p>2quater Le Service juridique et l'agent de probation peuvent informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure, d'une règle de conduite ou d'une condition posée à l'exécution d'une</p>	<p>fait pas de différence entre les notions « d'asile » et de « migrants ».</p> <p>Les articles 82ss de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) utilisent les termes « d'autorités migratoires cantonales » pour désigner tant les autorités cantonales en matière de police des étrangers que celles en charge de l'asile.</p> <p>Il est dès lors procédé à une adaptation terminologique afin d'éviter des problèmes d'interprétation à l'avenir en matière de transmission de données entre le Service juridique et le Service de la population.</p> <p>Par ailleurs, le terme de « mesure en milieu fermé », présent à l'alinéa 3, est remplacé par celui de « mesure privative de liberté », lequel est couramment utilisé dans la législation pénale fédérale.</p> <p><i>Ad alinéas 2, 2bis, 2ter, 2quater et 6</i></p> <p>Afin de permettre à la Police cantonale d'être réactive s'il est fait appel à elle par le Service juridique, en tant qu'autorité d'exécution des peines (par exemple, en cas d'évasion), il est nécessaire que la Police cantonale ait connaissance de l'autorité d'écrou du détenu, de son lieu de détention et, cas échéant, du fait qu'il bénéficie d'une autorisation de sortie, de façon à savoir où il se trouve s'il est par la suite recherché.</p> <p>L'alinéa 2 ne concerne plus la police, celle-ci étant intégrée dans les deux nouveaux alinéas. Le nouvel alinéa 2bis de l'article 20 de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1) permet ainsi l'échange réciproque de données entre la Police cantonale jurassienne et celle d'autres cantons, le Service juridique, l'autorité de probation et les établissements pénitentiaires jurassiens ainsi que ceux d'autres cantons.</p> <p>En outre, l'actuel alinéa 4 est repris dans le nouvel alinéa 2bis afin de permettre à tous les acteurs susmentionnés d'échanger également des données avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures (ex. : expert mandaté pour un suivi), y compris le contrôle des règles de conduite pour les peines avec sursis. Ces différents échanges d'informations n'interviendront que lorsqu'ils seront nécessaires pour assurer la sécurité publique et/ou quand il s'agira de régler le placement et le suivi des personnes condamnées. Le terme de « sécurité publique » couvre tous types de risques (notamment ceux de récidive et de fuite). Celui de « suivi » comprend tant la mission de « contrôle » que celle de « soutien » (par la réinsertion) qui incombent à l'autorité de probation.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>³ Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière de police des étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure en milieu fermé subie par une personne étrangère.</p> <p>⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique et les établissements de détention du Canton sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures.</p> <p>⁶ nouvel alinéa</p>	<p>sanction qui les concerne directement.</p> <p>³ Le Service juridique avise l'autorité migratoire cantonale compétente de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté subie par une personne étrangère.</p> <p>⁴ abrogé</p> <p>⁶ L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes condamnées dont il assure le suivi ainsi que les éventuelles règles de conduite qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.</p>	<p>Le nouvel alinéa 2ter a pour but de permettre au Service juridique, à l'agent de probation ainsi qu'aux établissements de détention jurassiens d'échanger des données avec d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de personnes condamnées, qui n'interviennent pas directement dans le cadre de l'exécution des peines et mesures (ex. : curateurs de la personne concernée ou des enfants de celle-ci, service social, médecin traitant, soins à domicile) ; cette collaboration intervient uniquement afin d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers.</p> <p>Cette disposition vise également à concrétiser dans une base légale formelle les possibilités de collaboration intercantonale entre les autorités d'exécution des peines, par exemple pour la réalisation d'évaluations criminologiques de personnes condamnées. Cette collaboration prend la forme de conventions signées par les exécutifs respectifs des cantons concernés. Dans ce cadre, il est alors possible d'échanger toute donnée et tout document utiles à la réalisation de cette collaboration. A noter qu'aucune compétence décisionnelle n'est transférée à l'autorité cantonale amenée à collaborer.</p> <p>Par ailleurs, le nouvel alinéa 2bis, qui reprend la teneur de l'actuel alinéa 4, permet désormais à l'ensemble des acteurs précités de se transmettre, dans la mesure du besoin, le dossier de l'affaire concernée ou des éléments de celui-ci.</p> <p>De façon générale, l'expérience montre qu'il est utile et nécessaire de pouvoir échanger des informations, voire des documents, entre les différents organes qui concourent à l'exécution des peines et mesures prononcées par les tribunaux. Il est possible de citer, par exemple, l'utilité d'informer la Police cantonale du premier congé de 24 heures accordé à un détenu qui a été condamné pour des actes de violences ou pour une consommation de stupéfiants, ou l'utilité pour la direction d'un établissement d'un autre canton de pouvoir prendre connaissance des considérants d'un jugement pénal.</p> <p>Le nouvel alinéa 2quater vise à permettre au Service juridique et à l'autorité de probation d'informer des personnes privées ou des autorités lors de la mise en place d'une mesure, d'une règle de conduite ou d'une condition posée à l'exécution d'une sanction quand cela les concerne directement (ex : informer une victime ou une autre entité d'une mesure d'interdiction).</p> <p>En outre, il est indispensable que la Police cantonale et le Ministère public donnent un retour à l'autorité de probation s'agissant des personnes inscrites sur sa liste des probationnaires, afin que celle-ci soit informée en cas</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>de non- respect des règles de conduite (par exemple : survenance d'un cas de récidive). Pour ce faire, la Police cantonale et le Ministère public doivent avoir accès à ladite liste.</p> <p>Le nouvel alinéa 6 de l'article 20 LEPM permet ainsi à l'autorité de probation de transmettre sa liste des probationnaires en vue de vérifier le respect des règles de conduite à la Police cantonale et au Ministère public, qui peuvent eux-mêmes donner un retour sur ce point à ladite autorité.</p> <p>Il est aussi nécessaire que les différents intervenants aient connaissance du fait qu'un détenu est particulièrement violent ou radicalisé, ce que permettent également les alinéas 2bis et 6.</p> <p>Par souci d'uniformité, des normes similaires aux alinéas 2bis et 2ter sont également proposées en matière de détention (cf. la modification de la loi sur les établissements de détention [LED ; RSJU 342.1]).</p> <p>De même, des normes correspondant aux alinéas 2bis, 2ter, 2 quater et 6 sont prévues dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale (LiCPP ; RSJU 321.1) s'agissant des personnes sous le coup d'une mesure de substitution à la détention avant jugement au sens de l'article 237 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0).</p>

Loi sur l'exécution des peines et mesures

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures est modifiée comme il suit :

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur), alinéas 2bis à 2quater (nouveaux), alinéa 3 (nouvelle teneur), alinéa 4 (abrogé) et alinéa 6 (nouveau)

² Les autorités judiciaires, les autorités migratoires cantonales et tout autre service désigné par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'agent de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

^{2bis} Le Service juridique, l'agent de probation, les établissements de détention du Canton et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de personnes condamnées. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

^{2ter} Le Service juridique, l'agent de probation et les établissements de détention du Canton peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 2bis. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

^{2quater} Le Service juridique et l'agent de probation peuvent informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure, d'une règle de conduite ou d'une condition posée à l'exécution d'une sanction qui les concerne directement.

³ Le Service juridique avise l'autorité migratoire cantonale compétente de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté subie par une personne étrangère.

⁴ Abrogé

(...)

⁶ L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes condamnées dont il assure le suivi ainsi que les éventuelles règles de conduite qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire général :
Brigitte Favre Fabien Kohler

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

16.6 Modification de la loi sur les établissements de détention (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi Loi sur les établissements de détention</p>	<p>Titre de la loi Loi sur les établissements de détention (LED)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle</p>
<p>Article 18 ¹ L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes :</p> <p>a) l'identité de la personne incarcérée ; (...)</p> <p>⁴ nouvel alinéa</p>	<p>Article 18 ¹ L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes :</p> <p>a) l'identité de la personne incarcérée, y compris sa photographie ; (...)</p> <p>⁴ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Police cantonale peut consulter, y compris en ligne, l'extrait du registre des détenus relatif à l'identité des personnes incarcérées (noms et prénoms, dates de naissance et photographies).</p>	<p>En vertu de l'article 59 de loi sur les établissements de détention (LED ; RSJU 342.1), l'agent de détention, le directeur et le Service juridique peuvent avoir recours à la force publique lorsque la sécurité de l'établissement l'impose.</p> <p>De façon à pouvoir intervenir efficacement, sur demande du Service juridique en cas de situations dangereuses intervenues en prison (mutinerie, prise d'otage, incendie, etc.), il est utile que la Police cantonale ait accès à certaines données (p. ex. : nom, prénom, date de naissance, photos) du registre des détenus.</p> <p>Le nouvel alinéa 4 fonde cet accès, y compris en ligne, aux dites données. L'alinéa 1, lettre a, est complété afin d'autoriser la conservation de la photographie de la personne incarcérée.</p>
<p>Article 57a nouveau</p>	<p>Echange d'informations entre autorités</p> <p>Article 57a ¹ Les établissements de détention du Canton, le Service juridique, l'assistance de probation et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de détenus. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.</p> <p>² Les établissements de détention du Canton, le Service juridique et l'assistance de probation peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou</p>	<p>Par souci d'uniformité, une norme similaire au nouvel alinéa 2bis de l'article 20 de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1) est intégrée dans la LED, afin de permettre l'échange réciproque de données entre la Police cantonale jurassienne et celle d'autres cantons, le Service juridique, l'autorité de probation, les établissements pénitentiaires jurassiens ainsi que ceux d'autres cantons et d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures. Lesdits échanges n'interviendront que lorsqu'ils seront nécessaires pour assurer la sécurité publique et/ou quand il s'agira de régler le placement et le suivi des détenus.</p> <p>La teneur du nouvel alinéa 2ter de l'article 20 LEPM est également reprise dans ce nouvel article 57a LED afin de permettre au Service juridique, à l'agent de probation ainsi qu'aux établissements de détention jurassiens d'échanger des données avec d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de personnes détenues, qui n'interviennent pas directement dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et afin de concrétiser la collaboration intercantonale en</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa premier. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.	matière d'exécution des peines s'agissant des détenus. Il est renvoyé au commentaire relatif aux dites dispositions pour plus de détails.

Loi sur les établissements de détention

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouveau teneur)

Loi sur les établissements de détention (LED)

Article 18, alinéa 1 (nouveau teneur) et alinéa 4 (nouveau)

Article 18

¹ L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes :

- a) l'identité de la personne incarcérée, y compris sa photographie;
(...)

⁴ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Police cantonale peut consulter, y compris en ligne, l'extrait du registre des détenus relatif à l'identité des personnes incarcérées (noms et prénoms, dates de naissance et photographies);

Article 57a (nouveau)

Article 57a

¹ Les établissements de détention du Canton, le Service juridique, l'assistance de probation et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec

d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de détenus. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

² Les établissements de détention du Canton, le Service juridique et l'assistance de probation peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa premier. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général:
Fabien Kohler

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.7 Modification de la loi sur les finances cantonales (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi sur les finances cantonales	Titre de la loi Loi sur les finances cantonales (LFin)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
Article 61a ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes en	Article 61a ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes en	L'article 61a, alinéa 1, de la loi sur les finances cantonales (LFin ; RSJU 611) impose actuellement aux autorités compétentes de vérifier

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire d'une prestation pécuniaire. Le cas échéant, elle peut compenser le versement de celle-ci avec lesdites dettes.</p>	<p>faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire d'une prestation pécuniaire. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser le versement de la prestation pécuniaire avec lesdites dettes.</p>	<p>l'état des dettes du bénéficiaire d'une prestation dans l'optique, le cas échéant, d'exercer une compensation. Ainsi, avant d'octroyer une subvention ou un cautionnement, il n'est pas rare que les unités administratives (notamment le Service de l'économie rurale, le Service de l'économie et de l'emploi, l'Office de l'environnement, le Service du développement territorial, l'Office de la culture et l'Office des sports) consultent d'autres unités administratives, dont le Service des contributions (par la Recette et administration de district), en vue de connaître l'existence d'éventuelles dettes en faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire.</p> <p>Cependant, il découle de l'article 131, alinéa 2, de la loi d'impôt (LI ; RSJU 641.11) que le secret fiscal doit être levé par une base légale expresse. Or, en l'état actuel des choses, l'article 61a, alinéa 1, LFin manque quelque peu de clarté quant à la possibilité pour le Service des contributions de fournir des informations soumises au secret fiscal.</p> <p>Dès lors, cette disposition est complétée afin qu'il soit clair que toutes les unités administratives, y compris le Service des contributions, doivent communiquer les données permettant de connaître l'existence et le détail de dettes envers l'Etat, lorsqu'elles sont sollicitées à ce propos.</p>
<p>Article 61b nouveau</p>	<p>Echange de données concernant le paiement</p> <p>Article 61b L'unité administrative chargée de procéder à la vérification, au paiement ou à la comptabilisation de factures pour le compte d'une autre unité a accès aux données, y compris celles sensibles, nécessaires à la facturation.</p>	<p>Dans la pratique actuelle, des données personnelles, y compris sensibles, émanant de différentes unités administratives (en particulier le Service de l'action sociale, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, l'office des poursuites et faillites, etc.), peuvent transiter, dans un but de synergie, par une autre unité administrative (par exemple, la Trésorerie générale) dans le cadre de la vérification, du paiement et de la comptabilisation des factures.</p> <p>Cette nouvelle disposition, introduite dans une loi au sens formel, a pour but de permettre aux unités administratives concernées de poursuivre leurs activités de vérification, de paiement ou de comptabilisation de factures dans le respect des règles en matière de protection des données.</p>

Loi sur les finances cantonales

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les finances cantonales (LFin)

Article 61a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 61a

¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire d'une prestation pécuniaire. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales.

Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser le versement de la prestation pécuniaire avec lesdites dettes.

Article 61b (nouveau)

Article 61b

L'unité administrative chargée de procéder à la vérification, au paiement ou à la comptabilisation de factures pour le compte d'une autre unité a accès aux données, y compris celles sensibles, nécessaires à la facturation.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général:
Fabien Kohler

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.8 Modification de la loi sur les subventions (LSubv) (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 34 ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes du bénéficiaire en faveur de l'Etat. Le cas échéant, elle peut compenser la subvention à verser avec lesdites dettes.</p>	<p>Article 34 ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes du bénéficiaire en faveur de l'Etat. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser la subvention à verser avec lesdites dettes.</p>	<p>L'article 34, alinéa 1, de la loi sur les subventions (LSubv ; RSJU 621) impose actuellement aux autorités compétentes de vérifier l'état des dettes du bénéficiaire d'une subvention dans l'optique, le cas échéant, d'exercer une compensation. Ainsi, avant d'octroyer une subvention, il n'est pas rare que les unités administratives (notamment le Service de l'économie rurale, le Service de l'économie et de l'emploi, l'Office de l'environnement, le Service du développement territorial, l'Office de la culture et l'Office des sports) consultent d'autres unités administratives, dont le Service des contributions (par la Recette et administration de district), en vue de connaître l'existence d'éventuelles dettes du bénéficiaire en faveur de l'Etat.</p> <p>Cependant, il découle de l'article 131, alinéa 2, de la loi d'impôt (LI ; RSJU 641.11) que le secret fiscal doit être levé par une base légale expresse. Or, en l'état actuel des choses, l'article 34, alinéa 1, LSubv manque quelque peu de clarté quant à la possibilité pour le Service des contributions de fournir des informations soumises au secret fiscal.</p> <p>Dès lors, cette disposition est complétée afin qu'il soit clair que toutes les unités administratives, y compris le Service des contributions, doivent communiquer les données permettant de connaître l'existence et le détail de dettes envers l'Etat, lorsqu'elles sont sollicitées à ce propos dans le cadre d'une demande de subvention.</p>

Loi sur les subventions (LSubv)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv) est modifiée comme il suit :

Article 34, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 34

¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes du bénéficiaire en faveur de l'Etat. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser la subvention à verser avec lesdites dettes.

16.9 Modification de la loi d'impôt (LI) (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 143b nouveau	<p>Transmission de documents fiscaux à fin d'impression</p> <p>Article 143b ¹ Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative ou à une entité tierce suisse, publique ou privée, des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.</p> <p>² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.</p> <p>³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, avec ou au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités fiscales. Ils sont en particulier soumis au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.</p> <p>⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret fiscal, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.</p>	<p>En matière fiscale, la transmission de documents à fin d'impression représente une forme de restriction au secret fiscal tel que défini à l'article 131 de la loi d'impôt (LI ; RSJU 641.11). Afin de donner une assise suffisante à cette restriction, il est proposé de ne pas se contenter de la norme générale introduite dans la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA ; RSJU 172.11) qui s'applique à toutes les unités administratives (cf. tableau comparatif relatif à cette dernière modification pour plus de détails), et d'y faire expressément référence dans la LI.</p>

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général:
Fabien Kohler

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

Loi d'impôt (LI)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI) est modifiée comme il suit :

Article 143b (nouveau)

Article 143b

Gouvernement (en lien avec l'art. 38b LOGA) :

¹ Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative ou à une entité tierce suisse, publique ou privée, des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

Commission (en lien avec l'art. 38b LOGA) :

¹ Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, avec ou au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à

l'alinéa premier est soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités fiscales. Ils sont en particulier soumis au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret fiscal, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Suite au vote sur l'article 38b, alinéa 1, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA), la proposition de la commission est acceptée.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

16.10 Modification de la loi concernant l'amélioration du marché du logement (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 7a nouveau	<p>Communication de données</p> <p>Article 7a ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi dispose d'un accès en ligne aux données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des bénéficiaires de prestations.</p> <p>² Il est autorisé à traiter ces données exclusivement dans le cadre d'une demande d'aide au logement.</p> <p>³ Seules les personnes traitant une demande d'aide au logement ont accès aux données fiscales nécessaires au traitement de celle-ci.</p>	<p>Les dispositions légales fédérales et cantonales en matière d'aide au logement (art. 31 de l'ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements [OLCAP ; RS 843.1] et 2 du décret encourageant la construction et la rénovation de logements à caractère social [RSJU 844.12]) ne contiennent que peu d'éléments quant aux moyens mis à disposition de l'autorité cantonale pour contrôler les conditions d'octroi de ladite aide. Elles imposent simplement au bénéficiaire de mettre tous les éléments à disposition de l'autorité afin que celle-ci évalue s'il peut toucher une aide au logement.</p> <p>A l'heure actuelle, le Service de l'économie et de l'emploi demande, tous les deux ans, aux bénéficiaires de signer un document par lequel ces derniers délient le Service des contributions du secret fiscal. Ce procédé est lourd et manque d'efficacité.</p> <p>Cette nouvelle disposition, introduite dans une base légale au sens formel, permet au Service de l'économie et de l'emploi d'obtenir les données fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et de la fortune</p>

		<p>nette des bénéficiaires d'aide au logement qui lui sont nécessaires pour effectuer ses contrôles, sans qu'il soit nécessaire de passer par un arrêté du Gouvernement au sens de l'article 28 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41).</p> <p>Il va de soi que seules les personnes en charge des demandes d'aide au logement auront accès aux données fiscales.</p> <p>Par ailleurs, des contrôles ponctuels sur les accès en ligne seront effectués par le Service des contributions afin de vérifier que les données consultées portent uniquement sur les contribuables ayant fait des demandes d'aide au logement. Tout abus sera dénoncé.</p>
--	--	--

Loi concernant l'amélioration du marché du logement

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 31 mars 1988 concernant l'amélioration du logement est modifiée comme il suit :

Article 7a (nouveau)

Article 7a

¹ Le Service de l'économie et de l'emploi dispose d'un accès en ligne aux données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des bénéficiaires de prestations.

² Il est autorisé à traiter ces données exclusivement dans le cadre d'une demande d'aide au logement.

³ Seules les personnes traitant une demande d'aide au logement ont accès aux données fiscales nécessaires au traitement de celle-ci.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général:
Fabien Kohler

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.11 Modification de la loi sur l'action sociale (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi Loi sur l'action sociale</p>	<p>Titre de la loi Loi sur l'action sociale (LASoc)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p>Article 8 ¹ Les autorités chargées de l'action sociale collaborent avec les institutions spécialisées pour accomplir leur tâche.</p>	<p>Article 8 ¹ Les autorités chargées de l'action sociale collaborent avec les institutions spécialisées pour accomplir leur tâche. Dans ce cadre, elles s'échangent mutuellement les données nécessaires, y compris celles sensibles, à la prise en charge des personnes au sein desdites institutions.</p>	<p><i>Ad alinéa 1</i></p> <p>Certaines données échangées en vue des placements d'enfants ou de personnes en situation de handicap peuvent se révéler sensibles (type de handicap, troubles du comportement, etc.). Or, l'article 8 de la loi sur l'action sociale (LASoc ; RSJU 850.1), qui traite de la collaboration entre les autorités chargées de l'action sociale et les institutions spécialisées, dispose actuellement d'une densité normative plutôt faible, de sorte qu'il est préférable de le préciser afin de permettre l'échange de telles données.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>^{3 à 5} nouveaux alinéas</p>	<p>³ Sauf dispositions contraires du droit fédéral, les autorités administratives et judiciaires du Canton et des communes fournissent, sur requête, aux autorités chargées de l'action sociale les renseignements et documents nécessaires en vue d'examiner de manière complète le droit à des prestations au sens de la présente loi.</p> <p>⁴ En particulier, le Service des contributions transmet, sur requête, les données fiscales concernant les personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations d'aide sociale. Le Gouvernement peut également conférer au Service de l'action sociale, par voie d'ordonnance, un accès en ligne à certaines données fiscales. Il fixe également les limites d'accès.</p> <p>⁵ Les autorités citées aux alinéas 3 et 4 peuvent fournir spontanément aux autorités chargées de l'action sociale des informations susceptibles d'être utiles à l'examen du droit aux prestations.</p>	<p>Dès lors, cet alinéa est pourvu d'une seconde phrase, qui autorise expressément, dans une loi au sens formel, la communication de données personnelles, y compris celles sensibles. La formulation se veut toutefois suffisamment large, de façon à englober les diverses situations courantes (cadre du placement, famille d'accueil, modalités de prise en charge, etc.).</p> <p><i>Ad alinéas 3 à 5</i></p> <p>Il arrive que les investigations du Service des contributions démontrent que des contribuables perçoivent indûment l'aide sociale matérielle ou d'autres prestations sociales. La législation en vigueur régit certaines communications de données en matière d'assurances sociales (les art. 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances [LPGA ; RS 830.1] et 50a, let. e, ch. 5, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS ; RS 813.10] permettent au Service des contributions et à l'Office des assurances sociales d'échanger les informations qui leur sont nécessaires, notamment en vue de vérifier qu'une personne ne touche pas de prestations complémentaires de manière induue). Cela étant, un avis adressé par l'autorité fiscale directement au Service de l'action sociale n'est actuellement pas possible car constitutif d'une violation du secret fiscal.</p> <p>Ces nouveaux alinéas viennent combler cette lacune pour les cas dans lesquels la connaissance d'informations peut influencer sur le droit aux prestations. Le principe de la proportionnalité est ainsi respecté.</p> <p>L'alinéa 5 n'est susceptible d'entrer en ligne de compte que dans des cas où les autorités auront connaissance de l'aide sociale apportées aux personnes concernées.</p>
<p>Article 32a nouveau</p>	<p>Communication de la décision à des tiers</p> <p>Article 32a ¹ Le Service de l'action sociale communique sa décision relative à la demande d'aide sociale à la commune de domicile ou de séjour ainsi qu'aux autorités, organismes et tiers dont l'octroi ou le remboursement de prestations sont directement influencés par la décision. Il en va de même lorsque l'aide sociale a été accordée à titre d'avances sur d'autres prestations sociales et que le versement de celles-ci devra s'effectuer en mains des autorités d'aide sociale.</p> <p>² Les autorités, organismes et tiers auxquels la décision est communiquée sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 11 de la présente loi.</p>	<p>A l'heure actuelle, l'article 50 de l'ordonnance sur l'action sociale (RSJU 850.111) permet à l'autorité d'aide sociale de communiquer sa décision relative à une demande d'aide matérielle aux autorités, organismes et tiers si celle-ci a une influence sur l'octroi ou le remboursement de prestations ou leur décision.</p> <p>Or, une telle décision contient des données sensibles. La base légale permettant sa communication devrait ainsi se trouver plutôt dans une loi au sens formel.</p> <p>L'article 50 de l'ordonnance est ainsi appelé à être abrogé mais sa teneur est reprise dans le nouvel article 32a LASoc, situé dans le chapitre relatif à la procédure d'octroi de l'aide sociale matérielle.</p>

Loi sur l'action sociale

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'action sociale (LASoc)

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéas 3 à 5 (nouveaux)

Article 8

¹ Les autorités chargées de l'action sociale collaborent avec les institutions spécialisées pour accomplir leur tâche. Dans ce cadre, elles s'échangent mutuellement les données nécessaires, y compris celles sensibles, à la prise en charge des personnes au sein desdites institutions.

(...)

³ Sauf dispositions contraires du droit fédéral, les autorités administratives et judiciaires du Canton et des communes fournissent, sur requête, aux autorités chargées de l'action sociale les renseignements et documents nécessaires en vue d'examiner de manière complète le droit à des prestations au sens de la présente loi.

⁴ En particulier, le Service des contributions transmet, sur requête, les données fiscales concernant les personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations d'aide sociale. Le Gouvernement peut également conférer au Service de l'action sociale, par voie d'ordonnance, un accès en ligne à certaines données fiscales. Il fixe également les limites d'accès.

⁵ Les autorités citées aux alinéas 3 et 4 peuvent fournir spontanément aux autorités chargées de l'action sociale des informations susceptibles d'être utiles à l'examen du droit aux prestations.

Article 32a (nouveau)

Article 32a

¹ Le Service de l'action sociale communique sa décision relative à la demande d'aide sociale à la commune de domicile ou de séjour ainsi qu'aux autorités, organismes et tiers dont l'octroi ou le remboursement de prestations sont directement influencés par la décision. Il en va de même lorsque l'aide sociale a été accordée à titre d'avances sur d'autres prestations sociales et que le versement de celles-ci devra s'effectuer en mains des autorités d'aide sociale.

² Les autorités, organismes et tiers auxquels la décision est communiquée sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 11 de la présente loi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général:
Fabien Kohler

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.12 Modification de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi</p> <p>Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien</p>	<p>Titre de la loi</p> <p>Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (LARPA)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle</p>
<p>Article 8 ⁴ nouvel alinéa</p>	<p>Article 8 ⁴ Le Service de l'action sociale a accès, y compris le cas échéant par communication en ligne, aux données fiscales permettant de déterminer le revenu et la fortune des débiteurs et des bénéficiaires de pensions alimentaires. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, en particulier les catégories de données que le Service</p>	<p>Afin de pouvoir déterminer plus rapidement et plus précisément les actions à entreprendre en matière de recouvrement de pensions alimentaires, le domaine des avances et recouvrement de pensions alimentaires du Service de l'action sociale doit pouvoir obtenir de la part du Service des contributions les données fiscales nécessaires permettant de déterminer les éléments de revenu et de fortune des débiteurs et des bénéficiaires de pensions alimentaires.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	de l'action sociale est habilité à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.	Les données en question pourraient notamment être : la déclaration d'impôt et les données saisies dans cette dernière, les informations concernant le rendement et la valeur des immeubles, la décision de taxation, etc. Elles seront clairement énumérées par le Gouvernement dans l'ordonnance concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien.

Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouveau teneur)

Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (LARPA)

Article 8, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Le Service de l'action sociale a accès, y compris le cas échéant par communication en ligne, aux données fiscales permettant de déterminer le revenu et la fortune des débi-

teurs et des bénéficiaires de pensions alimentaires. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, en particulier les catégories de données que le Service de l'action sociale est habilité à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire général:
Brigitte Favre Fabien Kohler

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.13 Modification du décret sur le développement rural (première lecture)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 31a Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles.</p> <p>² et ³ nouveaux alinéas</p>	<p>Article 31a ¹ Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles.</p> <p>² A cet effet, il peut, sur requête, consulter les données personnelles, même celles sensibles, détenues par d'autres unités administratives, y compris les données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des exploitants dans le domaine des paiements directs, pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>³ Le Service de l'économie rurale peut, sur requête, donner accès, y compris en ligne, aux données en sa possession à :</p> <p>a) d'autres unités administratives</p>	<p>La Confédération délègue aux cantons diverses tâches d'exécution en droit agricole, en particulier le recensement des exploitations pour l'octroi des paiements directs. Dans ce cadre, le Service de l'économie rurale inscrit de nombreuses données dans le système d'information cantonal, Accorda (nom, prénom et adresse des exploitants, état civil, comptes bancaires, surface d'exploitation, effectif du bétail, etc.). Ces données sont ensuite retransmises au système d'information de la Confédération. L'accès à ces données est alors réglementé par le droit fédéral.</p> <p>En vue de décharger les exploitations agricoles sur le plan administratif, il est proposé, dans les nouveaux alinéas 2 et 3, d'une part, de préciser les tâches de vérification du Service de l'économie rurale en lui permettant de récolter les données qui lui sont nécessaires pour remplir ses tâches de contrôle et d'inspection des exploitations directement auprès d'autres unités administratives et, d'autre part, de garantir à ces dernières ainsi qu'à d'autres</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>ou autorités cantonales ou communales pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;</p> <p>b) des tiers avec lesquels il collabore ou auxquels des tâches d'exécution, en particulier de contrôle, ont été confiées en vertu de l'article 32, pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de ces tâches;</p> <p>c) des tiers disposant d'une autorisation de la personne concernée, dans la mesure où ladite autorisation le permet.</p>	<p>entités un accès aux données du Service de l'économie rurale lorsque cela est indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales. Grâce à un tel échange, il n'est plus nécessaire de saisir plusieurs fois les mêmes données. Le domaine de l'agriculture gagnera ainsi en efficacité.</p> <p>S'agissant des données fiscales nécessaires au Service de l'économie rurale pour ses contrôles, elles se limitent au revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et à la fortune nette des exploitants.</p> <p>Quant aux données requises par d'autres unités administratives, il peut, par exemple, être intéressant pour le Service de la consommation et des affaires vétérinaires de connaître, en matière de protection des animaux, les personnes vivant sous le même toit. A noter par ailleurs que de nombreuses données sont d'ores et déjà actuellement échangées entre le Service de l'économie rurale et d'autres unités administratives (ex : données d'état civil, numéro AVS, adresse, etc.). Cette nouvelle base légale vient donc renforcer le cadre légal général en matière d'échange de données.</p> <p>Les communes requièrent également parfois des données dans les domaines ayant trait à l'eau ; à l'heure actuelle, une autorisation est signée par l'exploitant pour avaliser la transmission.</p> <p>En outre, il arrive que le Service de l'économie rurale soit amené à collaborer avec d'autres cantons afin d'accomplir les tâches qui lui sont confiées par le droit fédéral. La lettre b du nouveau alinéa 3 prévoit dès lors la transmission de données à ces derniers.</p> <p>Pour leur part, les organismes de contrôle à qui des tâches ont été déléguées ont notamment besoin d'être renseignés sur la surface des exploitations, les effectifs du bétail et les programmes auxquels les exploitants participent. Pour le moment, un tel accès aux données est réglementé dans le contrat les liant à l'Etat.</p> <p>Quant à la transmission de données à d'autres tiers, telles les associations gestionnaires de labels ou les organisations de producteurs, elle ne peut intervenir que par le biais d'une autorisation expresse des exploitants (ex. : données sur les unités d'élevage, l'exploitation des surfaces ou les résultats de contrôles). Les personnes concernées devront adapter les autorisations aux destinataires et définir l'ampleur des informations à transmettre.</p>

Décret sur le développement rural

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural est modifié comme il suit :

Article 31a, alinéas 2 et 3 (nouveaux)

² A cet effet, il peut, sur requête, consulter les données personnelles, même celles sensibles, détenues par d'autres unités administratives, y compris les données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des exploitants dans le domaine des paiements directs, pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Le Service de l'économie rurale peut, sur requête, donner accès, y compris en ligne, aux données en sa possession à :

- a) d'autres unités administratives ou autorités cantonales ou communales pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- b) des tiers avec lesquels il collabore ou auxquels des tâches d'exécution, en particulier de contrôle, ont été confiées en vertu de l'article 32, pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de ces tâches ;
- c) des tiers disposant d'une autorisation de la personne concernée, dans la mesure où ladite autorisation le permet.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :	Le secrétaire général:
Brigitte Favre	Fabien Kohler

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

17. Arrêté approuvant la modification de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale, les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale,

vu l'article premier, alinéas 1 et 2, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions,

arrête :

Article premier

La modification des 15 et 16 février 2022 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La présidente :	Le secrétaire général :
Brigitte Favre	Fabien Kohler

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de la commission des affaires extérieures et de la formation : Après cette longue litanie de modifications législatives, on va un peu changer de domaine. Notre plénum doit se prononcer ce jour sur l'arrêté pour la modification partielle de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence. A ce titre, un message nous a été soumis le 15 février dernier par le Gouvernement jurassien.

La convention concerne les cantons du Jura et de Neuchâtel. Comme vous le savez, nous avons un préposé commun à la protection des données et à la transparence. Des adaptations impératives en matière de protection des données découlent du droit européen. Comme vous l'avez lu dans le message, la Suisse, en tant que membre de la Convention européenne des droits de l'homme et en partie de l'espace Schengen, doit adapter ses propres règles. Il en résulte implicitement que notre convention intercantonale doit être modifiée en conséquence.

La procédure adoptée par les gouvernements des deux cantons est conforme à la convention sur la participation des parlements (CoParl). Nos parlements ont ainsi eu toute la latitude pour agir en amont par le biais d'une consultation. Nous remercions d'ailleurs le Gouvernement d'avoir respecté en tous points cette procédure qui revêt toute son importance pour le législatif que nous sommes.

Les projets de modifications législatives nécessaires ont été expliqués à la commission des affaires extérieures et de la formation par le Service juridique. Nous avons également reçu le préposé qui a su nous faire prendre toute la mesure de ces modifications, et autant dire qu'en cette période agitée et avec l'évolution des technologies, les exemples dans le domaine ne manquent pas. Régulièrement, des faits malheureux sont portés à la connaissance du public. Une protection accrue de l'individu dans ce domaine est plus que nécessaire. La commission s'est très vite rendue compte que sa compétence pour ces adaptations, et ainsi être conforme au droit supérieur, est faible, voire inexistante. Les modifications sont très souvent terminologiques. Un devoir d'information accru aux citoyens et l'obligation d'annonce des violations de sécurité sont les principales lignes de ces modifications.

Un article est toutefois important car il concerne directement le Parlement, c'est l'article 10, alinéa 1bis, qui précise qu'à la demande du préposé ou de la commission, en l'occurrence la commission de gestion et des finances, leurs

propositions de budget sont transmises aux législatifs cantonaux sans devoir passer par l'exécutif si cela devait être nécessaire.

Après le retour des groupes et de concert avec la commission des affaires extérieures de Neuchâtel, nous n'avons pas jugé utile de créer une commission d'examen sur le sujet comme nous avons le loisir de le faire dans de tels cas. De plus, il n'y a eu aucune demande de modification. Suite au travail de commission, les gouvernements ont pu soumettre leur message à leur législatif respectif. A noter qu'en mars, Neuchâtel a accepté ce message.

Pour terminer, je tiens à relever la bonne collaboration avec mon homologue, Madame Annie Clerc-Birambeau, présidente de la commission des affaires extérieures de Neuchâtel. Nos remerciements vont également à Monsieur Christian Flueckiger, préposé à la protection des données et à la transparence, à Monsieur Romain Marchand, chef du Service juridique, à Madame Fiona Dubois, conseillère juridique et bien évidemment à Madame la ministre Nathalie Barthoulot pour leur précieuses explications dans ce domaine très technique. Vous l'aurez compris, la commission des affaires extérieures et de la formation, à l'unanimité, vous propose d'approuver l'arrêté qui nous est proposé.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : La présentation de la présidente de la commission ayant été suffisamment exhaustive, très précise, je n'ai rien à ajouter à ce qu'elle a dit. Je ne vais pas me risquer à un exercice de paraphraser ses propos. Je la remercie très sincèrement pour son introduction sur ce sujet et, compte tenu des éléments qu'elle a mis en évidence, je vous remercie également, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière sur la révision partielle de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel et remercie bien évidemment la présidente et les membres de la commission des affaires extérieures et de la formation pour leur traitement diligent et opportun de ce dossier.

Au vote, l'arrêté est accepté par 53 députés.

18. Motion no 1407

Pour un véritable plan d'action en faveur de la jeunesse

Pauline Christ Hostettler (PS)

Depuis plus de 20 mois, notre santé est mise à mal par la pandémie de coronavirus. Les jeunes sont particulièrement impactés: entre 14 et 24 ans, une personne sur trois présente des symptômes dépressifs graves. Les enfants plus jeunes ne sont pas épargnés. Toutes les études mettent en lumière une augmentation du sentiment de malaise, des états dépressifs, des décrochages scolaires, des troubles alimentaires, des addictions ou des idées suicidaires. Dans le Jura, les moins de 24 ans représentent plus de 20'000 personnes.

Aujourd'hui, des propositions existent pour les enfants et les jeunes mais des moyens d'actions supplémentaires seraient nécessaires pour toucher toutes celles et ceux qui en ont besoin. Ces années faites d'apprentissages, de rencontres et de choix de vie sont essentielles pour ces futurs adultes. Pour éviter que les jeunes et les enfants soient les oubliés du processus politique et de la gestion de la crise, il

est temps de prendre les choses en main et penser à leur avenir.

Le canton de Vaud, par exemple, a pris de nouvelles mesures urgentes pour soutenir les jeunes en souffrance. Il a défini en automne 2021 un plan d'action qui intervient à différents niveaux avec 15 mesures (renforcement des structures en place, interventions à l'école, amélioration de la prise en charge, soutien aux associations, etc.).

Les enfants et les jeunes pourraient ressentir les effets de la crise COVID sur leur santé mentale pendant de nombreuses années, a alerté l'UNICEF dans un rapport publié début octobre. Le plan d'action et les mesures devraient s'inscrire à moyen et long termes également pour garantir un meilleur suivi de la jeunesse dans notre canton.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement est invité à mettre sur pied un plan d'action et de mesures destinées à soutenir les jeunes affectés par la crise du coronavirus en collaboration avec les professionnels et les responsables de la protection des enfants et des jeunes.

Mme Pauline Christ Hostettler (PS) : La pandémie a particulièrement impacté la santé mentale des enfants et des jeunes selon plusieurs études, dont certaines publiées tout récemment encore. Entre 14 et 24 ans, un jeune sur trois en Suisse, présente des symptômes dépressifs graves. On ne parle pas ici juste de coup de blues passager, on parle de dépression, de décrochage scolaire, d'addiction ou d'idées suicidaires. L'Observatoire suisse de la santé a fait le constat qu'entre 2017 et 2021, la proportion de personnes touchées par une grande détresse psychologique a plus que doublé. Les hospitalisations d'enfants et d'adolescents dans les cliniques psychiatriques sont également en augmentation.

Les effets de la crise peuvent être ressentis pendant de nombreuses années sur la santé mentale des enfants et des jeunes. Les mesures de restriction ont été dures à vivre pour les plus jeunes, privés d'activités sociales, culturelles ou sportives. Je tiens à préciser ici que je ne remets pas en cause les mesures qui ont été prises pour lutter contre le coronavirus. Ajoutées à deux ans de pandémie, les craintes liées au changement climatique et à la guerre en Ukraine, les professionnels sont très clairs, certaines situations pourraient devenir de véritables bombes à retardement.

La pandémie a également accentué la fracture sociale. Ce constat est particulièrement frappant dans certains groupes défavorisés comme les familles à bas revenu ou les personnes touchées par des maladies préexistantes. Tout le tissu familial est touché lorsqu'un enfant ou un jeune développe des problèmes de santé mentale. Alors non, le tableau n'est pas tout noir et heureusement. La majorité des enfants et des jeunes vont bien. La période de pandémie a surtout été un révélateur de problématiques sous-jacentes. Elle a souvent accentué des fragilités qui étaient déjà là. Peut-être que cette période compliquée a également provoqué une prise de conscience. Les professionnels de l'encadrement que j'ai contactés, parlent toutes et tous de libération de la parole. Du côté de l'association romande « ciao.ch », par exemple, en une année, il y a eu 780'000 visites supplémentaires sur leur site internet, ce qui représente une augmentation de 58%, et un quart d'augmentation de fréquentation sur leur forum. Plus inquiétant encore, le nombre de sollicitations concernant des idées suicidaires a doublé entre 2020 et 2021, voilà pour quelques chiffres. Des chiffres qui ont aussi des conséquences sur la prise en charge, qu'elle soit

sociale ou médicale. Dans certains cantons, il faut attendre cinq mois avant de trouver un ou une professionnel-le qui puisse s'occuper d'un jeune en difficulté, des délais qui sont aussi très longs dans notre canton.

Ma motion demande la mise sur pied d'un plan d'action et de mesures destinées à soutenir les jeunes et les enfants. Ce plan doit être inscrit dans le moyen et le long terme pour garantir un meilleur suivi de la jeunesse jurassienne. Un plan d'action ne veut pas dire que tout doit être réalisé tout de suite, les mesures doivent être priorisées tout en renforçant les contacts avec des cantons à l'avant-garde dans ce domaine afin de s'en inspirer. Par exemple, le canton de Vaud, qui a pris des mesures urgentes en 2021, a mis sur pied un plan d'action contenant 15 mesures allant du renforcement des structures en place à des interventions dans les écoles, l'amélioration de la prise en charge et de la prévention, davantage de soutien aux associations, de l'appui scolaire supplémentaire ou l'intensification de la prévention des risques suicidaires. Vaud a également renforcé les structures de prise en charge médicale et d'urgences. A titre indicatif, Vaud a investi 5 millions de francs l'année passée pour ces mesures d'urgence puis a proposé en avril de cette année d'augmenter cette somme à 11 millions pour consolider les mesures.

Je suis parfaitement consciente que nous n'avons pas les mêmes moyens que le canton de Vaud mais je suis persuadée que des actions peuvent être mises en place et les mesures existantes renforcées à des coûts plus modestes. Peut-être qu'il est possible, pour une cause aussi universelle, de trouver des moyens financiers du côté de fondations par exemple. Aujourd'hui, nous devons donner un signal fort pour notre jeunesse. Les montants pourront être discutés dans le cadre du budget, par exemple, mais le Parlement doit exprimer son avis sur cet enjeu de société qui touche la jeunesse et les familles.

Le Gouvernement a d'ailleurs confirmé sa préoccupation de porter une attention particulière à la jeunesse dans ses réponses à deux interventions précédentes. Je salue également le fait que le Gouvernement propose d'accepter ma motion. Toutefois, je ne peux pas accepter son classement. J'ai quelques doutes sur le renforcement réel sur le terrain des actions menées suite à ces deux années de pandémie qui ont provoqué une nette dégradation de la situation. Je ne dis pas que rien n'a été mis en place dans le Jura mais les actions qui ont été communiquées restent très généralistes et ne sont pas forcément axées sur l'aspect de la santé mentale. Des prestations existent, oui, mais elles ne sont pas toujours accessibles par manque de connaissances du réseau. Elles ne sont pas non plus toujours disponibles en raison des délais de prise en charge.

Chères et chers collègues, aujourd'hui nous avons l'occasion de donner un vrai signal. Je vous invite à soutenir ma motion et à refuser son classement. Je vous rappelle les avertissements répétés des milieux spécialisés et des professionnels qui sont très inquiets. Les effets de la pandémie se feront sentir à long terme sur la santé mentale. Ils engendreront des dégâts humains conséquents et implicitement des coûts en matière de santé publique. Il est urgent d'éviter que des situations fragiles n'empirent, les actions et les mesures doivent être mises en place rapidement. L'Etat a la responsabilité de veiller sur ces enfants et ces jeunes et nous pouvons, aujourd'hui, donner ce signal. N'oublions pas que les problèmes de santé mentale ont des conséquences non seulement sur l'enfant ou le jeune qui est touché, mais

également sur ses frères et sœurs, sur ses parents ou sur sa famille élargie.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Les études menées sur le sujet, notamment le « radar aide à l'enfance et à la jeunesse », menées par la Task Force Enfance et jeunesse de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) montrent que les jeunes ont été particulièrement impactés par la pandémie, avec notamment un sentiment de malaise et une fragilisation qui peut se traduire par des états dépressifs, une perte du lien et une perte de sens. De plus, les problèmes existants avant la pandémie ont eu tendance à s'exacerber. Durant la crise sanitaire, la fermeture des institutions pour les jeunes a mis à mal des liens qui existaient entre les jeunes et les acteurs jeunesse ainsi que les liens avec leurs pairs. Cette rupture du lien a également rendu difficile la détection précoce de difficultés auxquelles étaient confrontés les jeunes. Par ailleurs, la cohabitation des jeunes adultes avec leurs parents s'est parfois révélée particulièrement problématique.

Le projet de motion de Madame Christ Hostettler entre en résonance avec la situation actuelle des jeunes Juras-siennes et des jeunes Jurassiens. Cette crise a en effet généré un sentiment de malaise de la population jeune, une fragilisation de celle-ci qui peut se traduire par une perte de sens puissante. Le dernier rapport de la CDAS produit pendant la pandémie indique que les jeunes et leurs parents ont vu leur situation se péjorer, que les problèmes existants se sont exacerbés.

Les problèmes de santé de l'enfant et de l'adolescent sont beaucoup plus souvent thématiques et il s'avère qu'il est nécessaire d'agir sur le ressenti des jeunes et sur le manque de perspectives, le manque de motivation. Nos indicateurs issus du large sondage effectué dans le cadre du projet « Jura Jeunes 4.0 » en 2019 montrent également que les jeunes Juras-siennes et Jurassiens sont régulièrement soumis à une forte pression de manière quasi-permanente, souvent liée à des situations vécues dans le cadre de l'école ou de la formation. Les problèmes identifiés sont liés aux questions interrelationnelles, familiales, financières, aux harcèlements, aux mauvaises expériences sur le web ou encore plus marginalement aux addictions telles que l'alcool, les drogues ou encore la cyberaddiction, mais aussi aux abus sexuels et aux envies de suicide. Durant la crise sanitaire, la fermeture des institutions pour les jeunes et notamment des centres jeunesse, a mis à mal les liens qui existaient non seulement entre ces derniers et leurs camarades mais aussi avec les acteurs jeunesse tels que les travailleuses et travailleurs sociaux, les enseignantes et les enseignants ainsi que les éducatrices et éducateurs. Cette rupture du lien a également rendu difficile la détection précoce de difficultés auxquelles étaient confrontés les jeunes.

Par ailleurs, et dans ce contexte, il est nécessaire d'aller à la rencontre des jeunes de tous horizons pour recréer du lien, comprendre et entendre leurs besoins réels et leurs attentes. En effet, il s'agit de proposer une véritable intégration de la jeunesse dans les décisions politiques et sociétales qui les concernent, de garantir également la participation des jeunes en politique et au sein de la société en leur permettant de se faire entendre et en trouvant avec eux des réponses et des pistes de solutions face aux défis qui les attendent. Ces axes constituent déjà la ligne de la politique jeunesse jurassienne, les structures, les projets développés

jusqu'ici en faveur de la jeunesse. Il est important de rappeler quelles sont les offres existantes et quelles sont les actions des principaux acteurs jeunesse. Les espaces jeunes proposent ainsi un accueil de qualité, des lieux d'écoute, de partage, d'entraide, de socialisation et d'animation. La déléguée jeunesse développe quant à elle une politique jeunesse orientée vers l'écoute, l'encouragement et la participation des jeunes. Elle s'assure que les projets conduits par des jeunes et soutenus par l'Etat voient le jour. Elle veille également à coordonner les actions des acteurs jeunesse.

Pour ce qui est de l'aspect santé, la Fondation O₂, mandatée par le Service de la santé publique, met en œuvre le programme d'action cantonal 2022-2025 visant notamment à promouvoir la santé psychique des enfants et des adolescents. Le label « Commune en santé » et le programme « MOICMOI », par exemple, sont proposés. Pour l'année 2022, un mandat particulier a été donné pour la promotion de la santé psychique des jeunes et l'accent a été mis sur des mesures touchant les écoles et les lieux de formation. Il est également fait relais de « SantéPsy.ch », la plateforme de promotion de la santé mentale dans tous les cantons latins qui contient différents témoignages et qui permet aussi bien aux jeunes et aux moins jeunes de s'informer, d'obtenir des outils ou des conseils en ligne ou encore d'être orientés vers les services compétents.

La pandémie a mis en évidence les limites de nos dispositifs et nous donne un bon aperçu des aspects à développer. Ainsi, aujourd'hui, il est nécessaire d'aller à la rencontre des jeunes pour recréer du lien sur leur propre terrain. En effet, tous les jeunes ne sont pas toujours entendus, n'ont par exemple pas forcément un accès aux espaces jeunes en raison de l'éloignement géographique et n'ont donc pas tous accès aux mêmes prestations.

En réponse à cela, le travail hors murs semble s'imposer et pourrait revêtir un rôle primordial à l'avenir. Il permettrait, entre autres, de favoriser les relations intergénérationnelles et pourrait constituer un outil d'intégration important, également utile pour les réfugiés ukrainiens, par exemple, jeunes ou moins jeunes. Des projets en ce sens sont en discussion dans les districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy et devraient voir le jour si les ressources nécessaires sont trouvées.

Outre la problématique de l'animation socioculturelle, on peut également mentionner celle des travailleurs sociaux en milieu scolaire qui ne sont présents que ponctuellement dans les établissements scolaires et qui ne parviennent pas toujours à couvrir toutes les demandes. Les infirmières scolaires sont elles aussi à l'écoute et en soutien des élèves lors de leur temps de permanence dans les écoles. Par ailleurs, ces prestations sont accessibles uniquement dans le cadre scolaire, ce qui est parfois problématique. En effet, les personnes hors cursus scolaire, en décrochage, ne peuvent pas bénéficier de ces offres de soutien.

Sous l'angle de l'information et de la communication, la nouvelle version de la plateforme internet « Oxyjeunes.ch » permet une meilleure coordination entre acteurs jeunesse et une communication optimale afin d'informer les jeunes sur les prestations existantes et de les orienter dans les bons dispositifs de soutien.

De manière générale et dans le prolongement du projet « Jura Jeunes 4.0 », l'Etat souhaite généraliser le réflexe jeune, c'est-à-dire l'encouragement de l'enfance et de la jeu-

nesse à participer à la société, aux décisions qui les concernent, à être eux-mêmes les protagonistes de leur vie. Cet encouragement s'adresse non seulement aux décideuses et décideurs politiques mais également à la société dans sa globalité pour que les réflexions et les actions que nous menons intègrent systématiquement le facteur jeunesse, la manière dont la jeunesse peut être impactée par nos décisions dans le quotidien aujourd'hui et dans le futur.

Cette vision permet également de se distancer de l'idée que les jeunes ne sont pas des acteurs des solutions qui doivent être trouvées pour eux. Les plans d'action doivent être pensés avec eux pour les jeunes. En somme, les axes d'intervention prioritaires semblent déjà bien balisés et peuvent être réalisés dans le cadre légal actuel, moyennant toutefois une augmentation des moyens à disposition des acteurs jeunesse. Ainsi, si le Gouvernement estime également qu'il est nécessaire de poursuivre les actions en faveur des jeunes, de leur redonner des espaces propices à leur épanouissement physique et psychique, de renforcer leur sentiment d'appartenance et de leur ouvrir des perspectives d'avenir, il considère toutefois que la loi cantonale sur la politique de la jeunesse et les buts qui y sont associés vont dans ce sens. Les mesures existantes et celles à venir sur le moyen et le long terme, comme vous l'avez indiqué, Madame la Députée, constituent déjà un véritable plan d'action en faveur de la jeunesse et il n'est donc dès lors pas nécessaire de créer de nouvelles bases légales mais de poursuivre les actions menées tout en faisant évoluer les dispositifs existants. Pour ces raisons, le Gouvernement propose l'acceptation de la motion et, considérant qu'elle est réalisée, de la classer.

M. Lionel Montavon (UDC) : Le groupe UDC a étudié avec beaucoup d'attention la motion de Madame la députée Pauline Christ Hostettler nommée « Pour un véritable plan d'action en faveur de la jeunesse » et se détermine de la manière suivante. En Suisse, également dans la République et Canton du Jura, des structures sont déjà mises en place, vous l'avez dit et écrit, Madame la Députée, telles que des interventions à l'école, amélioration de la prise en charge et soutien aux associations, également aux familles, pour aider les jeunes en difficulté qui ont véritablement des sentiments de malaise.

Pour l'UDC, les structures actuelles sont déjà bel et bien existantes et suffisantes. De plus, dans ses considérations, le groupe UDC est d'avis, et l'a d'ailleurs plusieurs fois démontré sans être pour autant suivi, qu'au vu de l'état de nos finances cantonales l'heure est davantage aux économies qu'aux dépenses supplémentaires. En un mot comme en cent, vous aurez compris que le groupe UDC s'oppose à la présente motion.

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : La motion de notre collègue Madame Pauline Christ Hostettler a retenu toute l'attention de notre groupe. Pro Juventute a établi un rapport très fourni sur les bases des données obtenues au travers de la consultation pour les enfants et les jeunes qu'est « 147.ch ». Les études scientifiques et les données issues des consultations quotidiennes du « 147.ch » sont éloquentes. Parmi tous les groupes d'âge, les jeunes et les jeunes adultes sont les plus touchés psychologiquement par les conséquences de la crise du coronavirus. Le stress psychologique des enfants et des jeunes a augmenté de manière significative. Le rapport montre que les consultations au sujet des pensées suicidaires ont atteint

un nombre record. En effet, par rapport à l'année dernière, le service recense une forte augmentation des consultations pour ces cas.

Peur prononcée de l'avenir chez les jeunes et les jeunes adultes, les demandes sur l'avenir professionnel ont fortement augmenté et ces interrogations portent le plus souvent sur le surmenage et le stress. L'utilisation des médias a brusquement augmenté. Avec la pandémie, l'utilisation des médias numériques est également en hausse. Il est temps de prendre au sérieux les problèmes des générations futures et d'investir davantage. On ne peut s'imaginer mettre en place ces mesures d'accompagnement sans moyens financiers et sans ressources humaines complémentaires.

Pour les raisons évoquées et en insistant sur le fait que les ressources financières et humaines doivent être allouées, le groupe VERT-E-S et CS-POP est favorable à la motion de notre collègue et va la soutenir dans sa majorité.

M. Bernard Varin (PDC) : La motion no 1407 de notre collègue Pauline Christ Hostettler, intitulée « Pour un véritable plan d'action en faveur de la jeunesse », a longuement été discutée au sein de notre groupe. Il est vrai de dire que les jeunes n'ont pas été épargnés par la pandémie du coronavirus, mais actuellement il existe déjà certaines mesures en faveur de cette jeunesse qui en a besoin. Les maisons de jeunes existent dans chaque district. La politique de la jeunesse propose des prestations d'action en faveur de cette jeunesse. Certaines de ces prestations permettent d'inclure le facteur jeunesse et surtout de donner la parole à ces jeunes en respectant leur avis. Les mesures à venir, plus les mesures qui sont déjà actuellement en vigueur, participent déjà à la construction de ce plan d'action en faveur de cette jeunesse.

Pour conclure, notre groupe, le PDC-JDC acceptera la motion à l'unanimité si celle-ci est classée et acceptée par la motionnaire. Nous serons par contre partagés si la motionnaire refuse le classement. C'est à l'unanimité que nous serons favorables au classement. Quant à la décision finale, c'est la liberté de vote.

M. Quentin Haas (PCSI) : Je vous avoue ne pas avoir préparé de texte, je n'avais pas anticipé qu'il y aurait une opposition sur un texte comme celui-ci qui tombe quelque peu sous le sens. Bien dans sa tête, bien dans son corps. Ça paraît simpliste comme manière de penser mais c'est essentiel dans ce débat ici, étant donné que la tête c'est la première cause de dégât chez les jeunes, en opposition aux moins jeunes dont on a pris, pour l'essentiel, soin ces trois dernières années.

On a beaucoup dit que les jeunes avaient souffert de la pandémie. Ce que l'on dit beaucoup moins, et c'est dommage, c'est que ce sacrifice des jeunes a été fait de manière très volontaire. Ils l'ont fait avec beaucoup de volonté, il y a eu un réel esprit de sacrifice dans notre jeunesse qui ne s'est pas plainte, et je le dis en appuyant mes termes. Je pense que c'est la première génération de ce canton à qui on refuse une Fête du Peuple pendant deux ans et qui ne brûle pas des pneus devant le Parlement pendant un week-end entier. Je pense que l'on a tous à en apprendre et à en tirer des leçons et on peut leur en être reconnaissant.

Si indirectement nous avons eu une mortalité faible dans ce canton durant cette pandémie, c'est avant tout grâce aux jeunes qui sont des vecteurs importants de transmission, car ils voient beaucoup plus de gens que nous durant le week-

end, quand on les laisse sortir, quand bien même cela n'a pas été le cas ces dernières années. Commençons donc peut-être par les remercier. Merci à ces jeunes qui ont permis que cette crise se passe dans les meilleurs augures pour notre canton.

Déception pour la santé mentale et psychologique des jeunes, c'est important parce que ce sont des vaccins puissants pour les mots qui les touchent et ce pour une fraction du prix des vaccins COVID. Vous savez que toute action a des effets secondaires, notamment au niveau médical. Les mesures COVID ont eu des effets secondaires sur la santé mentale de notre jeunesse. Donc oui, nous avons une politique jeunesse qui est parfaitement adaptée à la jeunesse de ce canton le reste de l'année, mais on parle ici d'une situation exceptionnelle, à savoir deux ans de cloisonnement pour des jeunes qui découvrent aujourd'hui les fêtes de village après trois ans. Mettez-vous à leur place. Quand bien même c'est possible, j'ai bien de la peine à imaginer et je pense que ça m'aurait révolté beaucoup plus que ces jeunes le font maintenant. Donc merci encore à eux et bien évidemment que nous soutiendrons ce texte sans commune mesure.

Mme Pauline Christ Hostettler (PS) : Je suis déjà ravie de voir que nous partageons toutes et tous le même constat et les mêmes inquiétudes. Par contre, nous ne sommes pas d'accord sur les moyens d'action. Je remercie tout d'abord le Gouvernement pour ses informations et ses précisions. Toutefois, j'estime toujours qu'à ce stade cela ne suffit malheureusement pas. Pour moi, le classement doit vraiment aller avec la concrétisation réelle de ma motion dans le terrain pour la santé mentale, encore une fois. Je ne dis pas que rien n'a été mis en place, j'en parlais avant dans mon argumentaire. Il y a des domaines d'action par exemple qui pourraient être renforcés.

Concernant les différentes positions des groupes, dont je vous remercie, je trouve tout de même un peu étrange que certains groupes dans notre Parlement proposent de classer cette motion car réalisée, alors que d'autres proposent de la refuser car les mesures à mettre en place seraient trop coûteuses. Pour répondre à mes collègues qui s'inquiètent des coûts, oui, c'est vrai, il y a des moyens engagés, il faut des ressources pour mettre en place de nouvelles prestations, mais je pense vraiment qu'il faut voir cette motion à moyen et à long terme avec, encore une fois, une priorisation des actions. Nous parlons encore une fois de soutien aux enfants, aux jeunes et je me permets d'insister là-dessus, naturellement à l'ensemble du tissu familial.

Au vote, la motion no 1407 est acceptée par 39 voix contre 17.

Au vote, le classement de la motion no 1407 est refusé par 30 voix contre 29.

19. Question écrite no 3473

Le Canton est-il prêt à faire face à la pénurie d'électricité qui se profile ?

Alain Koller (UDC)

Suite à la décision d'arrêter le nucléaire, ou en tout cas de ne pas le prolonger, on a de la peine à produire l'électricité en Suisse, en particulier en hiver. Nos voisins allemands, qui nous fournissent à peu près 20% de l'électricité en hiver, ont décidé d'arrêter leurs centrales nucléaires et

vont arrêter en 2035 leurs centrales à charbon. Donc structurellement, on va avoir de la peine à trouver de l'énergie en Europe et ceux qui ne produisent pas eux-mêmes leur électricité risquent d'avoir des black-out.

Par pénurie d'électricité, nous désignons une situation dans laquelle nous disposons d'une quantité trop faible de courant pendant des semaines, voire des mois. Cela signifie par exemple que les usines pourraient produire moins, que les autorités publiques et les prestataires tels que les banques devraient réduire leurs services ou que les moyens de transport fonctionnant à l'électricité ne pourraient se déplacer que de manière limitée.

Le 18 août 2021, le Conseil fédéral a ouvert une consultation relative au transfert de certaines tâches publiques de l'approvisionnement économique du pays à Swissgrid et à l'Association suisse de l'industrie gazière. Le monitoring de la situation en matière d'approvisionnement et la création d'une organisation d'intervention en cas de crise dans le secteur gazier figurent parmi les principales mesures présentées.

Mais que fera concrètement le Canton pour assurer l'approvisionnement en énergie et éviter une pénurie et un black-out ? C'est pour cela que le groupe UDC interpelle le Gouvernement sur ce sujet.

Nos questions au Gouvernement :

1. Comment le Canton évalue-t-il le risque d'une pénurie d'électricité, potentiellement jusqu'au black-out, en particulier durant les mois d'hiver ?
2. Le Canton dispose-t-il d'un plan d'urgence en cas de pénurie d'électricité ou d'un plan d'urgence en cas de black-out ?
3. Si oui, quelles mesures concrètes sont prévues ?
4. Comment se présente la collaboration du Canton avec les entreprises de distribution d'électricité au niveau local ?
5. Que fait concrètement le Canton pour encourager le développement de la production hivernale ? Quelles sont les hypothèses retenues, par exemple en matière de capacité ?
6. Quelles sont les dispositions prises dans le domaine de la protection de la population pour maîtriser les effets d'une interruption prolongée de l'approvisionnement en électricité (black-out) ou d'une situation de pénurie d'électricité de longue durée ?
7. Les communes ont-elles déjà organisé des exercices ayant pour objet une situation de pénurie d'électricité dans le canton ? Si non, pourquoi ?
8. Quelles mesures ont été prises en cas de black-out afin que la population puisse être approvisionnée en produits de première nécessité, notamment en eau, en denrées alimentaires, en carburant et en médicaments ?
9. Qui assume la responsabilité finale de l'approvisionnement en électricité dans le canton ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le black-out énergétique figure aux premières places dans l'inventaire des scénarios des dangers en Suisse. Les cantons doivent assumer des tâches permanentes pour la mise en place des mesures visant à pallier les perturbations de l'approvisionnement du pays en biens et en services

d'importance vitale. Toutefois, en matière d'électricité, la Confédération n'attribue pas de tâches particulières aux cantons. Le Conseil fédéral a chargé l'Association des entreprises électriques suisses (AES) de procéder aux préparatifs nécessaires pour surmonter une situation de pénurie d'électricité. Dans ce but, l'AES a créé l'organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL, Organisation für Stromversorgung in Ausserordentlichen Lagern). Les cantons n'ont qu'un rôle subsidiaire.

Les interlocuteurs des consommateurs d'électricité sont les gestionnaires des réseaux de distribution (GRD), à savoir dans le Jura, BKW, La Goule, SID, Develier, Courchaipoix et Haute Sorne (pour le réseau de Soulce). OSTRAL a demandé aux GRD d'informer les consommateurs de plus de 100'000 kWh/an sur les préparatifs nécessaires pour surmonter une situation de pénurie d'électricité. Une collaboration aux préparatifs en vue d'une telle pénurie doit ainsi être réalisée.

En ce qui concerne l'approvisionnement en général, l'approvisionnement économique du pays (AEP) est une organisation qui se base sur l'économie privée en premier lieu et qui peut prendre différentes mesures afin de pallier à l'une ou l'autre rupture dans le flux d'approvisionnement. En premier lieu, les réserves obligatoires peuvent être tout en partie libérées, puis des coordinations nationales sont mises sur pied et enfin au besoin des rationnements peuvent être ordonnés par la Confédération.

Ainsi, le Gouvernement répond aux questions posées comme suit.

Réponse à la question 1 :

Une pénurie d'électricité, potentiellement un black-out, est un risque majeur pour le canton du Jura à l'instar des autres cantons suisses. Ce risque interviendrait très certainement en lien avec les mêmes problèmes au niveau national, voire international. Il est accentué par le fait que le canton du Jura dispose d'une faible autonomie électrique, de l'ordre de 23% à fin 2020.

Il est aujourd'hui certain que la demande est supérieure lors de la période hivernale et une rupture de l'approvisionnement aurait des conséquences importantes sur la population et les entreprises.

Réponse à la question 2 :

Non, le plan d'urgence est de compétence fédérale, les cantons n'ayant qu'un rôle subsidiaire dans ce domaine.

A ce titre, OSTRAL impose aux exploitants d'infrastructures critiques et aux gros consommateurs des conditions-cadre et des exigences relativement élevées pour se préparer en cas de pénurie d'électricité.

Au niveau cantonal, l'EMCC se tient prêt à travailler conjointement avec les producteurs d'énergie électrique afin de définir, en cas d'événement, des stratégies allant du contingentement au délestage des réseaux. Un exercice national sur cette thématique, auquel a participé le Canton du Jura, a d'ailleurs eu lieu en 2014, sous la direction du Réseau national de sécurité (RNS).

Réponse à la question 3 :

Compte tenu de la réponse négative à la question no 2, cette question tombe.

Réponse à la question 4 :

La collaboration entre les autorités cantonales et les entreprises de distribution d'électricité est bonne. Des contacts réguliers entre les différents acteurs privés et les autorités cantonales ont lieu, étant rappelé que les cantons n'ont pas de tâches directes en matière d'approvisionnement électrique.

Réponse à la question 5 :

Le bilan du plan de mesures 2015-2021 de la Conception cantonale de l'énergie montre que la réalisation de grands projets de production d'électricité manque pour atteindre les objectifs. Ces grands projets (éolien et géothermie profonde, notamment) sont aussi ceux qui pourraient assurer une production hivernale. Le doublement de la production d'électricité dans le canton du Jura d'ici 2026, tel qu'il est prévu dans la conception cantonale de l'énergie récemment publiée, contribue ainsi à réduire les risques de pénurie d'électricité. En parallèle, il convient également d'améliorer l'efficacité énergétique.

Réponse à la question 6 :

Dans le domaine spécifique de la protection de la population, des collaborations ont été initiées avec les différentes organisations partenaires afin de garantir un socle sécuritaire de base. Un effort particulier a été mené pour garantir la mobilité des partenaires ainsi que la communication d'urgence.

Des mesures ont été prises par exemple afin de garantir l'approvisionnement en essence des véhicules d'urgence. Dans le domaine des communications d'urgence entre les autorités communales et le canton, des mesures ont déjà été prises par la distribution de radios fonctionnant sur le réseau sécurisé Polycom. Des actions sont menées actuellement dans plusieurs cantons suisses, dont le Jura, afin d'organiser des points de rencontre pour la population lors de situation d'urgence.

Réponse à la question 7 :

A la connaissance du Gouvernement, les communes n'ont pas organisé de tels exercices. La raison est sans doute que seule une simulation de pénurie au niveau national serait réaliste.

Réponse à la question 8 :

L'approvisionnement en biens de consommation ou en produits thérapeutiques sont assurés par l'économie privée en premier lieu. Les provisions de ménage sont une recommandation de l'approvisionnement économique du pays. L'approvisionnement en eau est du ressort des communes ou des syndicats de communes. Le Canton ne joue qu'un rôle indirect dans ce domaine.

Réponse à la question 9 :

Les gestionnaires des réseaux de distribution sont responsables de l'approvisionnement des consommateurs. La loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI), actuellement traitée par la Commission de l'environnement et de l'équipement, précisera les responsabilités, en complément des dispositions fédérales.

M. Alain Koller (UDC) : Je suis satisfait.

20. Question écrite no 3474

Plan d'urgence en cas d'alerte nucléaire Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)

Tchernobyl et Fukushima ne sont pas que de lointains et mauvais souvenirs. L'actualité nous rappelle que rien n'est immuable et qu'un accident grave dans une centrale nucléaire proche ou moins proche ne peut être exclu. Cette éventualité doit dès lors être considérée comme une menace vitale pour la population.

Dans une centrale nucléaire, différents scénarios d'accident sont possibles, avec un déroulement temporel et un danger radiologique variable. Dans un réacteur nucléaire, le confinement des substances radioactives est assuré par une série de barrières et par différents systèmes de sécurité. Une défaillance simultanée des barrières et des systèmes peut entraîner un accident grave, avec des substances radioactives qui s'échappent et se répandent dans l'environnement avec le vent. L'air ambiant est le premier milieu contaminé en cas de rejets. Un nuage radioactif se forme. L'ampleur des conséquences d'un accident nucléaire dépend surtout de la quantité de radioactivité rejetée dans l'environnement et des conditions météorologiques (par exemple la direction et la vitesse du vent). Les rejets peuvent se déposer sur le sol suivant deux mécanismes : le dépôt sec et le dépôt humide, c'est-à-dire la pluie. Le dépôt radioactif est plus important en cas de pluie.

En cas de dispersion de substances radioactives, les humains et les animaux sont exposés :

- à une irradiation externe :
 - par le nuage radioactif pendant son passage ;
 - par les substances radioactives qui se sont déposées au sol ou sur la peau ;
- à une irradiation interne :
 - par l'inhalation d'air contaminé ;
 - par la consommation d'aliments contaminés.

En cas d'accident nucléaire, quatre mesures de prévention doivent aussitôt être mises en place, selon la gravité de l'accident :

- la mise à l'abri. Il s'agit d'une mesure consistant à gagner temporairement la maison, le bâtiment ou l'abri le plus proche, en fermant portes, fenêtres et volets et en arrêtant chauffage, ventilations, climatisation et régulateurs d'air, éventuellement en arrêtant le système de collecte d'eau de pluie ;
- la prise de comprimés d'iodure de potassium, permettant de fortement réduire la dose d'irradiation. Les consignes quant aux prises de comprimés doivent être strictement appliquées. Chacun-e doit être en possession d'une boîte de comprimés ou être en mesure de s'en procurer rapidement ;
- l'évacuation de la population. En fonction des conditions radiologiques, les autorités peuvent ordonner, à titre préventif, l'évacuation temporaire de certaines localités. Dans ce cas également, les consignes doivent être claires et strictement appliquées par la population ;
- les interdictions alimentaires. Le nuage radioactif contamine l'atmosphère et tout ce qui entre en contact avec cet air. Il peut être recommandé de se nourrir exclusivement de conserves, d'aliments déshydratés ou autres surgelés.

De plus, certaines consignes spéciales doivent être prévues :

- pour les agriculteur-trices : rentrer le bétail et conditionner leur nourriture en font notamment partie ;
- pour l'ensemble des lieux publics : écoles, crèches, hôpitaux, homes, etc. ;
- pour l'ensemble des salarié-es, y compris pour celles et ceux travaillant en extérieur ;
- pour l'ensemble des personnes en déplacement dans la zone contaminée ;
- pour les privé-es : protection de leurs animaux et de leurs jardins potagers.

La loi cantonale sur la protection de la population et la protection civile (LPCi) (RSJU 521.1), dans ses articles 4 à 9, précise l'organisation à l'échelon cantonal des organes de la protection de la population, notamment pour ce qui touche à l'état-major cantonal de conduite (EMCC). Il est précisé que le Gouvernement est compétent pour émettre des prescriptions en matière de protection de la population en cas d'alerte nucléaire, au même titre que la gestion de pandémies.

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a en outre édicté un « Concept de protection d'urgence en cas d'accident dans une centrale nucléaire suisse » (état au 23 juin 2015).

Un proverbe latin dit : « Qui gouverne doit prévoir la bonne et la mauvaise issue ».

1. Le Gouvernement a-t-il prévu la mauvaise issue ? Un plan d'urgence éprouvé existe-t-il ou est-il en préparation pour les Jurassiennes et les Jurassiens, prenant en compte les quatre mesures de prévention citées ci-dessus, ainsi que les consignes spéciales ?
2. Les communes, par leur service de secours ou d'incendie, sont-elles en possession des renseignements nécessaires pour connaître au mieux le type de situation à laquelle faire face en cas d'arrivée d'un nuage de particules radioactives, ceci afin de se préparer à intervenir le mieux possible ?
3. Existe-t-il des consignes d'alerte standards prêtes à être diffusées en cas d'accident dans une centrale nucléaire ? Pourraient-elles être envoyées via SMS à toute la population ?

Réponse du Gouvernement :

Dans le cadre de l'exploitation d'une centrale nucléaire, la gestion des risques, en particulier des accidents, est un élément-clé qui est analysé et imposé par la Confédération. Selon l'ordonnance fédérale sur l'alarme et le réseau radio de sécurité, il incombe aux exploitants de constater en temps utile que les critères d'alarme sont remplis.

Différents outils sont déployés, comme par exemple des stations de mesures dispersées sur le territoire helvétique, des interconnexions avec les stations de mesures européennes ou la distribution de comprimés d'iode dans le rayon de 50 km d'une centrale nucléaire en fonction.

L'inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), la centrale nationale d'alarme (CENAL), ainsi que l'organe compétent du canton où est située l'exploitation sont informés et garantissent la diffusion de l'alarme à la population.

Le système d'alarme est en Suisse réparti sur le territoire et testé chaque année le premier mercredi du mois de février au moyen des sirènes d'alarme à la population. Le système d'alerte à la population se compose des sirènes d'alerte fixes et mobiles, ainsi que des outils d'information telle la radio. Depuis octobre 2018, le système Alertsuisse complète ces moyens d'information.

Les compétences techniques et le monitoring du domaine atomique sont de la compétence de la Confédération, via l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), ainsi que le laboratoire de Spiez.

Ainsi, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le plan d'urgence lié aux centrales nucléaires est de la compétence de la Confédération et les mesures seront ordonnées par celle-ci, de manière centralisée, en cas de besoin. Dans ce but, le système d'alerte au moyen des sirènes d'alarme est régulièrement entretenu et testé chaque année.

La coordination des informations et des mesures ordonnées par la Confédération est assurée par la Centrale nationale d'alarme (CENAL), elle-même gérée par l'Office fédéral de la protection de la population. Le canal de transmission aux autorités cantonales est le système de communication sécurisé Vulpus.

Il n'appartient donc pas au Canton du Jura de disposer d'un plan d'urgence spécifique, compte tenu notamment de sa distance avec les centrales nucléaires. Le Canton du Jura doit être en mesure de transmettre l'alarme et de relayer les directives des autorités fédérales, ce qu'il est en mesure de faire. Il doit, par ailleurs, distribuer l'iode à la population.

A ce titre, chaque résident-e sur le territoire cantonal possède une boîte de comprimés d'iode. La prise de ces médicaments est ordonnée par les autorités compétentes. La validité de ces comprimés court jusqu'en 2024. Une consultation fédérale est en circulation afin de déterminer à l'avenir quel processus sera mis sur pied pour les localités situées à plus de 50 km d'une centrale nucléaire.

Réponse à la question 2 :

Le concept « Sapeurs-pompiers 2030 » émanant de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers et de la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers indique que chaque service d'incendie et de secours (SIS) doit être en mesure de prendre les mesures de base pour tous les événements ABC (atomique, biologique, chimique), respectivement d'assurer toute intervention de base en relation avec la mise en danger de la vie de personnes, d'animaux ou de l'environnement par des menaces ABC. Pour ce faire, la coordination suisse des sapeurs-pompiers dispense des formations dans les domaines ABC. Un manuel, ainsi qu'un aide-mémoire, ont également été développés en partenariat avec la CENAL.

Les SIS sont appuyés, lors de formations ou d'interventions, par des sapeurs-pompiers spécialisés du Groupe d'Intervention Atomique et Chimique (GIAC). Le GIAC est une unité spécialisée du Centre de renfort, d'incendie et de secours de Delémont (CRISD).

Un nouvel expert cantonal ABC a également récemment été nommé pour appuyer scientifiquement les différents intervenants lors d'un événement ABC.

Du point de vue du Gouvernement, les communes, par leur SIS, disposent donc des instruments adéquats pour se préparer à intervenir, à leur niveau, lors d'un événement ABC.

Réponse à la question 3 :

Chaque année, depuis octobre 2018, lors du test annuel des sirènes, le système ALERTSWISS est utilisé. Celui-ci est accessible par le biais d'une application mobile, ainsi que par un site internet. Des modèles de messages avec en particulier les consignes de comportements, sont prévus dans ce système. De plus, les pages 680 et 681 du Teletext, ainsi que la radio, au moyen du système d'urgence ICARO (information catastrophe alarme radio organisation) fournissent également les informations et les consignes nécessaires.

Une étude à l'échelon de la Romandie est en cours afin de pouvoir diffuser une alarme sur tous les smartphones, via des notifications « push ». Tous les détenteurs de ce type d'appareils recevraient d'office, dans un secteur donné, les consignes de sécurité ou d'autres messages relatifs à leur sécurité (actes de terrorisme, tireur fou, zones à évacuer, ...). Il n'existe malheureusement aucun projet de ce type au niveau fédéral. Outre les exigences techniques, ce projet est confronté à d'importantes contraintes budgétaires et de protection des données.

Mme Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S) : Je suis partiellement satisfaite.

21. Modification de la loi sanitaire (cigarettes électroniques) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 est modifiée comme il suit :

Article 6b (nouvelle teneur)

Article 6b

La vente et la remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou produits similaires aux personnes mineures est interdite.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :	Le secrétaire général :
Brigitte Favre	Fabien Kohler

La présidente : L'entrée en matière ayant été acceptée lors du dernier plénum, elle est d'office acquise par la deuxième lecture en application du premier alinéa de l'article 21

du règlement. Selon l'alinéa 5 de cet article 21, si aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, on procède directement au vote final. Quelqu'un souhaite-t-il ouvrir la discussion ? Ce n'est pas le cas.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

22. Modification de la loi sur le tourisme (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 46, alinéa 4, et 47 de la Constitution cantonale,
arrête :

SECTION 1 : Buts et organisation

Article premier

La présente loi a pour but de favoriser le développement et la promotion du tourisme jurassien.

² Elle vise à exploiter les synergies avec les autres secteurs d'activité économiques, notamment afin de :

- développer un tourisme de qualité, selon les principes du développement durable ;
- mettre en valeur les richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles du canton ;
- améliorer la compétitivité et la valeur ajoutée du tourisme jurassien.

³ Elle règle les modalités de taxation et de perception de la taxe de séjour.

⁴ Elle institue le fonds cantonal du tourisme.

Article 2

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Les tâches publiques relatives au tourisme incombent à l'Etat, aux communes et à l'Association Jura Tourisme.

Article 4

¹ L'Etat a notamment pour tâches de définir les objectifs en matière de développement touristique et d'assurer la mise en œuvre des mesures qui en découlent au niveau cantonal.

² Il veille à la coordination des activités déployées par les communes et l'Association Jura Tourisme.

³ Il peut confier certaines tâches à d'autres organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou aux niveaux intercantonal ou transfrontalier.

⁴ Il peut accorder des prestations financières pour le perfectionnement professionnel dans les branches liées étroitement au tourisme.

Article 5

¹ Les communes définissent et mettent en œuvre leur propre politique touristique.

² Elles coordonnent leurs actions sur le plan régional avec l'Etat et l'Association Jura Tourisme.

Article 6

¹ L'Association Jura Tourisme collabore avec l'Etat et les communes conformément aux objectifs en matière de développement touristique.

² Elle a notamment pour tâches de réaliser et de coordonner les mesures qui lui sont confiées par l'Etat et les communes.

Minorité de la commission :

^{2^{bis}} Elle a notamment pour tâches d'organiser l'accueil et l'information touristique, le développement de l'offre et de produits touristiques et le marketing. Ces missions peuvent s'exercer dans le cadre de collaborations internes ou externes au canton.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 2bis.)

³ L'Etat et les communes assurent le financement des prestations confiées à l'Association Jura Tourisme. A ce titre, celle-ci reçoit chaque année :

- a) une subvention de l'Etat sous la forme d'un contrat de prestations ;
- b) une contribution financière des communes fixée par le Parlement par voie d'arrêté.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 16, alinéa 3, et l'article 20, lettre a) :

c) le produit de la taxe de séjour, après déduction des frais d'encaissement et de la part revenant aux communes.

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec l'article 16, alinéa 3, et l'article 20, lettre a) :

(Pas de lettre c)

⁴ Le Gouvernement est compétent pour définir les prestations confiées à l'Association Jura Tourisme et octroyer la subvention annuelle.

SECTION 2 : Aides financières

Article 7

¹ Une aide financière peut être octroyée par l'Etat pour des projets présentant un intérêt touristique avéré, une innovation démontrée ou une amélioration significative de l'offre touristique, notamment pour :

- a) le secteur de l'hébergement ;
- b) l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de mobilités douces et de randonnées ;
- c) l'aménagement et l'entretien de sites présentant un intérêt touristique manifeste ;
- d) la construction et l'amélioration d'infrastructures sportives, culturelles ou de loisirs ;
- e) l'aménagement de zones de détente et de places publiques de stationnement ;
- f) tout autre aménagement ou construction.

² En règle générale, la décision d'octroi se fonde sur une évaluation de l'Association Jura Tourisme ou une expertise externe.

Article 8

¹ L'aide financière peut revêtir les formes suivantes :

- a) le subventionnement ;
- b) le prêt.

² Le Gouvernement règle, par voie de directives, les modalités d'octroi et les critères de calcul afférents à l'aide financière.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions sont applicables.

SECTION 3 : Taxe de séjour

Article 9

¹ Seul l'Etat est habilité à instaurer et à percevoir une taxe sur le séjour des touristes (dénommée ci-après : « taxe de séjour »).

² Demeure réservée la compétence des communes de percevoir une taxe sur le séjour auprès des propriétaires de résidences secondaires et celui des utilisateurs de places de camping résidentiel, ainsi qu'une taxe sur des activités non économiques à caractère touristique, conformément aux articles 116 et 117 de la loi d'impôt.

Article 10

Toute personne logée contre rémunération dans une commune qui n'est pas celle de son domicile fiscal est assujettie à la taxe de séjour.

Article 11

¹ Ne sont pas assujettis à la taxe de séjour :

- a) les personnes qui séjournent dans une commune qui est leur lieu de taxation s'agissant de l'impôt direct sur le revenu au sens de l'article 152 de la loi d'impôt ;
- b) les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ;
- c) les militaires en service commandé et les personnes engagées dans des exercices de protection civile ;
- d) les patients qui séjournent dans des hôpitaux, cliniques, institutions psychiatriques et maisons de naissance ;
- e) les résidents des institutions pour personnes âgées (court ou long séjour) ;
- f) les personnes qui logent dans des établissements d'enseignement et des pensionnats, lorsqu'elles sont élèves ou employées de ces institutions ;
- g) les personnes qui se livrent au camping résidentiel.

² Les personnes qui séjournent dans une résidence secondaire leur appartenant ne sont pas assujetties à la taxe de séjour. En revanche, si elles louent leur résidence secondaire à des tierces personnes, ces dernières sont assujetties à la taxe de séjour.

³ Sur demande motivée, le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi peut accorder une remise totale ou partielle de la taxe de séjour, en particulier si le but du séjour permet de promouvoir le canton du Jura auprès de l'extérieur.

Article 12

¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée en tenant compte du type d'hébergement.

² La taxe de séjour est de 1,50 franc au moins et de 5 francs au plus par personne et par nuitée.

³ Pour les résidences secondaires, autres locaux ou places d'hébergement mis à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour, le Gouvernement peut autoriser une taxation forfaitaire au mètre carré.

Article 13

¹ Le Gouvernement désigne l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour.

² L'Association Jura Tourisme peut être désignée comme telle.

Article 14

¹ L'exploitant d'un établissement hôtelier ou parahôtelier, d'une place de camping ou de toute autre forme d'hébergement est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour. Il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne mise à disposition par l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour.

² Le propriétaire qui loue sa résidence secondaire ou d'autres locaux ou places d'hébergement ou les met à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour est tenu de déclarer les nuitées à l'autorité de taxation et de perception. Il procède à l'encaissement de la taxe, sous peine de répondre personnellement du paiement de celle-ci.

³ Les montants impayés dans les délais prescrits sont frappés d'un intérêt moratoire dont le taux correspond à celui fixé conformément à l'article 181a de la loi d'impôt.

Article 15

¹ Les responsables de l'encaissement de la taxe de séjour qui fournissent des indications fausses ou incomplètes ou qui refusent de donner les renseignements requis font l'objet, après sommation infructueuse, d'une taxation d'office.

² La taxation d'office est effectuée par le Service de l'économie et de l'emploi, sur la base d'éléments connus et de comparaisons avec d'autres situations semblables.

³ La taxation d'office est sujette à émoluments. Le montant de l'émolument est arrêté dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Article 16

¹ Une part du produit de la taxe de séjour est prélevée pour couvrir les frais de taxation, de perception et d'encaissement.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Les 20% du produit brut de la taxe de séjour sont acquis aux communes qui les affectent à des buts touristiques exclusivement.

Minorité 1 de la commission :

² Supprimé

⁴ Les 20% du produit de la taxe sont réservés dans le fonds du tourisme à des projets portés par les communes.

Minorité 2 de la commission :

² Les 10% du produit brut de la taxe de séjour sont acquis aux communes qui les affectent à des buts touristiques exclusivement.

⁴ 10% du produit de la taxe sont réservés dans le fonds du tourisme à des projets portés par les communes.

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec l'article 6, alinéa 3, lettre c, et l'article 20, lettre a) :

³ Le solde du produit de la taxe est versé dans le fonds du tourisme.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 6, alinéa 3, lettre c, et l'article 20, lettre a) :

³ Le solde du produit de la taxe est rétrocédé à Jura Tourisme, via le fonds du tourisme, qui l'affecte exclusivement à l'amélioration du confort des touristes.

Article 17

¹ L'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour peut consulter tous les documents propres à déterminer la taxation du responsable de l'encaissement de la taxe de séjour ou en exiger la production.

² Le Service de l'économie et de l'emploi, l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour si elle est différente de ce dernier, ainsi que les communes, sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations personnelles nécessaires :

- a) à la taxation et à la perception de la taxe de séjour ;
- b) au contrôle des conditions personnelles d'exploitation des établissements publics soumis à patente ou à permis au sens des articles 16, 42 et 45 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques.

³ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) sont réservées pour le surplus.

SECTION 4 : Fonds du tourisme

Article 18

Un fonds cantonal du tourisme est institué.

Article 19

¹ Le fonds est affecté :

- a) au financement des tâches confiées par l'Etat à l'association Jura Tourisme ou à des organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou aux niveaux intercantonal ou transfrontalier ;
- b) à l'octroi d'aides financières au sens des articles 7 et 8 ;
- c) au financement de mesures relatives au perfectionnement professionnel ;
- d) à la couverture des frais administratifs en lien avec la mise en œuvre de la politique touristique cantonale.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de gestion et d'utilisation du fonds.

Article 20

Le fonds est alimenté notamment par :

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec l'article 6, alinéa 3, lettre c, et l'article 16, alinéa 3) :

a) le produit net de la taxe de séjour ;

Minorité de la commission (en lien avec l'article 6, alinéa 3, lettre c, et l'article 16, alinéa 3) :

(Suppression de la lettre a.)

b) la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au tourisme (art. 19, al. 3, LiLJAR) ;

c) la part du produit des taxes prélevées pour les patentes d'auberge, les dépassements de l'horaire légal et les licences d'alcool affectée à l'amélioration de l'offre touristique (art. 14, al. 2, lettre b, du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle) ;

d) une contribution annuelle portée au budget de l'Etat ;

e) les intérêts des fonds.

SECTION 5 : Voies de droit

Article 21

¹ Les décisions de l'autorité de taxation et de perception peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Service de l'économie et de l'emploi.

² Il peut être recouru contre les décisions sur réclamation du Service de l'économie et de l'emploi dans les 30 jours auprès de la Cour administrative conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 6 : Disposition pénale

Article 22

¹ Quiconque se soustrait au paiement de la taxe de séjour, fournit des indications fausses ou incomplètes aux organes compétents, refuse de donner à ceux-ci les renseignements demandés, se rend coupable de négligences graves ou de retards importants, contrevient aux dispositions de la présente loi ou de l'ordonnance, est passible d'une amende d'un montant maximal de 5 000 francs.

² Le paiement de l'amende ne dispense pas des taxes éduquées.

³ La poursuite pénale incombe aux autorités de la justice pénale.

SECTION 7 : Dispositions finales

Article 23

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Article 24

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifié comme il suit :

Article 10, chiffre 21 (nouveau)

Article 10

Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

(...)

21. Taxation d'office en matière de taxe de séjour
50 à 500

Article 25

Sont abrogés :

1. la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme ;
2. l'arrêté du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura.

Article 26

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 27

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présidente :

Brigitte Favre

Le secrétaire général :

Fabien Kohler

La présidente : L'entrée en matière ayant été acceptée lors du dernier plénum, elle est d'office acquise pour la deuxième lecture en application du premier alinéa de l'article 21 du règlement. Nous pouvons passer directement à la discussion de détail. Article 6, alinéa 2bis. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Madame la députée Anne Froidevaux.

Mme Anne Froidevaux (PDC), rapporteure de la majorité de la commission de l'économie et présidente d'icelle : Comme indiqué en première lecture, la proposition qui nous est faite n'apporte pas grand-chose à la loi car celle-ci prévoit déjà que l'association Jura Tourisme a pour tâche de réaliser et coordonner les mesures qui lui sont confiées par l'Etat et les communes. Il n'y a donc pas lieu, à notre sens, d'aller plus en détail dans ces tâches qui seront précisées dans le mandat de prestations de l'Etat. La majorité de la commission vous recommande, comme en première lecture, de refuser cette proposition d'amendement.

M. Nicolas Maître (PS), rapporteur de la minorité de la commission de l'économie : La minorité de la commission maintient l'ajout de l'alinéa 2bis à l'article 6 afin de formaliser plus en détail les missions de Jura Tourisme en dehors des contrats de prestations négociés avec l'Etat.

Notre proposition permet à Jura Tourisme d'organiser certaines tâches aux situations du moment et du terrain. L'inscription dans la loi permettra à l'association d'avoir sans ambiguïté les coudées franches pour réagir dans des actions visant l'accueil et l'information touristique ainsi que les moyens de développer l'offre et les produits touristiques par un marketing ciblé. Il nous apparaît également important de maintenir l'alinéa 2 du même article traitant le contrat de prestations afin de maintenir sa complémentarité ou dualité avec la délégation de tâches qui vous est suggérée dans l'ajout sous l'alinéa 2bis. Nous vous invitons à soutenir cet avis qui vise l'intérêt de ce secteur économique.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je précise, cela semble utile, que j'interviens au nom de mon groupe en tant que commissaire de la commission de l'économie et non en ma qualité d'époux d'une employée de Jura Tourisme, que cela soit bien entendu. Ceci dit, ceux qui me connaissent bien attesteront du fait. Je suis assez indépendant, solide et borné pour défendre des convictions personnelles, qui plus

est si elles sont soutenues par tous les représentants de mon groupe. J'ai toujours su faire fi d'intérêts personnels au profit du bien commun, je ne laisserai jamais personne en douter.

Ceci dit, vous comprendrez que la position du groupe PCSI-PVL n'a pas changé entre les deux lectures. Nous soutiendrons bien entendu l'article 6, alinéa 2bis, ainsi que les autres propositions d'amendements du groupe PS. Notre collègue Nicolas Maître a été et sera encore très explicite sur le fond. Il nous semble utile de ne pas en rajouter une couche.

Cependant, nous profitons de cette tribune pour donner un avis plus général. Nos commentaires portent sur la forme et des considérations que nous défendons unanimement. Ce Parlement semble depuis de longue date s'entendre sur un sujet. Nous devons impérativement, urgemment, diminuer la voilure de l'Etat en préservant tant que faire se peut les services à la population. Nous estimons que sur le sujet qui nous concerne ici, l'Etat va remplir une mission qui n'est pas nécessaire car une association de droit privé, certes, est mandatée par l'Etat pour faire le job. Le Contrôle des finances est l'organe de contrôle des comptes de Jura Tourisme et jusqu'à preuve du contraire aucune mauvaise utilisation du produit de la taxe n'a été relevée à ce jour. *In fine*, ce projet est exactement tout ce que nous ne voulons pas. Créer du travail pour l'administration cantonale, pour le moins, avec le spectre d'augmenter la charge de travail des employés qui pourraient déboucher sur un besoin d'EPT supplémentaires. Tout le reste, Mesdames et Messieurs les Députés, ce n'est que littérature. Dans la même veine, notre ordre du jour prévoit de traiter deux autres projets sur lesquels nous sommes plus que critiques sur les finalités prévisibles de ces propositions. Le projet de centralisation des offices de poursuites ne garantit aucun bénéfice pour l'Etat.

La présidente : Monsieur le Député, veuillez s'il vous plaît rester sur le sujet.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je pense que la conviction des députés peut être aussi bénéfique d'entendre certaines choses par rapport à la globalité du débat qui nous concerne tous, c'est-à-dire les finances de l'Etat. Si vous me retirez le droit de m'exprimer, je rentre à ma place, Madame la Présidente.

La présidente : Si cela est en lien avec la loi, vous pouvez prendre la parole. Si c'est en rapport avec une autre loi, vous pourrez reprendre la parole plus tard.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Le but était de parler de deux objets qui concernent les finances, le projet de centralisation et l'autre projet concernait l'égalité salariale. J'y reviendrai bien entendu lorsque nous traiterons du dossier. Le vœu pieux finalement de notre groupe, par rapport à ces objets où nous sommes critiques, c'est simplement que les membres du groupe PCSI-PVL, en regard de ces exemples que j'aurais voulu donner, sur lesquels on ne m'a pas permis de m'exprimer, c'est que nous arrêtons de faire de la politique politicienne et que l'intérêt de l'Etat et des citoyens prime avant toute autre considération. C'est-à-dire qu'à long terme on nous demande de faire attention aux finances de l'Etat, on a la sensation aussi que sur certains projets on fait de la politique et on ne regarde pas les finalités des objets que nous traitons.

La présidente : Vous pourrez sans autre revenir à la tribune quand on traitera les deux autres sujets.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Vous comprendrez que le Gouvernement, sur cet article spécifique, confirme sa position de première lecture avec bien sûr le soutien aux arguments donnés par la présidente de la commission. Permettez-moi de réagir tout de même sur le propos général mentionné par Monsieur le Député en lien avec cet article. Aucun, Mesdames et Messieurs, aucun travail supplémentaire et EPT ne seront nécessaires par rapport à la proposition qui vous est faite aujourd'hui. Et sur ce cas de figure, bien que nous traitions dans ce Parlement deux lois distinctes, comparaison n'est absolument pas raison.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 18.

La présidente : Article 6, alinéa 3, lettre c (en lien avec l'article 16, alinéa 3, et l'article 20, lettre a qui seront discutés et votés ensemble. Pour la proposition de la majorité de la commission, je passe la parole à Madame la députée Anne Froidevaux.

Mme Anne Froidevaux (PDC), rapporteure de la majorité de la commission de l'économie et présidente d'icelle : Comme nous en avons longuement discuté lors de la première lecture, c'est l'une des modifications principales de la loi sur le tourisme, à savoir le versement du produit net de la taxe de séjour dans le fonds pour le tourisme. Je ne reviendrai pas sur toute la procédure de perception de la taxe, nous l'avons fait en première lecture, l'objectif aujourd'hui étant d'affecter la taxe conformément à la loi sur les finances et les subventions par le biais du fonds. Le regroupement de toutes les charges et de toutes les recettes liées au tourisme, au travers du fonds, permettra également de chiffrer le coût net de la politique touristique jurassienne à charge de l'Etat.

Entre les deux lectures, la minorité de la commission a transmis une nouvelle formulation de sa proposition d'amendement, à savoir : « Le solde du produit de la taxe est rétro-cédé à Jura Tourisme via le fonds du tourisme qu'il affecte exclusivement à l'amélioration du confort des touristes ». La commission a pu échanger longuement à ce sujet.

Vouloir affecter directement une taxe à un organisme privé dans une loi nous laisse perplexes du côté de la majorité. L'affectation de la taxe passe par un mandat de prestations discuté entre les parties. Il y a des contrôles plus ou moins réguliers concernant les objectifs et leur réalisation, on ajuste le mandat en fonction des intentions du politique, donc de notre Parlement, etc. Introduire cette affectation automatique dans la loi met donc plutôt à mal la notion de partenariat, de discussion et le fonctionnement habituel de l'Etat avec les structures externes. La minorité, lors des discussions de la commission, a émis la crainte de fluctuation de ressources pour Jura Tourisme. Monsieur le Ministre, à ce sujet, a clairement réfuté l'affirmation en commission en précisant qu'un mandat de prestations permet justement d'éviter cette problématique alors qu'une rentrée via une taxe, qui pourrait varier d'une année à l'autre, pourrait poser par contre ce problème.

Lors de la première lecture à cette tribune, il a été notamment dit par les rapporteurs de minorité que le fonctionnement, via le fonds, amènerait une lourdeur administrative

avec des dossiers à préparer pour les projets. Chers collègues, j'espère que, quand on lance un projet, qu'il soit touristique ou pas, on y réfléchit, on pose les éléments clairement et que l'on ne se lance pas au petit bonheur la chance sans y avoir vraiment réfléchi de manière approfondie et en ayant posé les éléments sur papier. En tout cas, il me semble que c'est habituellement la norme de fonctionnement quand on a un projet, on l'approfondit, on le met sur papier. Je ne vois donc pas en quoi de passer par le fonds devrait alourdir le traitement de projets touristiques.

Mesdames, Messieurs, le texte de loi qui nous est soumis propose un principe de transparence, dont on peut s'étonner que certains ici n'y adhèrent pas, tout en utilisant un instrument qui est déjà existant au sein de l'administration. Et Monsieur le Ministre l'a dit sur le précédent article, ça ne représente aucune charge administrative supplémentaire. Comme en première lecture, la majorité de la commission vous invite à soutenir la version initiale proposée par le Gouvernement et à refuser les propositions d'amendement du groupe socialiste pour ces trois articles liés.

M. Nicolas Maître (PS), rapporteur de la minorité de la commission de l'économie : Vous le comprendrez aisément, la minorité de la commission maintient l'ajout de l'alinéa 3, lettre c à l'article 6, pour la forme et la cohérence vis-à-vis des autres propositions de modification de ce projet de loi. Cet ajout est étroitement lié à l'amendement proposé à l'article 16, alinéa 3, et valide en fait la rétrocession de la taxe de séjour, après toutes les déductions, à Jura Tourisme. En revanche, afin de répondre aux nombreuses interrogations émises lors de la première lecture par les députés, la minorité de la commission. Cela a été rappelé par notre présidente, vous propose une reformulation de l'alinéa 3 à l'article 16. Cette proposition s'inscrit par une volonté de répondre aux questionnements sur la légalité de cet article et cela a été confirmé en commission par notre ministre. Selon la volonté du projet initial, il garantit la transparence accrue des flux financiers transitant par le fonds du tourisme.

Nous n'allons pas revenir sur toutes les prises de position lors du traitement de première lecture de cette révision de loi. Les amendements que nous vous soumettons permettent à Jura Tourisme, et ça a été rappelé maintes fois, plus de flexibilité et de rapidité afin de répondre au développement et à l'amélioration de l'offre touristique en adéquation avec la réalité du terrain. Et cette remarque contredit la remarque de notre présidente par rapport à faire un projet. Ici, on parle aussi de projets qui sont réfléchis mais qui permettent peut-être plus de réactivité que de prendre un projet qui passerait par la LPR.

La reformulation de l'article 16 permet de répondre au but initial et légal de la taxe de séjour. Pour rappel, son utilisation doit servir exclusivement à la réalisation des projets orientés au confort des hôtes. Nos propositions veulent éviter à tout prix de reporter des tâches inévitables sur notre administration cantonale. Notre ministre semble dire le contraire, nous n'en sommes pas tout à fait sûrs. Des tâches étatiques supplémentaires bien inutiles qui biaiseront les perspectives et le dynamisme actuel de ce secteur d'activité. N'est-ce pas une volonté commune que d'éviter de surcharger l'administration ? Dans la pratique, cette solution garantissant à Jura Tourisme de signer des partenariats à long terme, comme « JURA-PASS » ou « Tous en selle » en ne dépendant pas directement et exclusivement du contrat de prestations, fixé actuellement à une année, le liant à l'Etat. Comment envisageriez-vous cette situation si vous étiez aux

commandes de cette association ?

La proposition de la minorité de la commission permet de pallier le décalage qu'il y aura entre la vision à long terme de Jura Tourisme et l'engagement étatique proposé lors des budgets annuels. La rétrocession de la taxe de séjour à Jura Tourisme permet également d'envisager de monter de nouveaux projets qui, soit dit en passant, se font souvent sur plusieurs années. L'horizon temporel d'une vision entrepreneuriale et dynamique se fait rarement sur le court terme. Pour quelles raisons souhaiterions-nous que ce soit dorénavant le cas pour cette association ? Actuellement, l'utilisation directe de la taxe de séjour par Jura Tourisme permet la souplesse dans une gestion efficace de cet important secteur d'activité sans que le Service de l'économie et de l'emploi n'ait à se soucier des contraintes, d'une certaine réalité du terrain. Cela a été rappelé par rapport aux différentes fluctuations, qui ont tendance à varier selon des critères, souvent de l'extérieur, que personne ne maîtrise vraiment.

Nous sommes convaincus que ce n'est pas à l'Etat de se substituer à une tâche que Jura Tourisme remplit actuellement à notre entière satisfaction et il est évident que cette option ne contrevient pas au fait que d'autres projets puissent être portés par d'autres prestataires ou associations autre que Jura Tourisme et financés par le Canton ou d'autres institutions. La vision globale du développement touristique doit rester l'apanage de l'association faitière, de plus, qui est désignée par l'Etat. Lors de l'assemblée générale du 8 juin dernier, le président et le directeur de Jura Tourisme ont énuméré de nombreux projets en gestation ou en cours de réalisation. Une vision à minimum quatre ans ne les autorise pas à naviguer à vue, car il n'y a rien de pire qu'un montage de projet passe aux oubliettes l'année suivante sous prétexte qu'il n'y a pas de moyen pour le financer.

En conclusion, la reformulation de cet alinéa permet d'adapter la pratique actuelle dans l'utilisation de la taxe de séjour tout en respectant le cadre légal défini par la Société financière internationale (SFI) et dont elle reste le garant de l'utilisation des deniers publics. Concernant la suppression de la lettre a de l'article 20, celle-ci dépendra de l'ajout ou non de l'alinéa 3 à l'article 6. A ce stade, il n'y a pas grand-chose à ajouter, sauf qu'à long terme nos sages décisions serviront au développement harmonieux et responsable du tourisme sur le territoire jurassien et dans la région Jura & Trois-Lacs. Vous l'aurez compris, la minorité de la commission de l'économie vous demande de soutenir cette position lors du vote et je profite de la tribune pour vous dire que le groupe socialiste soutiendra à sa très grande majorité notre amendement.

M. Edgar Sauser (PLR) : Concernant les modifications des articles proposés, le groupe PLR estime qu'elles vont à l'encontre du projet présenté par le Gouvernement, soutenu par notre groupe. Et surtout, nous trouvons inopportun de citer un partenaire quel qu'il soit dans un article de loi. Comme vous l'avez compris, l'unanimité de notre groupe ne soutiendra pas ces propositions.

M. Lucien Ourny (VERT-E-S) : Le groupe VERT-E-S et CS-POP a repris la discussion sur ce point entre les deux lectures, notamment en ce qui concerne la nouvelle formulation proposée par le groupe socialiste. Nous relevons le fait que, contrairement à la proposition de première lecture, cette nouvelle version est désormais conforme d'un point de vue légal, cet aspect légal qui, en première lecture, avait

rendu impossible notre soutien à cette proposition sans même aller sur le fond étant désormais réglée, notre discussion a porté sur le principe même de l'amendement. Faut-il l'inscrire dans la loi destinataire d'une taxe ou non ?

Après discussion, l'inscription dans la loi de l'Association Jura Tourisme comme bénéficiaire du solde de la taxe de séjour après déduction des frais d'encaissement et de la part réservée aux communes ne nous semble pas adéquate. L'affectation de la taxe doit, à notre sens, se porter sur des projets précis d'amélioration du confort de l'hôte et doit être réglée dans le cadre d'un contrat de prestations.

Le financement par la taxe de séjour des excellents projets développés par Jura Tourisme dans l'amélioration du confort des touristes, tels que le « JURA-PASS » ou « Tous en selle », doit à notre sens être réglé dans le cadre du contrat de prestations qui lie l'association de Jura Tourisme et l'Etat jurassien et non dans la loi sur le tourisme. Le groupe VERT-E-S et CS-POP refusera donc cet amendement et votera avec la majorité de la commission.

M. Yves Gigon (UDC) : Le groupe UDC soutient naturellement la majorité de la commission parce que nous sommes soucieux des finances cantonales. Après discussion et dans la logique du projet, nous n'avons aucunement remarqué que cela occasionnera un travail supplémentaire et une augmentation d'EPT pour Jura Tourisme. Je suis content que le parti socialiste s'inquiète des finances cantonales, de la surcharge de travail et de l'augmentation d'EPT. On verra s'il tiendra le même raisonnement sur la loi sur l'égalité.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Je sens la salle du Parlement vraiment impatiente de débattre de la loi sur l'égalité. Je m'en réjouis, cela vient tout de suite, mais il faut que l'on se dépêche un petit peu sur celle-ci.

Vous comprendrez que pour maintenir cette logique et cette cohérence dans la proposition de la loi, le Gouvernement vous propose de confirmer votre vote du premier tour, également pour éviter que ce que vous avez jeté par la porte ne rentre par la fenêtre au deuxième tour. Je concède par contre dans la nouvelle proposition, que cette dernière répond à la légalité qui était une difficulté de première lecture, c'est vrai. Par contre, au niveau des tâches supplémentaires, vous pouvez le répéter dix fois à cette tribune, je ne vois pas où elles se trouvent. Aujourd'hui, nous discutons déjà du contrat de prestations avec Jura Tourisme. Ce sera donc un complément au contrat de prestations. Je ne suis pas certain que ça va prendre trois heures de plus. Ça clarifie les rôles, les tâches de chacun. Et je vous rassure également, le Service de l'économie et de l'emploi, je ne sais pas où vous l'avez lu, ne va pas se substituer à la gestion de Jura Tourisme dans les tâches qu'il doit effectuer, qu'il effectue très bien actuellement, ne serait-ce que la perception de la taxe qui restera en main de Jura Tourisme. Je vous rassure, Mesdames et Messieurs les Députés, en confirmant votre vote de première lecture, vous confirmez un projet harmonieux et responsable pour le tourisme jurassien.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 42 voix contre 14.

La présidente : Article 16, alinéa 2. Nous avons une ma-

jeurité ainsi que deux propositions de minorité. Pour la proposition de la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député François Monin.

M. François Monin (PDC), rapporteur de la majorité de la commission de l'économie : La majorité de la commission n'a rien de nouveau à vous dire, si ce n'est qu'elle continue de vous proposer de soutenir la proposition du Gouvernement, à savoir de poursuivre le statut actuel de reversement de 20% du produit de la taxe de séjour aux communes. En effet, la majorité de la commission reste d'avis que toute autre système complexifierait le versement actuel, particulièrement pour les petites communes et l'Etat jurassien. Oui, si la totalité ou 10% des montants à disposition des communes étaient réservés à ces dernières, mais seulement après dépôt de projets de promotion touristique, seules les grandes communes avec les moyens humains mais aussi les compétences nécessaires pour mener des projets en bénéficieraient.

La majorité de la commission reste également d'avis que la condition qui les affecte à des buts touristiques exclusivement, mentionnés à l'article 16, alinéa 2, est un garant suffisant afin que ces moyens soient dédiés au tourisme, cependant pour des projets pragmatiques. Je rappelle que lors de la présentation du message en commission, ce point avait été qualifié d'important pour une révision de la loi qui soit capable de majorité devant le Parlement et qui ménage les communes.

M. Edgar Sauser (PLR), rapporteur de la minorité 1 de la commission de l'économie : Le groupe PLR maintient sa proposition de modification de l'article 16, nouvel alinéa 3, évoquée à cette tribune lors de la première lecture. Nous restons persuadés que le versement de ces 20% dans le fonds du tourisme mais affecté spécifiquement à des projets communaux, conformes à l'esprit et aux objectifs de la loi sur le tourisme, est la bonne solution. Ce fonds donnera à certaines communes la possibilité d'organiser un événement hors du commun ou de développer un projet touristique. Mais surtout, c'est la seule façon pour nous de garantir que la somme dévolue aux communes sera utilisée essentiellement pour le développement touristique. Nous espérons que ces quelques arguments supplémentaires vous auront convaincus et nous comptons sur votre soutien.

La présidente : Pour la proposition de la minorité 2, personne de la commission n'est présent pour la défendre. Elle sera donc défendue lors de l'ouverture de la discussion des représentants des groupes.

M. Lucien Ourny (VERT-E-S) : Le groupe VERT-E-S et CS-POP maintient sa proposition de première lecture, à savoir que la moitié des 20% de la taxe de séjour, qui aujourd'hui retourne dans les caisses communales, alimente le fonds du tourisme pour des projets communaux. Notre proposition est à mi-chemin entre le statu quo défendu par le Gouvernement et la majorité de la commission et la proposition du groupe libéral-radical, qui veut que l'entier de la part de la taxe réservée aux communes alimente le fonds du tourisme pour des projets portés par la commune.

Si nous trouvons intéressant le côté dynamique et motivant pour les communes porteuses de projets de la proposition PLR, nous sommes également conscients que les communes doivent couvrir des frais inévitables liés à l'infrastructure.

ture touristique, qu'elles soient porteuses de projets particuliers ou non. Réserver l'entier des 20% de la taxe à des projets communaux et supprimer toute rétrocession ordinaire nous semble dans ce sens problématique. Ce sont ces différentes considérations qui nous amènent à maintenir, en deuxième lecture, ce compromis très suisse, tout en nuance et en modération, à l'image du groupe qui vous le soumet.

M. Nicolas Maître (PS) : En tant que membre des autorités de la commune de Clos du Doubs, je suis toujours aussi fermement opposé à la proposition de verser la totalité ou une partie des 20% du produit brut de la taxe de séjour actuellement acquise aux communes dans le fonds du tourisme. Je ne reviendrai pas aujourd'hui sur mes arguments donnés lors de la première lecture. Je rappellerai juste que certaines communes ou villes jurassiennes à vocation touristique ont d'autres dépenses dans la gestion de ce secteur économique que d'autres entités communales et que la rétrocession leur permet, au même titre que Jura Tourisme au niveau supérieur, plus de flexibilité et de réactivité. Le changement de ce paradigme ne permettra pas d'atteindre le but visé par les amendements du PLR et des VERT-E-S et CS-POP. Tout au plus, cela permettra d'arroser plus de projets sans avoir une réelle vision communale et cantonale. Je vous encourage donc à soutenir la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Le Gouvernement soutient sa proposition de première lecture. Il souhaite évidemment que les montants en question, en main des communes, soient dans la majorité des cas mutualisés pour pouvoir porter des projets à plus grand impact qu'uniquement communaux, et précise ici que la flexibilité demandée, souhaitée, est obtenue grâce à cet article, ne soustrait en rien les communes à respecter les objectifs de la loi que nous allons voter.

Au vote :

- *Les propositions de la minorité 1 et de la minorité 2 de la commission obtiennent chacune 29 voix ; la présidente tranche en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.*
- *La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 14.*

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 48 voix contre 4.

23. Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet un projet de nouvelle loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Introduction

La loi jurassienne sur les jours fériés officiels et le repos dominical n'a pas été révisée depuis l'entrée en souveraineté. Elle est en partie désuète. L'élaboration du présent projet de loi fait suite à l'acceptation, en mai 2019, de la motion no 1244 visant à une refonte complète de la législation cantonale en la matière.

Le projet de nouvelle loi correspond à une mise à jour au niveau du vocabulaire utilisé et des activités mentionnées dans la législation, qui reflètent une réalité révolue.

En revanche, il ne remet aucunement en question les grands principes auxquels la population est attachée, à savoir le maintien de la tranquillité et l'interdiction du travail durant les jours fériés. C'est dans ce cadre que la motion avait été acceptée par le Parlement (Journal des débats 2019, no 10, p. 411).

II. Réglementation proposée

S'agissant des activités permises et interdites les jours fériés, les principes ont donc été conservés et le travail est en principe interdit, sauf exceptions. Il en va de même pour certaines occupations, qui causent du bruit ou qui troublent sérieusement la paix dominicale. Dans le projet de loi, c'est une seule disposition, l'article 5, qui énumère les principes et les exceptions.

Par rapport au droit actuel, deux précisions ont été introduites :

- le régime des travaux agricoles, peu compréhensible à la lecture du droit actuel, a été clarifié : seuls les travaux agricoles urgents et indispensables sont autorisés durant les jours fériés ;
- l'exploitation de stations de lavage de véhicules, qui a suscité à un moment donné des questions d'interprétation de la législation, a été expressément interdite.

En examinant la législation, il est apparu que celle-ci pouvait être grandement simplifiée. Actuellement, pour savoir quelles activités sont permises durant les jours fériés, il faut consulter la loi, un décret, des règlements communaux s'il en existe et, à défaut, une ordonnance de substitution.

De plus, la législation prévoit un régime d'autorisation délivrée par la Recette et administration de district ou par le Département. Ce système n'est pas appliqué et ne l'a peut-être jamais été depuis 1979.

Or dans le canton du Jura, les réalités et les sensibilités, d'une commune à l'autre, ne sont pas si diverses dans le domaine dont il est question ici. C'est pourquoi le projet de nouvelle loi apporte une nouveauté, à savoir l'uniformisation de la réglementation au niveau du canton.

En outre, il a été constaté que la fixation des jours fériés pouvait être faite directement dans la loi. Cette matière est en effet très stable.

Avec ce projet de loi, tout ce qui concerne les jours fériés et le repos dominical est réglé dans un seul texte normatif. La compréhension de la matière est ainsi grandement facilitée.

Les explications nécessaires figurent dans le tableau annexé comportant le projet de nouvelle loi et les commentaires.

III. Incidences financières

Aucune.

IV. Incidences sur le personnel

Aucune.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

V. Incidences sur les communes

Le projet de loi uniformise la réglementation en la matière à l'échelle du canton, y compris pour les communes, qui devront notamment adapter leur règlement de police.

Delémont, le 2 novembre 2021

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

VI. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical.

La présidente :
Nathalie Barthoulot

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>But</p> <p>Article premier</p> <p>La présente loi a pour but de fixer les jours fériés officiels et les jours fériés officiels assimilés à un dimanche, ainsi que de protéger le repos dominical.</p>	
	<p>Terminologie</p> <p>Article 2</p> <p>Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	La clause épïcène est ajoutée.
<p>Jours fériés officiels</p> <p>Article premier</p> <p>Sont jours fériés officiels :</p> <p>a) les dimanches ;</p> <p>b) les jours de grande fête qui ne tombent pas sur un dimanche ;</p> <p>c) Nouvel-An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} mai et le 23 juin.</p>	<p>Jours fériés officiels</p> <p>Article 3</p> <p>Sont jours fériés officiels :</p> <p>a) les dimanches ;</p> <p>b) Nouvel-An, le 2 janvier, Vendredi saint, Pâques, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, la Pentecôte, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 23 juin, le 1^{er} août, l'Assomption, la Toussaint et Noël.</p>	<p>Le droit actuel énumère à l'article 1 les jours fériés officiels et à l'article 2 les jours de grande fête. Il est plus simple de ne faire qu'une liste, dans un seul article (l'article 3), et de préciser par la suite les activités pouvant avoir lieu durant les jours fériés, suivant le jour concerné. Les jours de grande fête (article 2 de la loi actuelle) sont donc intégrés à la liste de l'article 3.</p> <p>Le 1^{er} août, jour de la fête nationale, a été ajouté. Le 1^{er} août est assimilé aux dimanches du point de vue du droit du travail. Il est obligatoirement rémunéré (art. 110, al. 3, Cst. féd.).</p> <p>Même si Pâques et Pentecôte tombent dans tous les cas un dimanche, il est proposé néanmoins de les faire figurer dans la liste de la lettre b, afin d'avoir ainsi une vue d'ensemble de tous les jours fériés officiels dans le canton du Jura.</p> <p>Les cantons qui fêtent le Jeûne fédéral sont à confession majoritaire réformée. Le Jura ne fête pas le Jeûne fédéral, lequel peut donc être soustrait de la liste des jours fériés.</p> <p>Il convient de préciser que Moutier perdra ce jour férié mais gagnera le 23 juin.</p>
<p>Grandes fêtes</p> <p>Article 2</p>		La liste des jours de grandes fêtes est intégrée à l'article 3 (cf. commentaire de l'article 3).

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Sont réputées grandes fêtes : Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, le Jeûne fédéral, la Toussaint et Noël.		
	<p>Jours fériés assimilés au dimanche</p> <p>Article 4</p> <p>Sont réputés jours fériés officiels assimilés au dimanche : Nouvel-An, Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 1^{er} août et Noël.</p>	<p>Jours fériés assimilés au dimanche</p> <p>Les cantons ne peuvent assimiler au dimanche que huit jours fériés (art. 20a, al. 1, 2^e phrase, de la loi fédérale sur le travail ; LTr ; RS 822.11). Les prescriptions sur le travail du dimanche s'appliquent alors aux jours fériés en question. C'est actuellement le décret fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche (RSJU 555.10) qui les énumère. Comme la matière est stable, il convient de la faire figurer dans la loi.</p> <p>Quatre jours fériés ne sont pas assimilés au dimanche. Il s'agit du 2 janvier, du 23 juin, de l'Assomption et de la Toussaint.</p> <p>La Confédération a décrété le 1^{er} août férié et assimilé au dimanche pour toute la Suisse. Il n'est pas imputé sur le maximum de huit jours fériés que les cantons peuvent assimiler au dimanche (art. 1, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur la fête nationale ; RS 116). L'article 4 énumère donc les huit jours fériés assimilés au dimanche par le canton du Jura, ainsi que le 1^{er} août, assimilé à un dimanche par le droit fédéral.</p> <p>L'assimilation de jours fériés au dimanche implique diverses conséquences comme (cf. art. 18 ss LTr) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'occuper des travailleurs, sauf dérogations (soumises à autorisation) pour travail temporaire en cas d'imprévu ou d'événement ponctuel, ou pour travail régulier ou périodique lorsque cela est indispensable techniquement ou économiquement ; - l'octroi de compensations (exemples : repos compensatoire ; supplément de salaire de 50% en cas de travail du dimanche temporaire ; interdiction de travailler plus de six jours consécutifs). <p>A noter également que la législation sur le travail ne s'applique pas à certaines personnes et entreprises et que diverses catégories d'entreprises ne sont pas soumises à l'interdiction d'occuper du personnel le dimanche (hôtels, restaurants, boulangeries, magasins de fleurs, etc.).</p> <p>La législation sur le travail ne traite pas du droit au salaire pour les jours fériés. Celui-ci se règle donc contractuellement (ATF 136 I 290). Pour le 1^{er} août cependant, la Constitution fédérale crée directement un droit au paiement du salaire (art. 110, al. 3).</p> <p>Jours fériés donnant droit à l'indemnité de chômage</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Le décret fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche indique que certains jours fériés donnent droit à l'indemnité de chômage. Une telle disposition n'est plus nécessaire depuis une révision en 2003 de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), qui rend indemnisables tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés (abrogation de l'ancien article 19 LACI).</p> <p>Le décret en entier peut donc être abrogé.</p>
<p>Principe du repos dominical</p> <p>Article 3</p> <p>¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement les offices religieux ou, d'une manière générale, la paix dominicale.</p> <p>² Il est notamment interdit :</p> <p>a) de se livrer au colportage et à la vente ambulante ;</p> <p>b) d'amener du bétail sur les places, routes ou chemins publics et de l'y exposer en vente.</p> <p>³ Le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, ainsi que le 2 janvier, le 1^{er} mai et le 23 juin, pour autant que ces trois jours ne coïncident pas avec un dimanche, il est permis de se livrer à des travaux agricoles, domestiques et forestiers.</p> <p>⁴ L'exploitation des auberges et établissements analogues, ainsi que des cinémas, est soumise aux prescriptions spéciales particulières de la Confédération et du canton.</p>	<p>Principe du repos dominical et exceptions</p> <p>Article 5</p> <p>¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement la paix dominicale, de quelque façon que ce soit.</p> <p>² Sont réservés les travaux nécessaires à écarter des dangers sérieux, les travaux agricoles urgents et indispensables, les manifestations sportives et culturelles, les manifestations traditionnelles.</p> <p>³ Sont réservés également les établissements et activités soumis à la législation spéciale, notamment sur les activités économiques, les auberges, les spectacles et les divertissements, ainsi que les jeux d'argent.</p> <p>⁴ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit d'occuper du personnel, sauf si l'entreprise n'est pas soumise à la législation fédérale sur le travail, si elle appartient à une catégorie soustraite par cette législation à l'interdiction de travailler le dimanche ou si une autorisation de travailler le dimanche a été accordée en vertu de cette législation.</p> <p>⁵ Pendant les jours fériés officiels, le colportage, la vente ambulante, la vente de bétail sur la place publique et l'exploitation des stations de lavage de véhicules sont interdits.</p>	<p>Système uniforme sur le plan cantonal</p> <p>Actuellement, pour savoir quelles sont les activités permises durant les jours fériés, il faut lire la loi, les règlements communaux ou, à défaut, une ordonnance de substitution (ordonnance sur l'application du repos dominical ; RSJU 555.11). Ce système est trop complexe.</p> <p>Pour améliorer la compréhension de la matière, un système uniforme sur le plan cantonal est proposé. Un seul article, l'article 5, règle les principes et les exceptions. Les articles des règlements communaux de sécurité locale portant sur les jours fériés et l'ordonnance de substitution pourront ainsi être abrogés. Cet article 5 consacre ou plutôt confirme ce qui est aujourd'hui largement admis dans la population, à savoir l'interdiction du travail et des activités dérangeantes durant les jours fériés, spécialement ceux de nature religieuse, avec diverses exceptions.</p> <p>Commentaire des alinéas</p> <p>L'alinéa 1 énonce le principe général de l'interdiction du travail et des occupations bruyantes durant les jours fériés. Concernant les activités autres que le travail (« occupation » au sens de l'alinéa 1), celles non bruyantes ou gênantes sont permises (exemple : jardiner). Celles bruyantes ou gênantes sont interdites (tondre le gazon au moyen d'un appareil bruyant).</p> <p>Ce qui trouble les offices religieux trouble aussi la paix dominicale. La référence aux offices religieux n'apporte rien et peut donc être supprimée.</p> <p>L'adjonction « de quelque façon que ce soit », en fin d'alinéa, signifie que le trouble peut provenir de tout type d'émission (odeurs, vibrations, etc.).</p> <p>L'alinéa 2 énumère des exceptions. Il s'agit des travaux nécessaires à écarter des dangers sérieux provoqués par des phénomènes naturels ou des accidents, des travaux agricoles urgents et indispensables (surtout certaines récoltes et semis, suivant les conditions météorologiques, ainsi que la manutention et les soins aux animaux) ; cf. l'article 7, alinéa 1, lettre b, de la loi actuelle, ainsi que l'article 6, lettre d, de l'ordonnance sur l'application du repos dominical, des manifestations sportives (match, sports motorisés) et culturelles, des manifestations qui ont</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>une tradition établie, à l'instar des fêtes de village, des feux et pétards du 1^{er} août, ainsi que d'événements qui sont l'expression d'une ancienne tradition (sonneries des cloches d'église à des fins de cultes).</p> <p>L'alinéa 3 réserve le droit spécial. Cela concerne les magasins, avec des ouvertures possibles pour certaines catégories seulement de magasins le dimanche, les jours fériés officiels et le 26 décembre, qui n'est pas un jour férié officiel (art. 15 de la loi sur les activités économiques ; RSJU 930.1), les établissements publics, qui peuvent ouvrir durant les jours fériés mais qui doivent fermer la veille à une heure au maximum (art. 64 de la loi sur les auberges ; RSJU 935.11). Cela concerne aussi les spectacles et les divertissements, où l'autorité communale a la possibilité de les interdire ou de les restreindre durant les jours fériés (art. 12 de la loi sur les spectacles et les divertissements ; RSJU 935.41 ; art. 7 de l'ordonnance sur les spectacles et les divertissements ; RSJU 935.411). On trouve enfin du droit spécial dans la récente loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (RSJU 935.52). Selon l'article 12, alinéa 4, les communes peuvent interdire les jeux de petite envergure (lotos, petits tournois de poker, etc.) durant les jours fériés. Si elles ne le font pas, ces jeux peuvent avoir lieu.</p> <p>L'alinéa 4 constitue un simple rappel de l'interdiction d'occuper du personnel le dimanche, prévue par le droit fédéral sur le travail, ainsi que des exceptions et dérogations également prévues par le droit fédéral. Avec cet alinéa 4, le travail autorisé le dimanche par la législation sur le travail devient possible, sans autorisation de police nécessaire sur la base du droit cantonal sur les jours fériés.</p> <p>Cet alinéa 4 s'harmonise avec l'article 15 de la loi sur les activités économiques, qui traite des ouvertures des magasins. Seuls les magasins employant exclusivement du personnel familial (magasins non soumis à la loi fédérale sur le travail) et les magasins et pharmacies de garde non soumis à l'interdiction de travailler le dimanche peuvent ouvrir le dimanche, les jours fériés et le 26 décembre.</p> <p>L'alinéa 5 clarifie le régime applicable à certaines activités spécifiques.</p> <p>Il reprend l'interdiction du colportage, de la vente ambulante et de la vente de bétail sur la place publique qui figurent à l'article 3, alinéa 2, de la loi actuelle. Ces activités, pas forcément bruyantes, sont par contre gênantes et n'ont ainsi pas à être déployées durant les jours fériés.</p> <p>Cet alinéa ajoute l'interdiction expresse de l'exploitation des stations de lavage de véhicules. Ces vingt dernières années, la législation sur</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>les jours fériés n'a suscité presque aucune controverse dans la pratique. Les seules difficultés d'application ont concerné les stations de lavage. Or, même lorsqu'elles sont exploitées hors des zones habitées, elles restent bruyantes et gênantes, pour les promeneurs par exemple. Il y a lieu d'en interdire l'exploitation durant les jours fériés, afin de clarifier la situation. A noter à ce sujet que même si l'activité des stations de lavage est soumise aux normes fédérales de protection contre le bruit, le droit cantonal peut compléter cette protection en vue de protéger le repos dominical ou d'autres valeurs de police (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1017/2011 consid. 4.4).</p>
<p>Prescriptions spéciales</p> <p>Article 4</p> <p>¹ Les jours de grande fête sont absolument interdits : les exercices de tir et de défense contre le feu, les exercices pratiqués dans l'instruction préparatoire, les fêtes de tir, de gymnastique, de chant et autres, les productions musicales publiques, ainsi que toutes les manifestations sportives ou bruyantes, réunions publiques et cortèges non religieux.</p> <p>² Lors des autres jours fériés officiels, ces manifestations seront suspendues pendant la durée de l'office religieux du matin, si elles sont de nature à le troubler.</p> <p>³ L'organisation de camps, de courses et de sorties de gymnastes qui tient compte de la solennité de la grande fête est autorisée.</p>		<p>Cet article n'a plus lieu d'être. Les principes et les exceptions figurent intégralement à l'article 5 du projet de nouvelle loi.</p>
<p>Autorisations d'exception</p> <p>Article 5</p> <p>L'autorité de police locale peut, pour des motifs pertinents, autoriser des dérogations à l'interdiction stipulée aux articles 3 et 4. C'est le cas notamment pour les carillons, le chant, la musique sérieuse et les manifestations traditionnelles.</p>		<p>Cette disposition doit être abrogée. Elle est partiellement désuète. Les activités religieuses bruyantes, comme les carillons, sont considérées comme des pratiques ayant une tradition établie au sens de l'article 5, alinéa 2, du projet de nouvelle loi.</p>
<p>Jeux publics et jeux de quilles</p> <p>Article 6</p> <p>¹ Les jeux publics où l'enjeu est l'argent ou des choses en nature, ainsi que les jeux de quilles, sont absolument interdits les jours de grande fête, jusqu'à 11 heures les autres jours fériés officiels</p> <p>² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur le jeu.</p>		<p>Comme indiqué dans le commentaire de l'article 5 du projet de nouvelle loi, il appartient aux communes d'interdire, si elles le souhaitent, les jeux d'argent de petite envergure durant les jours fériés (art. 12, al. 4, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent).</p> <p>Quant aux jeux de quilles, ou actuellement bowling, il s'agit d'une activité de loisir qui a lieu à l'intérieur et qui n'a pas à être interdite durant les jours fériés.</p> <p>Le contenu de cette disposition doit ainsi être abrogé.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Prescriptions spéciales : règlements communaux</p> <p>Article 7</p> <p>¹ Les communes municipales édicte- tent des règlements sur l'application du repos dominical, en s'inspirant du principe posé dans la présente loi et dans le cadre des articles 3 à 5. Elles peuvent en particulier per- mettre complètement ou partielle- ment, ou soumettre à une autorisa- tion préalable, l'exercice d'activités et l'occupation de travailleurs durant les jours fériés officiels en ce qui concerne :</p> <p>a) les travaux domestiques indis- pensables, ainsi que les soins à donner aux animaux et aux plantes ;</p> <p>b) la récolte des fourrages, céréales et autres produits du sol, qui risqueraient de se perdre ou diminuer de valeur ;</p> <p>c) l'exécution de travaux servant à des établissements ayant un ca- ractère public ou d'utilité pu- blique, et ceux destinés aux arts, à la science, à l'éducation ou à l'enseignement, aux œuvres so- ciales, ou à l'hygiène publique ;</p> <p>d) l'exercice du commerce de transports, la location de véhicules à moteur et autres, l'exploitation de garages et de postes distributeurs d'essence ;</p> <p>e) la vente, dans les kiosques et les gares, de journaux, de cartes postales illustrées, de livres et de marchandises qui seront spé- cifiées, ainsi que les travaux et les ventes dans les expositions ;</p> <p>f) les travaux isolés qui sont nécessaires en vue de parer ou de remédier à des dérangements sérieux d'exploitation, de prévenir l'altération imprévue de matières ou de marchandises, ou de parer à un état de nécessité provoqué par des phénomènes naturels ou des accidents. L'autorisation de la Recette et administration de district est requis lorsque des travaux d'urgence doivent être exécutés dans plusieurs communes. Le Département de l'environnement et de l'équipement est compétent pour autoriser des travaux le dimanche sur les routes cantonales.</p>		<p>Cette disposition laisse une marge d'appré- ciation aux communes pour permettre certaines activités. Cela rend le système complexe car sur la base du droit en vigueur actuellement, pour savoir quelles sont les activités permises durant les jours fériés, il faut non seulement consulter la loi cantonale, mais encore le règle- ment communal, s'il existe. S'il n'existe pas, il faut de surcroît consulter l'ordonnance sur l'ap- plication du repos dominical (RSJU 555.11), qui règle la matière lorsqu'une commune n'a pas édicte de règlement.</p> <p>Il faut noter par ailleurs qu'en pratique, le ré- gime d'autorisation délivrée par la Recette et administration de district ou par le Départe- ment, institué par l'actuel article 7, alinéa 1, lettre f, n'est pas appliqué et ne l'a peut-être même jamais été depuis 1979. Il est extrême- ment compliqué de s'y retrouver, de sorte qu'il est préférable, comme déjà indiqué, de régler toute la matière dans une seule disposition – l'article 5 – qui fixe de manière uniforme sur le plan cantonal les principes et les exceptions.</p> <p>Ce nouveau système rend la réglementation communale obsolète et permettra au Gouver- nement d'abroger l'ordonnance de substitution.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>² Les règlements peuvent, dans les mêmes limites, contenir des prescriptions quant à l'ouverture, les jours fériés officiels, des magasins, y compris les fromageries, les magasins de fleurs, les boulangeries et les laiteries.</p> <p>³ Les communes groupent en un même chapitre les prescriptions spéciales qui concernent le travail accompli durant les jours fériés officiels dans les entreprises servant au tourisme, et qui doivent, de ce fait, s'appliquer pendant la saison touristique dans les stations. Le Service des communes contrôle la concordance de ces prescriptions avec celles de la Confédération et du canton.</p> <p>⁴ Les règlements sont soumis à l'approbation du service des communes.</p>		
<p>Ordonnance de substitution</p> <p>Article 8</p> <p>Pour les communes qui n'établiront pas de règlement propre ou qui n'auront pas adapté leur règlement dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement fixera lui-même, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires. Celles-ci resteront en vigueur tant que le règlement à présenter par la commune n'aura pas été approuvé.</p>		<p>Comme indiqué dans le commentaire de l'article 5, l'ordonnance de substitution peut être abrogée.</p>
<p>Voies de recours</p> <p>Article 9</p> <p>Il peut être recouru, en application des dispositions de la loi sur les communes et du Code de procédure administrative, contre les décisions de l'autorité de police locale fondées sur la présente loi, le règlement communal ou l'ordonnance de substitution promulguée par le Gouvernement.</p>		<p>Dans la mesure où la présente loi institue un régime applicable uniformément sur tout le territoire du canton, sans possibilité d'autoriser certaines activités durant les jours fériés au moyen d'un régime d'autorisation, l'application de la présente loi ne nécessite plus de rendre des décisions administratives, à l'exception des autorisations octroyées en application de l'article 6, alinéa 1 (cf. commentaire de l'art. 6).</p> <p>En cas de violation de la législation, seules des dénonciations pénales entrent en ligne de compte. De ce fait, les voies de droit selon la procédure administrative n'ont plus lieu d'être.</p>
<p>Article 10</p> <p>¹ Toute occupation de travailleurs durant les jours fériés officiels, dans la mesure où elle n'est pas réglée dans les dispositions qui précèdent, notamment tout travail dominical passager, permanent ou périodique, est soumis à une autorisation de l'autorité cantonale compétente. Un travail dominical passager peut être</p>	<p>Occupation de travailleurs durant les jours fériés officiels non assimilés au dimanche</p> <p>Article 6</p> <p>¹ Sous réserve des entreprises non soumises à la législation fédérale sur le travail, à celles soustraites à l'interdiction de travailler le dimanche et à celles au bénéfice</p>	<p>Pendant les jours fériés officiels assimilés au dimanche, il est interdit d'occuper du personnel, sauf si l'entreprise n'est pas soumise à la législation fédérale sur le travail, si elle appartient à une catégorie soustraite par cette législation à l'interdiction de travailler le dimanche ou si une autorisation de travailler le dimanche a été accordée par le Service de l'économie et de l'emploi, en vertu précisément de la législation sur le travail (art. 5, al. 4, du présent projet de loi).</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>autorisé lorsqu'il est établi qu'il répond à une nécessité impérieuse et que les travailleurs ont donné leur accord. Le travail dominical permanent ou périodique peut être autorisé s'il est inévitable pour des raisons techniques ou économiques.</p> <p>² La demande est faite par l'employeur et sera préavisée par l'autorité de police locale ou l'autorité communale compétente selon le règlement</p>	<p>d'une autorisation de travailler le dimanche en vertu de la législation précitée, toute occupation de travailleurs, dans des tâches bruyantes ou gênantes, durant les jours fériés officiels non assimilés au dimanche, est soumise à une autorisation délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi.</p> <p>² Le travail régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable et que les travailleurs ont donné leur accord.</p> <p>³ Le travail temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi et lorsque les travailleurs ont donné leur accord.</p>	<p>Pour les jours fériés non assimilés au dimanche, à savoir le 2 janvier, le 23 juin, l'Assomption et la Toussaint (pour autant qu'ils ne tombent pas sur un dimanche), il est également interdit de travailler (art. 5, al. 1, du présent projet de loi).</p> <p>Comme les jours fériés ne sont pas assimilés au dimanche, le système d'autorisation au sens de la législation fédérale sur le travail ne peut pas s'appliquer. Il faut donc disposer d'un système cantonal d'autorisation similaire à celui prévu par la législation fédérale sur le travail, afin que les entreprises qui en ont absolument besoin puissent déployer une activité durant les jours fériés non assimilés au dimanche. L'autorisation délivrée selon l'article 6 n'est donc pas fondée sur la législation sur le travail.</p> <p>Les conditions de l'autorisation de l'article 6 se calquent néanmoins sur celles prévues par la législation fédérale (cf. art. 19, al. 2, 3 et 5, LTr).</p> <p>La compétence pour délivrer les autorisations est attribuée au Service de l'économie et de l'emploi, qui applique la LTr et qui dispose des connaissances spécifiques requises en la matière.</p> <p>Comme l'autorisation délivrée sur la base de l'article 6 ne découle pas de la législation sur le travail, mais de la législation sur les jours fériés, elle ne peut donc pas avoir son ancrage légal dans la loi portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RSJU 822.11).</p> <p>En matière d'autorisation, le Service de l'économie et de l'emploi applique des principes uniformes s'inspirant directement du droit fédéral et des directives en la matière. La marge d'appréciation étant faible et la réglementation étant unifiée sur le plan cantonal, le préavis de la police ou de l'autorité communale n'est plus nécessaire.</p> <p>Les voies de droit sont celles indiquées par le Code de procédure administrative. Il n'est pas utile de les rappeler.</p>
<p>Réserve de la législation fédérale</p> <p>Article 11</p> <p>La législation fédérale demeure réservée.</p>		<p>La législation fédérale est de toute façon réservée, que le droit cantonal l'indique ou non. La réserve du droit fédéral peut être mentionnée dans le droit cantonal lorsqu'il existe un intérêt précis à la faire figurer dans le droit cantonal. Cela a été fait à l'article 5, alinéa 4, s'agissant des autorisations délivrées sur la base de la législation fédérale sur le travail et permettant aux entreprises d'occuper du personnel dans certaines situations.</p>
<p>Repos compensatoire et rétribution due aux travailleurs</p> <p>Article 12</p> <p>Pour le repos compensatoire et la rétribution due aux travailleurs font</p>		<p>Il n'est pas nécessaire de renvoyer au droit fédéral pour ce qui concerne ce qui est dû aux employés amenés à travailler durant les jours fériés assimilés au dimanche (compensations, etc.).</p> <p>Se pose en revanche la question de savoir si</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>règle la législation fédérale et cantonale, ainsi que les dispositions des contrats-types de travail, des contrats collectifs et des contrats d'engagement.</p>		<p>des règles de droit cantonal peuvent être édictées pour instituer des éventuelles compensations dues aux travailleurs en cas de travail durant les jours fériés « cantonaux » qui ne peuvent pas être assimilés au dimanche (cas de figure évoqué à l'article 6).</p> <p>La LTr règle de manière exhaustive la protection des travailleurs. Toutefois, elle n'empêche pas l'adoption de mesures de droit cantonal qui, sans avoir pour but principal de protéger les travailleurs, ont accessoirement un effet protecteur. D'une part, l'article 71, lettre c, LTr réserve les prescriptions cantonales et communales de police, notamment celles qui concernent le repos dominical. D'autre part, elle ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures de politique sociale. Les cantons restent en effet libres d'édicter des dispositions de droit public visant un autre but que la protection des travailleurs (ATF 143 I 403 consid. 7.5.2 p. 423).</p> <p>Le but des règles de la LTr qui concernent les jours fériés assimilés au dimanche est d'accorder du temps libre – supplémentaire (historiquement pour permettre de participer aux fêtes religieuses). Ces règles ont au-jour'd'hui un but de politique sociale et de santé (PORTMANN/PETROVIC, in Loi sur le travail, n° 6 ad art. 20a LTr p. 315). Les cantons ne peuvent toutefois assimiler au dimanche que huit jours (art. 20a, al. 1, LTr). Le droit fédéral empêche ainsi aux cantons d'en accorder davantage, c'est-à-dire davantage de jours où les conséquences prévues par la législation sur le travail peuvent s'appliquer (repos compensatoire, etc.). Imposer un système de compensation comme prévu par la LTr pour les jours fériés non assimilés au dimanche violerait le droit fédéral.</p> <p>Pour les jours fériés cantonaux qui ne sont pas assimilés au dimanche, une éventuelle compensation ne peut relever que du droit privé (contrat de travail, convention collective de travail éventuelle). Les cantons ne peuvent pas prévoir des règles contraignantes de droit public à ce sujet.</p> <p>Le contenu matériel de l'article 12 de la loi actuelle, inutile en ce qui concerne le rappel de la réserve du droit fédéral, et peut-être trop imprécis, voire erroné s'agissant d'une éventuelle obligation d'accorder un repos compensatoire pour les jours fériés cantonaux non assimilés au dimanche, doit être supprimé.</p>
<p>Peines Article 13 ¹ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi, du règlement communal ou de l'ordonnance de substitution promulguée par le Gouvernement, comme aux décisions</p>	<p>Disposition pénale Article 7 ¹ Pour autant qu'aucune autre disposition pénale ne soit applicable, sera puni d'une amende de 500 francs au plus celui qui se livre, durant un jour férié, à une activité ou une occupation interdite par l'article 5 ou qui oc-</p>	<p>La disposition pénale est adaptée, avec un montant maximal de l'amende plus élevé en cas de récidive.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>fondées sur ces textes, sont passibles d'une amende allant jusqu'à 1'000 francs.</p> <p>² L'occupation illicites de travailleurs rend l'employeur punissable.</p>	<p>cupe des travailleurs sans autorisation au sens de l'article 6.</p> <p>² En cas de récidive dans les cinq ans à compter de l'infraction, le maximum de l'amende est de 5'000 francs.</p>	
<p>Exécution</p> <p>Article 14</p> <p>Le Gouvernement est chargé de l'application de la présente loi, notamment de la promulgation de l'ordonnance de substitution prévue à l'article 8.</p>	<p>Dispositions d'exécution</p> <p>Article 8</p> <p>Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance</p>	
	<p>Abrogation du droit en vigueur</p> <p>Article 9</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>1. la loi du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical ;</p> <p>2. le décret du 13 décembre 1979 fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche</p>	
	<p>Référendum</p> <p>Article 10</p> <p>La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p>Entrée en vigueur</p> <p>Article 15</p> <p>Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Entrée en vigueur</p> <p>Article 11</p> <p>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête :

Article premier

La présente loi a pour but de fixer les jours fériés officiels et les jours fériés assimilés à un dimanche ainsi que de protéger le repos dominical.

Article 2

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Sont jours fériés officiels :

- a) les dimanches;
- b) Nouvel-An, le 2 janvier, Vendredi saint, Pâques, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, la Pente-

côte, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 23 juin, le 1^{er} août, l'Assomption, la Toussaint et Noël.

Article 4

Sont réputés jours fériés officiels assimilés au dimanche : Nouvel-An, Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 1^{er} août et Noël.

Article 5

¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement la paix dominicale, de quelque façon que ce soit.

² Sont réservés les travaux nécessaires à écarter des dangers sérieux, les travaux agricoles urgents et indispensables, les manifestations sportives et culturelles, les manifestations, événements et pratiques traditionnels.

³ Sont réservés également les établissements et activités soumis à la législation spéciale, notamment sur les activités économiques, les auberges, les spectacles et les divertissements ainsi que les jeux d'argent.

⁴ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit d'occuper du personnel, sauf si l'entreprise n'est pas soumise à la législation fédérale sur le travail, si elle appartient à une catégorie soustraite par cette législation à l'interdiction de travailler le dimanche ou si une autorisation de travailler le dimanche a été accordée en vertu de cette législation.

⁵ Pendant les jours fériés officiels, le colportage, la vente ambulante, la vente de bétail sur la place publique et l'exploitation des stations de lavage de véhicules sont interdits.

Article 6

¹ Sous réserve des entreprises non soumises à la législation fédérale sur le travail, à celles soustraites à l'interdiction de travailler le dimanche et à celles au bénéfice d'une autorisation de travailler le dimanche en vertu de la législation précitée, toute occupation de travailleurs, dans des tâches bruyantes ou gênantes, durant les jours fériés officiels non assimilés au dimanche, est soumise à une autorisation délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi.

² Le travail régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable et que les travailleurs ont donné leur accord.

³ Le travail temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi et lorsque les travailleurs ont donné leur accord.

Article 7

¹ Pour autant qu'aucune autre disposition pénale ne soit applicable, sera puni d'une amende de 500 francs au plus, celui qui se livre, durant un jour férié, à une activité ou une occupation interdite par l'article 5 ou qui occupe des travailleurs sans autorisation au sens de l'article 6.

² En cas de récidive dans les cinq ans à compter de l'infraction, le maximum de l'amende est de 5 000 francs.

Article 8

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Article 9

Sont abrogés :

1. la loi du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical;
2. le décret du 13 décembre 1979 fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche.

Article 10

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 11

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présidente : Le secrétaire général :
Brigitte Favre Fabien Kohler

Mme Anne Froidevaux (PDC), présidente de la commission de l'économie : La révision totale de la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical qui nous est proposée, fait suite à l'acceptation de la motion no 1244 en mai

2019 par notre Parlement, qui demandait une refonte complète de la législation, celle-ci n'ayant pas été revue depuis l'entrée en souveraineté de notre canton.

Avec cette révision, la législation et la compréhension sont simplifiées puisque tout ce qui concerne les jours fériés et le repos dominical sera réglé dans un seul texte normatif, alors qu'actuellement il faut se référer à la loi, au décret, aux éventuels règlements communaux existants et, à défaut, à une ordonnance de substitution.

Le projet soumis correspond à une mise à jour au niveau du vocabulaire utilisé et des activités mentionnées dans la législation. En revanche, il ne remet aucunement en question les grands principes auxquels la population est attachée, à savoir le maintien de la tranquillité et l'interdiction de travail durant les jours fériés. Mon rapport d'entrée en matière sera aussi long que les débats de la commission sur le sujet. Aucune proposition d'amendement n'ayant été apportée en séance, la commission de l'économie vous recommande donc à l'unanimité d'accepter l'entrée en matière ainsi que la loi telle que proposée dans sa globalité.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Je vais vous épargner toute la partie qui concernait le « de quoi s'agit-il » par rapport à la loi, cela vient d'être mentionné, expliqué par la présidente de la commission. Peut-être très rapidement, quels sont les principes de cette loi dans le détail ? Presque tout ce qu'il faut savoir figure à l'article 5 du projet de loi. En résumé, le dimanche et les jours fériés, il est interdit de travailler ou de se livrer à une occupation bruyante ou gênante. Il y a différentes exceptions à cela. En résumé, ce sont les activités suivantes : les travaux pour écarter des dangers sérieux, les travaux agricoles urgents et indispensables, les manifestations sportives, culturelles, évènements et pratiques traditionnelles, activités de restauration, divertissements, jeux d'argent.

Concernant le travail, il est en principe interdit le dimanche et les jours fériés. Trois exceptions toutefois : si l'entreprise n'est pas soumise à la loi sur le travail, lorsqu'il n'y a que du personnel familial, par exemple ; si cette loi permet le travail le dimanche dans les hôpitaux, la presse, la restauration, les boulangeries, etc. ; ou alors si une autorisation de travailler a été délivrée en cas d'impératifs techniques, économiques ou bien sûr en cas d'urgence, ces principes se calquent sur ceux de la loi sur le travail. Je précise que les questions de rémunération en cas de travail le dimanche et les jours fériés ne relèvent pas de la législation sur les jours fériés mais de la loi sur le travail du droit privé et de la Constitution fédérale pour le cas particulier du 1^{er} août.

Enfin, ces vingt dernières années, je dois signaler que les seuls problèmes d'application de la législation examinés ici ont concerné les stations de lavage de véhicules. Il n'y en a pas eu d'autres. Pour clarifier la situation, le projet de loi interdit l'exploitation de ces installations le dimanche et les jours fériés. Ces stations sont en effet bruyantes où qu'elles se situent. Donc, comme vous pouvez le voir, rien de vraiment nouveau, juste une clarification, une uniformisation et une modernisation de la législation. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de nouvelle loi.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

24. Egalité salariale (réalisation de l'initiative populaire cantonale « Egalité salariale : concrétisons ! »)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le 28 mars 2018, le Parlement jurassien a adopté par 50 voix contre 6 la motion no 1202. Ce texte demande une révision des bases légales afin d'y inscrire un mécanisme de contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les entreprises mandatées par l'Etat et celles subventionnées par ce dernier, par exemple sous la forme d'une déclaration spontanée en lien avec une soumission ou une demande de subvention, tel que la pratique le Canton de Berne depuis 2017. Il est également proposé des sanctions en cas de non-respect de l'égalité salariale, qui peuvent prendre plusieurs formes, comme l'exclusion de toute procédure d'appel d'offres pendant une période donnée, une révocation de l'adjudication, une amende administrative ou une réduction du subventionnement.

Le Gouvernement constate, comme l'auteure de la motion no 1202 et le Parlement, que l'inégalité salariale entre femmes et hommes reste malheureusement toujours d'actualité dans notre pays. L'Office fédéral de la statistique (ci-après OFS) observe, pour 2018, un écart de salaire entre femmes et hommes de 19% (2016 : 18,3%), tous secteurs confondus. Une part de ces disparités peut être expliquée notamment par le niveau de formation, la fonction exercée ou la position hiérarchique dans l'entreprise. Mais la part inexpliquée des différences salariales entre femmes et hommes se monte à 44,3% (2016 : 42,9%) pour le secteur privé et à 37,2% (2016 : 34,8%) dans le secteur public. Une telle situation est intolérable et inacceptable : elle ne saurait perdurer. Certes, l'action d'un canton doit s'inscrire dans les limites fixées par le droit fédéral. Mais le Gouvernement estime qu'il est désormais temps de passer de la parole aux actes. A cette fin, il entend exploiter toute la marge de manœuvre qu'offre la législation supérieure à l'Etat.

Les mesures proposées dans le présent message permettent d'atteindre les objectifs visés par la motion et même d'aller au-delà, ceci à deux exceptions près : 1) les amendes administratives qui contreviennent au droit fédéral ; 2) la législation sur les marchés publics qui devra de toute manière être adaptée à la loi fédérale révisée et au nouvel Accord intercantonal en cours de ratification. A noter que celui-ci prévoit des sanctions et des exclusions en cas de non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Le Gouvernement invite dès lors le Parlement à se prononcer, d'une part, sur un projet de modification :

- de la loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg ; RSJU 151.1),
- du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol ; RSJU 176.21), et
- de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv ; RSJU 621).

Le Gouvernement soumet, d'autre part, un ensemble de mesures destinées à mettre concrètement en œuvre au sein

de l'administration cantonale ces dispositions si le Parlement les adopte.

1. Initiative populaire cantonale « Egalité salariale : concrétisons ! »

Compte tenu de la situation qui a prévalu durant toute l'année 2020, les services chargés de l'élaboration des projets de modification de loi impactés par l'initiative ont été fortement mis à contribution pendant plusieurs mois. C'est pourquoi le Gouvernement n'a malheureusement pas été en mesure de soumettre au Parlement les dispositions législatives visant à réaliser l'initiative populaire cantonale « Egalité salariale : concrétisons ! », dans le délai qui lui était imparti. Ce texte sera donc soumis à votation le 13 juin 2021.

Remise à la Chancellerie d'Etat le 8 mars 2018, l'initiative demande une modification de la loi cantonale portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg), dans le sens de l'instauration des mesures permettant la concrétisation effective du principe d'égalité en matière de salaires. Puis, par arrêté du 22 mai 2019, le Parlement a chargé le Gouvernement de lui soumettre, jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard, les dispositions légales visant à réaliser l'initiative populaire cantonale « Egalité salariale : concrétisons ! ». Il s'agit toutefois ici d'un délai d'ordre.

Une initiative est soumise au vote populaire lorsque le Parlement ne la traite pas dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide. C'est dans sa séance du 24 octobre 2018 que le Parlement a déclaré l'initiative valide sur le plan matériel (Journal des débats 2018 p. 548 ss). Par décision du Gouvernement du 20 mars 2020 suite à la pandémie de COVID-19, les délais ont été suspendus du 21 mars au 31 mai 2020 (72 jours). Le délai est donc échu depuis le 4 février 2021 et, par conséquent, une votation populaire doit être organisée.

Pour rappel, dans son message du 3 juillet 2018 relatif à la validité matérielle de l'initiative, le Gouvernement relève que les cantons peuvent prendre des mesures en matière d'égalité salariale dans le domaine public et qu'ils disposent a priori également d'une marge de manœuvre dans le domaine privé. En effet, les mesures proposées doivent poursuivre un objectif distinct de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg ; RS 151.1). En outre, les mesures de droit cantonal ne peuvent modifier l'étendue des obligations des employeurs sur le plan salarial. Ce sont justement ces conditions que satisfont les modifications législatives soumises au Parlement dans le présent message et les raisons pour lesquelles, en cas d'acceptation par le peuple, l'initiative ne pourrait de toute manière pas être réalisée dans sa totalité.

2. Mesures prises au niveau fédéral

Le 14 décembre 2018, les Chambres fédérales ont adopté une modification de la LEg, qui rend obligatoire une analyse de l'égalité des salaires auprès des employeurs qui occupent un effectif d'au moins 100 travailleur-euse-s, apprenti-e-s non compris-es, ceci tous les quatre ans. La fixation de ce seuil a fait l'objet d'un long débat : initialement, le Conseil fédéral proposait 50 employé-e-s dans son projet ; l'Assemblée fédérale l'a finalement porté à 100 employé-e-s.

Les employeurs occupant au moins 100 travailleur-euse-s sont libérés de l'obligation de réitérer cette analyse si la première démontre que l'égalité salariale est respectée.

Sont également dispensés les employeurs qui font l'objet d'un contrôle du respect de l'égalité salariale dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou d'une demande d'octroi de subventions. L'obligation d'analyse est complétée par une obligation de vérification et d'information.

Avec l'entrée en vigueur de la modification de la LEg, le 1^{er} juillet 2020, les entreprises employant 100 travailleur-

euse-s et plus devront avoir exécuté leur première analyse de l'égalité des salaires d'ici à fin juin 2021 au plus tard. Dans le canton du Jura, 45 entreprises emploient 100 travailleurs- euses au moins et sont dès lors concernées par ce nouveau dispositif.

Tableau 1 : *Aperçu des méthodes, des instruments, des organes indépendants et du degré de vérification en matière d'égalité salariale entre femmes et hommes* (Source: Message du Conseil fédéral précité ; Feuille fédérale 2017 p. 5188)

Méthode	Instrument	Organe indépendant	Degré de vérification	
			Type	Durée
Modèle d'analyse standard de la Confédération <i>Reconnaissance scientifique et juridique</i>	Logib Gratuit	- Entreprise de révision - Spécialiste reconnu de l'égalité salariale - Représentation des travailleur-euse-s/syndicat	Formel <i>Vérification du processus avec liste de contrôle</i>	1 jour
Divers <i>Conformité scientifique et juridique</i>	Divers Dans le commerce	Spécialiste reconnu-e de l'égalité salariale	Matériel <i>Vérification de l'exactitude du contenu</i>	Dépend de la méthode
Divers <i>Conformité scientifique et juridique</i>	Divers Dans le commerce	Représentation des travailleur-euse-s/syndicat Év. avec un-e professionnel-le de l'entreprise ou de l'extérieur	Selon ce qui a été convenu: formel ou matériel	Dépend de la méthode et du degré de vérification

Le message à l'appui de la modification de la LEg du 5 juillet 2017 fournit en outre un certain nombre d'éléments d'appréciation intéressants sur le plan méthodologique. Comme indiqué ci-dessus, le Conseil fédéral envisageait initialement de rendre obligatoire l'analyse de l'égalité des salaires auprès des entreprises d'au moins 50 travailleur-euses. A l'appui de sa proposition, il relevait : « Dans la mesure où une analyse statistique de l'égalité des salaires au sein d'une entreprise ne comptant que peu d'employés n'est guère probante, seules les entreprises occupant au moins 50 personnes sont soumises à cette obligation. Ce seuil de 50 travailleurs est cohérent avec d'autres domaines. Ce sont par exemple aussi les entreprises employant plus de 50 personnes qui sont tenues de participer à l'enquête sur la structure des salaires (ESS) menée tous les deux ans. Les données à collecter à cet effet sont pratiquement identiques à celles requises pour une analyse de l'égalité des salaires réalisée au moyen du modèle d'analyse standard de la Confédération » (Feuille fédérale 2017 p. 5181).

Dans son message, le Conseil fédéral donnait aussi un aperçu des différentes méthodes de vérification envisageables et de leur évaluation, notamment dans le cadre des marchés publics (cf. tableau 1). Il arrivait à la conclusion que le modèle d'analyse de la Confédération était reconnu au double plan scientifique et juridique, qu'il permettait de mesurer les discriminations salariales entre femmes et hommes dans une entreprise et que les entreprises elles-mêmes appréciaient la simplicité d'utilisation de cet instrument.

3. Situation au niveau cantonal

Au niveau cantonal, seule la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale (RSJU 901.1) prévoit, à son article 12a, que tout-e bénéficiaire d'une aide financière au titre de la promotion économique s'engage, pendant toute la durée de ladite aide, à respecter la convention collective de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes.

Comme le Gouvernement l'a rappelé, en septembre 2018, dans son rapport intermédiaire de réalisation du 6^e Programme de développement économique 2013-2022, pour la période 2013-2017, le Service de l'économie et de l'emploi (SEE) exige à chaque fois un engagement écrit, comme préalable à l'octroi d'une subvention au titre de la promotion économique. Trois entreprises n'ont ainsi bénéficié d'aucune aide financière puisque cette condition n'était pas remplie.

Le suivi de cet engagement est effectué après la décision d'octroi, dans le cadre de contrôles réalisés par la surveillance du marché du travail ou à la demande de la promotion économique, par des sondages ciblés sur les risques. Ainsi, sur les 271 PME soutenues entre 2013 et 2017, 30 contrôles ont été menés : neuf d'entre eux ont révélé des salaires inférieurs à l'usage, cinq des soupçons de travail au noir ou d'activité fictive et aucun non-respect de l'égalité salariale. Lorsque les conditions d'octroi ne sont pas respectées, le SEE fixe au ou à la bénéficiaire un délai pour

corriger la situation. Si rien n'est entrepris dans le délai imparti, le SEE peut ouvrir une procédure de restitution totale ou partielle de l'aide. Sur les quatorze situations non conformes en question, treize ont été réglées et un délai d'adaptation aux salaires en usage a été accordé.

Pour vérifier si l'égalité salariale entre femmes et hommes est respectée, le SEE utilise déjà Logib module 1, le modèle d'analyse standard de la Confédération, lorsque les conditions statistiques sont satisfaites. Pour les entreprises de moins de 50 travailleur-euse-s, il recourt à d'autres méthodes comme le logiciel Argib dont la mise à jour, intitulée « Logib module 2 » a été mise en phase de test par la Confédération depuis la fin 2020 et jusqu'en juin 2021 (cf. www.ebg.admin.ch).

4. Propositions visant à réaliser l'égalité salariale entre femmes et hommes

Pour parvenir à réaliser les objectifs de la motion tout en respectant le droit supérieur, le Gouvernement propose cinq actions, qui se complètent, dans un premier temps pendant une durée de trois ans, puis qui seront évaluées et adaptées aux résultats et expériences réalisées :

- 1) promouvoir la Charte pour l'égalité salariale dans le secteur public ;
- 2) préciser la mission de conseil confiée à la personne déléguée à l'égalité ;
- 3) abaisser le seuil pour l'analyse obligatoire de 100 à 50 employé-e-s ;
- 4) vérifier et contrôler l'égalité salariale auprès des entreprises ;
- 5) élargir le respect des conditions-cadres et de l'égalité salariale aux subventions et instituer des contrôles obligatoires.

Comme évoqué en préambule, une modification de la législation cantonale sur les marchés publics imposant au ou à la soumissionnaire de fournir une déclaration de conformité ou une analyse au sens de l'art. 13a L'Eg n'est à ce stade pas nécessaire puisque le droit fédéral a été révisé, et la révision touche maintenant le droit intercantonal. Le droit strictement cantonal devra être modifié également.

L'Accord intercantonal sur les marchés publics révisé (AIMP ; RSJU 174.01) est en phase de ratification dans les cantons. L'article, 44, alinéa 2, lettre f, de cet accord prévoit une possible exclusion de la procédure et la révocation de l'adjudication en cas de non-respect des dispositions relatives à l'égalité salariale entre femmes et hommes. Sur la base de l'AIMP, les cantons devront adapter leur législation d'exécution. C'est dans ce contexte qu'il s'agira de préciser les exigences et la procédure d'exclusion et de révocation de l'adjudication en cas de discrimination salariale.

4.1 Promouvoir la Charte pour l'égalité salariale dans le secteur public

Le Gouvernement a signé la Charte le 6 septembre 2016. Au niveau national, c'est actuellement le cas de seize cantons, de 97 communes, dont Delémont et Porrentruy, et de 55 entreprises parapubliques selon le site internet du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

La signature de la Charte n'est pas obligatoire, comme le relève la motion no 1202. Elle n'a pas de force contraignante. Elle affirme un engagement marqué de la part d'une autorité politique, engagement qui peut déboucher sur la

mise en place d'instructions internes au sein d'une administration publique.

En signant la Charte, le Gouvernement a aussi voulu réaffirmer que l'égalité salariale entre femmes et hommes n'est pas une option facultative : elle fait partie intégrante des conditions-cadres de notre développement économique et social, au même titre que le respect des conventions collectives, des salaires en usage, du salaire minimum ou de la lutte contre le travail au noir.

Pour rappeler cette obligation, le Gouvernement entend déployer son action sur deux axes. D'une part, il s'engage à relancer la promotion de la Charte pour l'égalité salariale auprès des collectivités publiques ou parapubliques jurassiennes, de manière directe et via les services de l'administration cantonale, comme il l'a fait depuis le 28 novembre 2018, pour la Charte jurassienne concernant le respect de la convention nationale du secteur principal de la construction et la lutte contre le travail au noir de la Commission paritaire jurassienne du bâtiment et du génie civil. A noter que le Gouvernement a fait suivre cette charte d'une circulaire interne diffusée aux services concernés au sein de l'administration cantonale.

D'autre part, le Gouvernement souhaite mieux faire connaître la Charte pour l'égalité salariale auprès des collaborateurs-trice-s de l'administration, en particulier celles et ceux qui sont chargé-e-s de l'octroi et du suivi de subventions ou de mandats confiés à des organismes publics ou privés.

Cette activité de promotion ne nécessite aucune nouvelle base légale.

4.2 Préciser la mission de conseil confiée à la personne déléguée à l'égalité

La LiLEg comporte les dispositions d'exécution du droit fédéral et définit le statut et la fonction de la personne déléguée à l'égalité. Le Gouvernement propose d'ajouter un article 5c dans cette loi afin de préciser la mission de conseil prévue à l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la LiLEg et de donner à toute personne la possibilité de signaler à la personne déléguée à l'égalité toute suspicion de non-respect de l'égalité entre femmes et hommes, notamment en matière salariale. Dans ce domaine, la personne déléguée à l'égalité aura exclusivement une activité de conseil.

Cette disposition lui attribue aussi la tâche de tenir à jour une liste anonymisée du nombre de cas concernés, comprenant des données quant à l'âge, au niveau de formation et à la branche professionnelle. Cette liste sera transmise annuellement au Service de l'économie et de l'emploi pour l'informer de l'ampleur des cas dans le canton du Jura et lui permettre, le cas échéant, de renforcer ses contrôles.

4.3 Abaisser le seuil de l'analyse obligatoire de 100 à 50 employé-e-s

Comme indiqué plus haut, la L'Eg rend obligatoire une analyse de l'égalité des salaires auprès des employeurs qui occupent un effectif d'au moins 100 travailleur-euse-s, apprenti-e-s non compris-es, ceci tous les quatre ans. La L'Eg prévoit en outre des motifs de dispense (première analyse satisfaisante ou contrôle déjà effectué dans le cadre d'une procédure de marché public ou de subvention). L'obligation d'analyse est complétée par une obligation de vérifier et d'informer.

Il faut noter que la législation fédérale ne prévoit aucune sanction pour les employeurs se soustrayant à leurs obligations d'analyse, de vérification et d'information. Le nouveau dispositif fédéral est pour ainsi dire minimaliste.

Le canton du Jura est composé essentiellement de petites et moyennes entreprises. On ne compte que 45 entreprises de 100 travailleur-euse-s et plus (cf. tableau 2). Elles

sont donc peu nombreuses. Afin que l'analyse de l'égalité salariale puisse être efficace dans le contexte spécifique du tissu économique jurassien, une solution consiste à abaisser à 50 le seuil d'employé-e-s à partir duquel l'analyse est obligatoire. Ce nombre correspond d'ailleurs à celui qu'avait initialement proposé le Conseil fédéral dans son projet de modification de la LEg de 2017 (Feuille fédérale 2017 p. 5181).

Tableau 2 : Nombre d'entreprises de 50 employé-e-s et plus dans le Canton du Jura (Source: OFS)

Nombre d'employé-e-s	Nombre d'entreprises
50 ≥ 99	59
100 ≥ 199	30
200 ≥ 249	6
250 ≥ 499	8
> 500	1
Total	104

Avec l'abaissement proposé, le nombre d'entreprises concernées par l'analyse obligatoire passe de 45 à 104. Quant au nombre exact d'employé-e-s supplémentaires concerné-e-s, on ne peut que l'estimer à un nombre situé entre 2'950 et 5'841, ce qui est élevé à l'échelle du marché du travail jurassien. L'abaissement proposé a donc pour avantage d'adapter les principes du droit fédéral à la réalité jurassienne.

A noter que pour des raisons de pertinence statistique, il n'est pas possible d'abaisser ce seuil aux entreprises comptant moins de 50 employé-e-s. Reste à déterminer si le droit fédéral permet d'abaisser ainsi le seuil rendant l'analyse obligatoire.

Le principe de la primauté du droit fédéral (art. 49, al. 1, Cst.) fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de façon exhaustive.

Cela concerne en particulier les règles de droit public cantonal qui sont en concours avec le droit fédéral, dans leurs rapports avec ce droit. De telles règles que les cantons peuvent édicter en vertu de l'article 6 du Code civil suisse, ne sont admissibles qu'à la triple condition que le législateur fédéral n'ait pas entendu réglementer la matière de manière exhaustive, que les règles cantonales soient justifiées par un intérêt public pertinent et, enfin, qu'elles n'éludent, ni ne contredisent le sens ou l'esprit du droit fédéral (ATF 146 I 70 consid. 5.2.1, p. 74).

Même si la législation fédérale est considérée comme exhaustive dans un domaine donné, une loi cantonale peut subsister dans le même domaine si la preuve est rapportée qu'elle poursuit un autre but que celui recherché par la mesure fédérale. Ainsi, dans la mesure où une loi cantonale renforce l'efficacité de la réglementation fédérale, le principe de la force dérogatoire n'est pas violé (ATF 143 I 403 consid. 7.1, p. 419 ; 133 I 110 consid. 4.1, p. 116 ; 128 I 295 consid. 3b, p. 299).

La LEg repose sur les articles 8, alinéa 3 (interdiction de la discrimination salariale à raison du sexe), 110, alinéa 1 (protection des travailleurs), 122 (compétence de la Confédération en matière de droit civil et de procédure civile) et 173, alinéa 2, Cst. (compétence de l'Assemblée fédérale). Elle paraît très complète, peut-être même exhaustive.

Toutefois, indépendamment des objectifs visés par la LEg, les cantons peuvent légiférer en matière de politique sociale et, par exemple, renforcer les conditions contribuant d'une manière générale à une vie digne dans la société (ATF 116 la 401 consid. 9a p. 414). Le fait de pouvoir vivre et travailler sans faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe est de nature non seulement à réduire la paupérisation des femmes qui travaillent, mais aussi à accroître le bien-être de l'ensemble ou d'une grande partie de la population. Ces deux objectifs de politique sociale sont plus généraux que celui de l'égalité salariale au sens strict. Dans ce cadre plus large, les cantons ont la compétence de légiférer.

S'agissant de la condition de l'intérêt public, il est évident que toute mesure visant à combattre les inégalités salariales répond à un intérêt public, du reste spécifié comme tel dans le droit fédéral.

Enfin, dans la mesure où l'abaissement du seuil de 100 à 50 employé-e-s obligeant à une analyse d'entreprise vise à renforcer l'efficacité de la LEg dans le canton du Jura, il n'en résulte aucune contradiction avec le droit fédéral.

Cela signifie que l'abaissement proposé ne viole pas la primauté du droit fédéral.

La disposition de droit cantonal qui abaisse le seuil rendant obligatoire l'analyse salariale doit être intégrée dans la LiLEg (art. 5d, al. 1). Les principes en matière de vérification de l'analyse et d'information des travailleur-euse-s et actionnaires doivent également s'appliquer aux entreprises dès 50 employé-e-s. Il n'est pas nécessaire que le droit cantonal reprenne les détails de la réglementation concernant l'analyse, la vérification de l'analyse et l'information. Un renvoi aux dispositions de la LEg suffit (art. 5d, al. 2).

L'abaissement de 100 à 50 employé-e-s s'applique aussi aux entités publiques. A ce sujet, il est prévu de donner compétence au Gouvernement pour régler les modalités techniques de la vérification (art. 5e LiLEg).

4.4 Vérifier et contrôler l'égalité salariale auprès des entreprises

Aucune unité administrative de l'administration cantonale ne peut être chargée de la vérification de l'analyse visée au niveau fédéral par la LEg pour les entreprises de 100 travailleur-euse-s ou plus. Un service comme le SEE, par exemple, ne répond pas aux conditions de l'article 13d, alinéa 1, lettres a et b. Il n'est en effet ni une entreprise de révision agréée au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (RS 221.302), ni une organisation au sens de l'article 7 de la LEg, ni une représentation des travailleurs-euse-s au sens de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur la participation (RS 822.14). Il ne peut donc pas être chargé de la vérification de l'analyse pour les entreprises entre 50 et 99 travailleur-euse-s au sens du projet d'article 5d LiLEg.

Par ailleurs, les labels, comme « Equal Salary » ou « Fair-ON-Pay », reposent sur l'utilisation de Logib valable pour les entreprises de plus de 50 personnes. Ils ne sont donc pas adaptés à celles de moins de 50 travailleur-euse-s qui sont les plus nombreuses dans le tissu économique jurassien. C'est pourquoi le Gouvernement propose de modifier l'article 5f, alinéa 1, LiLEg. Ce dernier prévoit que les employeurs qui occupent un effectif de moins de 50 travailleur-euse-s peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération, en l'occurrence Logib module 2 (ex-Argib), et confier, sur demande, la vérification de l'analyse au SEE. En effet, ce service dispose déjà de compétences en matière de surveillance du marché du travail.

En contrepartie, le SEE délivre une attestation, valable quatre ans, indiquant que l'analyse a bien été effectuée et que l'égalité salariale entre femmes et hommes est respectée. Cela signifie aussi que les éventuelles non-conformités constatées auront été corrigées ou qu'elles seront sur le point de l'être, selon un calendrier préétabli. Les entreprises sollicitant une subvention ou soumissionnaires à un marché public pourront ainsi produire un tel document à l'appui de leur dossier.

Une telle prestation a toutefois un coût pour l'Etat. Il semble opportun qu'elle soit évaluée à un prix qui ne crée pas de distorsion de concurrence avec les entités privées qui pourraient offrir des services similaires. C'est pourquoi il est proposé de modifier le décret sur les émoluments.

Si le Parlement adhère à cette proposition, le Gouvernement en accompagnera la mise en œuvre avec une campagne active sur l'égalité salariale et les outils de contrôle à disposition dans le canton du Jura. Cette campagne sera conduite par la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes avec le SEE en appui. Elle se déploiera sur quatre axes : une conférence de presse pour lancer le projet ; des séances d'information destinées aux entreprises ; des ateliers de formation pour les entreprises à l'utilisation des programmes Logib module 1 et Logib module 2 (ex-Argib) ; du matériel d'information pour promouvoir l'égalité salariale et les moyens mis à disposition par le canton et la Confédération.

4.5 Elargir le respect des conditions-cadres et de l'égalité salariale aux subventions et instituer des contrôles obligatoires

Le Gouvernement poursuit le même but que la motion no 1202 en proposant de compléter la LSubv avec une disposition similaire à l'article 12a de la loi sur le développement de l'économie cantonale.

Tout-e bénéficiaire d'une aide financière, quel que soit son statut, sera ainsi tenu-e de respecter la convention collective à laquelle il-elle est soumis-e, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions légales (nouvel art. 17, al. 1, let. c, LSubv).

La modification de la loi proposée introduit également des dispositions générales relatives aux contrôles, aux cas de dispense de contrôle et, en cas de non-respect, à la suspension, à la suppression ou à la restitution de la subvention (art. 25a ss).

Pour veiller au respect des conditions introduites par la modification de la LSubv, des déclarations spontanées, comme le suggère la motion no 1202, ne sont pas suffisantes pour des entités d'au moins 20 travailleur-euse-s ou bénéficiant d'une subvention supérieure à 20'000 francs. Par souci de clarté, le Gouvernement préfère que les partenaires parapublic-que-s ou privé-e-s de l'Etat soient soumis-es d'office à des contrôles. Les résultats de l'analyse sur l'égalité salariale entre femmes et hommes constitueront ainsi un préalable à l'octroi d'une aide financière. Des contrôles doivent pouvoir également être effectués pendant la durée des aides.

Il s'agit ici d'un changement de pratique qui concerne toute subvention dépassant 20'000 francs, versée ou confiée à un organisme public ou privé d'au moins 20 travailleur-euse-s. En effet, pour des raisons de pertinence statistique, il n'est guère envisageable d'effectuer des contrôles d'égalité salariale pour des entités de moins de 20 travailleur-euse-s. C'est pourquoi les bénéficiaires d'une subvention d'une taille inférieure à cette limite ou de montants inférieurs à 20'000 francs devront préalablement s'engager par écrit à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes. Ces clauses pourront être vérifiées après octroi, bien entendu, si les conditions de fiabilité sont réunies.

5 Mise en œuvre

Le contrôle des dispositions des conventions collectives de travail (CCT) incombe aux Commissions paritaires. En l'absence d'une CCT, il appartient au SEE de vérifier les salaires en usage et de procéder aux contrôles en matière de travail au noir. L'inspection du travail est aussi rattachée au SEE ; c'est elle qui veille notamment au respect de l'exécution de la loi fédérale sur le travail, ainsi qu'aux mesures de santé et de sécurité au travail.

Le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes peut être aussi examiné au même titre que les autres conditions-cadres et les contrôles être effectués par le SEE. Avec les dispositions proposées, l'unité administrative qui octroie l'aide financière a la possibilité de solliciter le SEE pour réaliser un contrôle préalable, si le ou la bénéficiaire ne peut produire aucune attestation, ou pour réaliser des contrôles subséquents. Le SEE constitue ainsi un centre de compétences pour l'ensemble de l'administration cantonale, en matière d'égalité salariale comme il l'est déjà pour les contrôles en matière de travail au noir.

Sur le plan méthodologique, il convient de former au sein du SEE une personne en qualité de spécialiste reconnu-e de l'égalité salariale et une autre à même de la suppléer en cas d'absence.

Il est dès lors proposé de confier au SEE trois missions :

- 1) pour les entreprises de moins de 50 travailleur-euse-s qui le souhaitent, vérifier l'analyse et délivrer une attestation (art. 5f, LiLEg) ;
- 2) pour les entreprises de 20 à 49 travailleur-euse-s demandant une subvention de plus de 20'000 francs et soumises à contrôle, effectuer un contrôle préalable et délivrer une attestation (art. 25a LSubv) ;
- 3) pour les entreprises de moins de 20 travailleur-euse-s et demandant une subvention de moins de 20'000 francs, effectuer un contrôle a posteriori et sur demande du service en charge de la subvention (art. 25b, LSubv).

Il est difficile d'estimer a priori le temps nécessaire à un contrôle. Celui-ci dépendra de l'effectif de l'entreprise, du choix de la méthode qui en découle (cf. tableaux 1 et 3) et de la qualité des informations mises à disposition de l'organe de contrôle.

Pour autant que toutes les informations soient disponibles avec la qualité souhaitée, ce qui peut accélérer ou ralentir l'analyse, on peut partir des hypothèses présentées sur le tableau 3. Sur la base de ces valeurs, 50 à 60 contrôles annuels peuvent être effectués par une personne engagée à 100%. Ces contrôles incluent ceux qui sont effectués en application des législations sur les subventions et

sur les marchés publics, auxquels s'ajoutent ceux qui sont réalisés sur une base volontaire pour des entreprises de 20 à 49 travailleur-euse-s.

Les nouvelles missions induites par la phase d'impulsion de trois ans nécessitent l'engagement d'un-e contrôleur-euse supplémentaire (1 EPT) au SEE. En effet, l'égalité salariale entre femmes et hommes ne saurait être mise en œuvre au détriment des contrôles effectués au titre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et en matière de travail au noir, contrôles qui font d'ailleurs l'objet de conventions de prestations avec la Confédération.

Les analyses peuvent être confiées à une fonction de contrôleur-euse officiel-le II, colloquée en classe 15, par analogie aux fonctions similaires chargées de la surveillance du marché du travail au SEE. La charge financière peut être évaluée à une somme de quelque 180'000 francs par année, y inclus *overhead*. On peut ainsi estimer le coût moyen d'un contrôle à une somme comprise entre 3'000 et 3'600 francs, ce chiffre pouvant varier d'une année à l'autre.

Néanmoins, il est difficile de savoir aujourd'hui si les entreprises qui ne sont pas soumises à une obligation de contrôle en matière d'égalité salariale utiliseront la possibilité de confier une vérification d'analyse au SEE (art. 5f LiLEg). Il n'est donc pas exclu que la dotation du poste à 100% soit revue sur la base des expériences effectives à l'issue de la phase d'impulsion.

Tableau 3 : Estimation de la durée d'un contrôle en matière d'égalité salariale entre femmes et hommes selon le nombre de travailleur-euse-s (Source : SEE)

Taille de l'entreprise (nb de travailleur- euse-s)	Méthode	Durée estimée (jours/homme)
≤ 20	Evaluation du travail et du système salarial	1 - 2 jours
> 20 - < 50	Modèle d'analyse de la Confédération pour les entreprises de moins de 50 travailleur-euse-s (Logib module 2, ex-Argib), complété si nécessaire par des évaluations ponctuelles du travail	1 - 2 jours

Aux tâches effectuées par le SEE, il faut ajouter les travaux consécutifs, réalisés par les unités administratives en charge du suivi d'aides financières et de marchés publics, par exemple au cas où une non-conformité est constatée. Ces tâches ne peuvent pas être estimées mais elles devraient être absorbées dans les processus de contrôle interne des unités concernées.

6 Conséquences

6.1 Légalité de la dépense

Les frais de personnel liés à l'engagement d'un-e contrôleur-euse supplémentaire sont des dépenses liées au sens de l'article 41, alinéa 1, lettre a et alinéa 2, de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611).

Le SEE n'a pas de marge de manœuvre pour confier aux contrôleur-euse-s du marché du travail déjà engagé-e-s des tâches en lien avec la promotion de l'égalité salariale. Le volume d'activité des contrôleur-euse-s déjà engagé-e-s est en effet dicté par des accords de prestations avec la Confédé-

ration dans les domaines de l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et du travail au noir. Ce volume de travail ne peut pas être diminué pour réaliser d'autres tâches. Il en résulterait une violation des accords de prestations précités.

6.2 Emolument

L'émolument sera de 100 à 5'000 francs tant pour un contrôle du respect de l'égalité salariale que pour une vérification de l'analyse de l'égalité salariale et la délivrance d'une attestation.

6.3 Adéquation par rapport au Programme de législature

Les propositions du présent message s'inscrivent dans la ligne de l'axe 1 du programme de la précédente législature : le canton du Jura accentue sa croissance démographique. Elles répondent à la mesure 5 de la feuille de route visant à promouvoir l'égalité salariale entre femmes et hommes et à lutter contre les discriminations dans le monde du travail.

6.4 Conséquences en matière de personnel

Les mesures proposées engendrent la création d'un poste à 100% de contrôleur-euse officiel-le II, en classe 15, pour une période de trois ans, dont les charges sont en partie couvertes par des recettes supplémentaires.

6.5 Conséquences financières

Les modifications législatives proposées engendrent une charge nouvelle de 180'000 francs par année, soit au total 540'000 francs pour la durée de la phase d'impulsion de trois ans. Cette somme ne concerne que les charges salariales du nouveau ou de la nouvelle contrôleur-euse. Aucun montant supplémentaire n'est prévu pour l'accompagnement de la mise en œuvre, en particulier l'information et la communication, qui sera couvert et compensé dans le budget ordinaire de l'Etat.

Cette charge supplémentaire sera en partie couverte par les émoluments perçus. Par ailleurs, une demande sera adressée au Bureau fédéral de l'égalité (BFEG), les subventions versées par ce dernier s'élevant au maximum à 120'000 francs par projet. Le montant octroyé par la Confédération, si celle-ci entre en matière, servira lui aussi à compenser en partie cette charge nouvelle pour l'Etat.

6.6 Conséquences sur d'autres services de l'administration cantonale

Le suivi des contrôles effectués en matière d'égalité salariale entre femmes et hommes peut engendrer au départ une charge de travail supplémentaire pour les unités administratives qui octroient des aides financières. Cette charge devrait être résorbée à terme à travers une révision des processus de contrôle interne.

La personne déléguée à l'égalité va devoir supporter ponctuellement une charge de travail supplémentaire notamment lors du lancement du projet avec le SEE pour in-

former et sensibiliser les entreprises jurassiennes. Elle participera activement à la réalisation de la requête déposée au BFEG et fera partie du groupe de pilotage du projet, qui se réunira au minimum quatre fois par année. Par ailleurs, elle sera au front, avec l'appui technique du SEE, notamment pour organiser des événements, réaliser le matériel d'information et élaborer les trois rapports d'évaluation destinés au BFEG.

6.7 Conséquences sur les communes

Néant.

7 Réalisation de la motion no 1202

Le présent message et les mesures proposées répondent à la motion no 1202 « Egalité salariale dans les entreprises et institutions mandatées et celles subventionnées par le canton du Jura : application de la charte fédérale pour l'égalité salariale », adoptée par le Parlement le 28 mars 2018. C'est pourquoi le Gouvernement propose son classement au Parlement.

8 Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter les modifications proposées.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'expression de notre haute considération.

Delémont, le 2 mars 2021

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : La chancelière d'Etat :
Nathalie Barthoulot Gladys Winkler Docourt

Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes	Titre de la loi Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
<i>But</i> Article premier La présente loi vise à édicter des dispositions d'exécution de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes et à fixer les tâches et l'organisation du Bureau de l'égalité.	<i>Buts</i> Article premier La présente loi a pour buts : a) d'édicter les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes; b) de fixer la mission et les tâches de la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes; c) de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes, notamment en matière d'égalité salariale.	L'article premier assigne un nouveau but à la loi, à savoir la promotion de l'égalité entre femmes et hommes, notamment en matière d'égalité salariale. Ce sont les nouveaux articles 5c à 5f, LiLEg qui concrétisent cet autre but. On peut résumer les innovations comme suit : L'article 5c instaure un nouveau dispositif de signalement de suspicion de non-respect de l'égalité salariale, auprès de la personne déléguée à l'égalité. Les articles 5d et 5e abaissent le seuil rendant

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>l'analyse de l'égalité salariale obligatoire. Le droit fédéral fixe ce seuil à 100 travailleurs. Le canton du Jura abaisse ce seuil à 50.</p> <p>L'article 5f prévoit la possibilité, pour les entreprises de moins de 50 travailleurs, de faire une analyse de l'égalité salariale sur une base volontaire, au besoin en confiant la vérification au Service de l'économie et de l'emploi (SEE).</p>
	<p><i>Terminologie</i></p> <p>Article 1a</p> <p>Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	Ajout de la clause épïcène.
	SECTION 2ter : Egalité salariale	
	<p><i>Non-respect de l'égalité entre femmes et hommes</i></p> <p>Article 5c</p> <p>¹ Toute suspicion de non-respect de l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail, notamment en matière salariale, peut être signalée à la personne déléguée à l'égalité.</p> <p>² La personne déléguée à l'égalité peut conseiller la personne qui a signalé cette situation.</p> <p>³ Elle tient à jour une liste du nombre de cas signalés qu'elle remet annuellement au Service de l'économie et de l'emploi.</p>	<p>Cette nouvelle disposition précise la mission confiée à la personne déléguée à l'égalité par l'article 3, alinéa 2, lettre a. Ainsi, l'alinéa 1 institue la possibilité pour la population de signaler un cas à la personne déléguée à l'égalité, dont la permanence est gratuite et confidentielle. Cela a pour effet de rassurer les personnes qui dénoncent plus volontiers une situation discriminante.</p> <p>L'alinéa 2 précise le type de prestation que la personne déléguée à l'égalité peut fournir. Il s'agit principalement de conseils et de réorientation vers les entités compétentes, à savoir le Service de l'économie et de l'emploi, le Conseil de Prud'hommes ou les syndicats.</p> <p>L'alinéa 3 donne la tâche à la personne déléguée à l'égalité de tenir à jour une liste du nombre de cas anonymisés qu'elle communiquera annuellement au Service de l'économie et de l'emploi; ceci pour mesurer l'ampleur des cas dans le canton du Jura. Bien qu'anonymisées, ces données fourniront des indications quant à l'âge, au niveau de formation et à la branche professionnelle permettant ainsi au Service de l'économie et de l'emploi de renforcer ses contrôles dans les milieux concernés.</p>
	<p><i>Analyse de l'égalité des salaires et vérification</i></p> <p>a) <i>Obligation d'effectuer une analyse</i></p> <p>Article 5d</p> <p>¹ Les employeurs qui occupent un effectif d'au moins 50 travailleurs au début d'une année effectuent à l'interne une analyse de l'égalité des salaires pour cette même année. Les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif.</p> <p>² Pour le surplus, les articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes sont</p>	<p>L'alinéa 1 de cette disposition abaisse le seuil rendant l'analyse de l'égalité salariale obligatoire de 100 travailleurs à 50. A l'instar de ce que prévoit le droit fédéral, les apprentis ne sont pas comptabilisés.</p> <p>A l'alinéa 2, il est renvoyé au droit fédéral pour ce qui n'est pas abordé à l'alinéa 1.</p> <p>Ce renvoi concerne les cas de dispense de l'obligation d'effectuer le contrôle (art. 13b LEg), les exigences relatives à la méthode d'analyse (art. 13c LEg), la vérification des analyses (art. 13d à 13f LEg), l'information aux travailleurs et actionnaires (art. 13g et 13h LEg), ainsi que la publication des résultats dans le secteur public (art. 13i LEg).</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	applicables.	L'ordonnance fédérale sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires (RS 151.14) comporte diverses précisions. Le renvoi opéré par l'alinéa 1 porte aussi sur le contenu matériel de cette ordonnance fédérale.
	<p><i>b) Vérification formelle de l'analyse de l'égalité des salaires dans les entités publiques</i></p> <p>Article 5e</p> <p>Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de vérification de l'analyse de l'égalité des salaires concernant :</p> <p>a) le personnel de l'administration cantonale;</p> <p>b) le personnel des établissements autonomes de droit public qui occupent au moins 50 travailleurs; les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif;</p> <p>c) le personnel des communes qui occupent au moins 50 travailleurs; les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif.</p>	<p>Dans les entités publiques, il existe en principe des échelles de traitement détaillées. Par ailleurs, elles sont abstraites, en ce sens qu'elles fixent le salaire selon la fonction occupée et non par rapport à la personne qui remplit la fonction. Toutes les fonctions reposent au demeurant sur une évaluation méthodique basée sur différents critères pondérés.</p> <p>Ce système favorise l'égalité de traitement et prévient en principe toute discrimination fondée sur le sexe.</p> <p>On ne peut toutefois exclure des discriminations. Elles peuvent se produire éventuellement au stade de l'attribution individuelle de la fonction (classification des personnes). Le potentiel d'abus ou d'erreur est sans doute très limité. Il n'est toutefois pas exclu.</p> <p>Un système d'échelle de traitement permet dans une certaine mesure de simplifier les exigences en matière d'analyse. Il appartiendra au Gouvernement de préciser l'étendue de ces simplifications.</p>
	<p><i>Employeurs qui occupent un effectif de moins de 50 travailleurs</i></p> <p>Article 5f</p> <p>¹ Les employeurs qui occupent moins de 50 travailleurs peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.</p> <p>² Sur demande, ils peuvent confier la vérification de l'analyse au Service de l'économie et de l'emploi.</p> <p>³ Le Service de l'économie et de l'emploi délivre une attestation à l'employeur.</p> <p>⁴ L'attestation a une durée de validité de quatre ans.</p> <p>⁵ Elle peut être produite par l'employeur dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou d'une demande d'octroi de subventions.</p> <p>⁶ La vérification de l'analyse par le Service de l'économie et de l'emploi est sujette à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Les émoluments sont facturés à l'employeur.</p>	<p>En ce qui concerne les entreprises de moins de 50 employés, à savoir celles non tenues d'effectuer une analyse de l'égalité salariale, la promotion de l'égalité salariale peut reposer sur une démarche volontaire.</p> <p>C'est ce qu'envisage l'article 5f. La Confédération mettra à disposition un outil standard permettant d'effectuer une analyse. L'entreprise qui le désire pourra aussi confier au SEE la vérification de l'analyse effectuée.</p> <p>Le SEE délivrera une attestation que l'employeur pourra faire valoir dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou à l'occasion d'une demande de subvention, ce qui facilitera ces dernières démarches, au bénéfice de l'entreprise volontaire.</p> <p>En ce qui concerne l'outil de la Confédération qui sera mis à disposition, il n'est pas encore connu à l'heure actuelle. Il semble au surplus qu'il ne sera pas forcément applicable aux entreprises de moins de 20 employés. D'autres méthodes reconnues seront employées pour régler les cas particuliers.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
SECTION 4 : Dispositions finales	SECTION 4 : Dispositions finales et transitoires	
	<p><i>Obligation d'analyse</i></p> <p>Article 10a</p> <p>Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la date à laquelle les employeurs visés à l'article 5d doivent avoir effectué la première analyse de l'égalité des salaires.</p>	<p>Pour les entreprises de plus de 100 employés, le droit fédéral prévoit qu'elles doivent effectuer l'analyse des salaires jusqu'au 30 juin 2021.</p> <p>Cet article concerne donc uniquement l'analyse obligatoire pour les entreprises entre 50 et 99 employés. En principe, le Gouvernement fixera un délai d'un an depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LiLEg.</p>

Loi sur les subventions (LSubv)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 17</p> <p>L'octroi d'une subvention nécessite :</p> <p>(...)</p>	<p>Article 17</p> <p>L'octroi d'une subvention nécessite ::</p> <p>(...)</p> <p>c) le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les requérants qui emploient du personnel.</p>	<p>La promotion de l'égalité salariale touche également le domaine des subventions.</p> <p>Avec la nouvelle lettre c de l'article 17, LSubv, le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes devient une condition d'octroi des subventions.</p> <p>Il appartiendra à l'employeur qui sollicite une subvention de démontrer qu'il respecte l'égalité salariale. Il pourra fournir à cette fin une analyse vérifiée, dans les cas où une telle analyse est obligatoire.</p> <p>Lorsqu'elle ne l'est pas, il pourra, pour autant qu'il ait sollicité le SEE préalablement, fournir une attestation délivrée par ce service (art. 22).</p> <p>Dans certains cas où des contrôles ont été faits récemment, l'employeur pourra se soustraire aux contrôles dans le cadre de la procédure de demande de subvention (art. 25c).</p> <p>A signaler encore que pour autant que la subvention dépasse 20'000 francs et que l'entreprise compte 20 travailleurs ou plus, le SEE effectuera un contrôle (art. 25a, al. 1 et 2).</p> <p>Par contre, dans les cas où la subvention n'est pas supérieure à 20'000 francs et où l'entreprise compte moins de 20 travailleurs, le contrôle aura lieu après l'octroi de la subvention et uniquement sur demande de l'autorité d'octroi (art. 25b, al. 2).</p> <p>Dans les domaines conventionnés, les commissions paritaires seront informées (art. 25a, al. 3).</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 22 (...)</p>	<p>Article 22</p> <p>³ Lorsque le requérant emploie du personnel, la demande de subvention doit également être accompagnée d'une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que, le cas échéant, d'un des documents suivants :</p> <p>a) une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes ou 5d de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes;</p> <p>b) une attestation démontrant que l'égalité salariale est respectée au sens de l'article 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.</p>	<p>Avant de bénéficier d'une subvention, le requérant devra démontrer qu'il rémunère son personnel sans discrimination.</p> <p>A cette fin, il pourra fournir une analyse vérifiée de l'égalité salariale au sens du droit fédéral (art. 13a ss LEg) ou du droit cantonal (art. 5d LiLEg), que l'analyse ait été obligatoire en raison de l'atteinte des seuils respectifs ou qu'elle ait été faite sur une base volontaire, c'est-à-dire en application de l'article 5f LiLEg.</p>
	<p><i>Contrôle du respect de l'égalité salariale</i></p> <p><i>a) Avant l'octroi de la subvention</i></p> <p>Article 25a</p> <p>1 Avant l'octroi de la subvention et en l'absence d'une dispense de contrôle au sens de l'article 25c, l'autorité compétente transmet la déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes au Service de l'économie et de l'emploi.</p> <p>2 Si le requérant emploie au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, et si la subvention dépasse 20'000 francs, le Service de l'économie et de l'emploi contrôle que le requérant respecte l'égalité salariale au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.</p> <p>3 Le Service de l'économie et de l'emploi transmet un rapport faisant part de ses constatations à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours. En présence d'une convention collective de travail, le rapport est également transmis à la commission paritaire concernée.</p>	<p>En l'absence d'une dispense de contrôle au sens de l'article 25c, si le requérant emploie au moins 20 travailleurs, apprentis non compris, et que le montant de la subvention dépasse 20'000 francs, le SEE devra contrôler que le requérant respecte l'égalité salariale et transmettre un rapport à ce sujet à l'autorité compétente pour octroyer la subvention.</p> <p>Si le domaine d'activité du requérant est soumis à une convention collective de travail étendue, le rapport sera aussi transmis à la commission paritaire concernée.</p> <p>L'article 25b règle le cas des employeurs de moins de 20 employés sollicitant une subvention ne dépassant pas 20'000 francs.</p> <p>Le délai de 30 jours dans lequel le SEE devra transmettre son rapport au sens de l'alinéa 3 courra dès la transmission de la déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale (al. 1).</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p><i>b) Après l'octroi de la subvention</i></p> <p>Article 25b</p> <p>¹ Sur demande de l'autorité compétente, le Service de l'économie et de l'emploi effectue des contrôles du respect de l'égalité salariale après l'octroi de la subvention.</p> <p>² Lorsque le bénéficiaire de la subvention emploie moins de 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, ou que la subvention ne dépasse pas 20'000 francs, le Service de l'économie et de l'emploi vérifie, sur demande de l'autorité compétente après l'octroi de la subvention, que le bénéficiaire de la subvention respecte l'égalité salariale entre femmes et hommes conformément à l'engagement pris dans sa déclaration jointe à la demande de subvention.</p>	<p>Pour les requérants employant moins de 20 travailleurs et à condition que le montant de la subvention ne dépasse pas 20'000 francs, ce n'est que sur demande de l'autorité compétente pour octroyer la subvention que le SEE réalisera un contrôle.</p> <p>Le contrôle aura lieu non pas lors de la procédure d'octroi de la subvention, mais après l'octroi.</p>
	<p><i>c) Dispense de contrôle</i></p> <p>Article 25c</p> <p>Est dispensé d'un contrôle du Service de l'économie et de l'emploi, le requérant qui :</p> <p>a) a fait l'objet d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires démontrant qu'il satisfait aux exigences, pour autant que la vérification de cette analyse ne remonte pas à plus de quatre ans;</p> <p>b) a fait l'objet d'un contrôle du Service de l'économie et de l'emploi démontrant qu'il respecte l'égalité salariale, pour autant que ce contrôle ne remonte pas à plus de quatre ans;</p> <p>c) produit une attestation du Service de l'économie et de l'emploi, au sens de l'article 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, démontrant que l'égalité salariale est respectée, pour autant que cette attestation ne remonte pas à plus de quatre ans.</p>	<p>Il est conforme au principe de proportionnalité de ne pas répéter inutilement les contrôles et ainsi dispenser les entreprises récemment contrôlées ou qui ont fait l'objet d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires.</p> <p>Le délai de quatre ans court à partir du moment où le respect de l'égalité salariale a été confirmé.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p><i>Non-respect de l'égalité salariale</i></p> <p>Article 25d</p> <p>¹ Lorsque le rapport du Service de l'économie et de l'emploi dresse le constat que l'égalité salariale entre femmes et hommes n'est pas respectée, l'autorité compétente fixe au requérant un délai pour corriger la situation.</p> <p>² Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'autorité compétente refuse d'octroyer la subvention.</p> <p>³ Les articles 39 et suivants sont applicables dans les cas où la subvention a déjà été versée en tout ou partie.</p>	<p>Cette disposition traite des conséquences du non-respect de l'égalité salariale et de la procédure permettant de les appliquer.</p> <p>Lorsque l'égalité salariale n'est pas respectée, l'autorité compétente fixe un délai pour corriger la situation.</p> <p>A l'échéance et sans correction, la subvention n'est pas octroyée. Si elle a déjà été octroyée, elle pourra être révoquée et une restitution pourra être demandée.</p>
	<p><i>Emoluments</i></p> <p>Article 25e</p> <p>Les contrôles du Service de l'économie et de l'emploi sont sujets à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Les émoluments sont facturés au requérant ou au bénéficiaire de la subvention.</p>	

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 10</p> <p>Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :</p> <p>(...)</p>	<p>Article 10</p> <p>Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :</p> <p>(...)</p> <p>19. Contrôle du respect de l'égalité salariale</p> <p style="text-align: right;">100 à 5'000</p> <p>20. Vérification de l'analyse de l'égalité des salaires et délivrance d'une attestation</p> <p style="text-align: right;">100 à 5'000</p>	<p>Une fourchette large allant de 100 à 5000 points est prévue pour ces deux prestations, car l'émolument facturé dépendra notamment du temps consacré par le SEE.</p>

La présidente : Selon l'alinéa 2 de l'article 22 de notre règlement, l'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement. Nous passons donc directement à la discussion de détail du point 24.1.

24.1. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouveau teneur)

Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg)

Article premier (nouveau teneur)

Article premier La présente loi a pour buts :

- a) d'édicter les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes;
- b) de fixer la mission et les tâches de la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes;
- c) de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes, notamment en matière d'égalité salariale.

Article 1a (nouveau)

Article 1a

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Section 2ter (nouvelle)

SECTION 2TER : Egalité salariale

Article 5c (nouveau)

Article 5c

¹ Toute suspicion de non-respect de l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail, notamment en matière salariale, peut être signalée à la personne déléguée à l'égalité.

² La personne déléguée à l'égalité peut conseiller la personne qui a signalé cette situation.

³ Elle tient à jour une liste du nombre de cas signalés qu'elle remet annuellement au Service de l'économie et de l'emploi.

Article 5d (nouveau)

Article 5d

¹ Les employeurs qui occupent un effectif d'au moins 50 travailleurs au début d'une année effectuent à l'interne une analyse de l'égalité des salaires pour cette même année. Les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif.

² Pour le surplus, les articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes sont applicables.

Article 5e (nouveau)

Article 5e

Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires concernant :

- a) le personnel de l'administration cantonale;
- b) le personnel des établissements autonomes de droit public qui occupent au moins 50 travailleurs; les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif;
- c) le personnel des communes qui occupent au moins 50 travailleurs; les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif.

Article 5f (nouveau)

Gouvernement et minorité de la commission :

Article 5f

¹ Les employeurs qui occupent moins de 50 travailleurs peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.

² Sur demande, ils peuvent confier la vérification de l'analyse au Service de l'économie et de l'emploi.

³ Si l'analyse démontre que l'égalité salariale est respectée, le Service de l'économie et de l'emploi délivre une attestation à l'employeur.

⁴ L'attestation a une durée de validité de quatre ans.

⁵ Elle peut être produite par l'employeur dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou d'une demande d'octroi de subventions.

⁶ La vérification de l'analyse par le Service de l'économie et de l'emploi est sujette à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Les émoluments sont facturés à l'employeur.

Majorité de la commission (en lien avec les art. 22, al.3, 25a-25e LSubv) :

Article 5f

¹ Les employeurs qui occupent moins de 50 travailleurs peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.

² Ils peuvent faire vérifier l'analyse, conformément aux articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

³ Le rapport de vérification de l'analyse de l'égalité salariale peut être produit par l'employeur dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou d'une demande d'octroi de subventions.

⁴ La durée de validité de la vérification de l'analyse de l'égalité salariale est de dix ans.

⁵ (supprimé).

⁶ (supprimé).

Section 4 (nouveau teneur)

SECTION 4 : Dispositions finales et transitoires

Article 10a (nouveau)

Article 10a

Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la date à laquelle les employeurs visés à l'article 5d doivent avoir effectué la première analyse de l'égalité des salaires.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire général :
Brigitte Favre Fabien Kohler

La présidente : Article 5f (en lien avec les articles 22, alinéa 3 et avec l'article 25a à 25e de la loi sur les subventions ainsi que l'article 10, chiffres 19 et 20 du décret sur les émoluments de l'administration cantonale). Pour la proposition de la majorité de la commission, je passe la parole à Madame la députée Magali Voillat.

Mme Magali Voillat (PDC), rapporteure de la majorité de la commission de l'économie : Conformément au règlement du Parlement, comme l'a dit la présidente, sachant que l'initiative a été acceptée par le peuple en juin 2021, ce point ne fait pas l'objet d'un débat d'entrée en matière. Permettez-moi tout de même de contextualiser un peu ce thème étant la première à prendre la parole dans cette discussion de détail.

Les modifications législatives proposées par le Gouvernement ont pour objectif la réalisation de la motion no 1202 du groupe PS, déposée en 2017, et de l'initiative populaire cantonale « Egalité salariale : concrétisons ! », votée par le peuple en 2021. L'inégalité salariale comporte une part expliquée mais surtout une part inexpliquée à hauteur d'un tiers à 50%, ce qui est inadmissible. Nous partageons les propos du Gouvernement qui figurent dans le message au Parlement, soit, je cite : « Que la situation est intolérable et inacceptable », avis largement partagé par la population au vu du résultat lors de la votation populaire. A l'heure où l'égalité au sens large est sur toutes les lèvres, tant dans la sphère professionnelle que privée, les discriminations salariales ne peuvent plus, ne doivent plus exister, au même titre que le respect des conventions collectives ou l'interdiction du travail au noir. L'égalité salariale n'est pas une option mais une obligation inscrite dans la Constitution fédérale. Comme l'écart ne se réduit pas naturellement au fil des années, le besoin de mesures plus contraignantes est bien là. Tant le fait que l'écart ne se réduise pas que la nécessité de devoir contraindre par des mesures plus strictes sont réellement regrettables car les employeurs qui respectent déjà la loi se voient impacter au titre de la loi fédérale ou le seront prochainement au sens de la loi cantonale.

Les possibilités d'action au niveau cantonal doivent évidemment être coordonnées avec les dispositions légales fédérales et les respecter. Elles prévoient, depuis juillet 2020, l'analyse et la vérification obligatoires pour tous les employeurs qui occupent au moins 100 employés. Dans ce cadre, au niveau cantonal, la marge de manœuvre est relativement réduite puisqu'il n'est possible d'agir qu'en complément par l'abaissement du seuil d'analyse en termes de nombre d'employés et dans des domaines où les décisions reviennent à l'Etat, comme l'octroi de soutien au titre de la promotion économique - ce qui est déjà possible et déjà en vigueur - l'octroi de subventions - ce qui est l'objet des propositions de modifications légales aujourd'hui - et pour les marchés publics qui sont partiellement concernés ici et qui

suivront prochainement. Quant à la loi fédérale, on peut notamment regretter l'absence d'un dispositif de sanctions pour les employeurs qui ne respectent pas l'égalité salariale et, par voie de conséquence, il n'est pas possible de mettre en place un régime de sanctions au niveau cantonal dans le sens d'infliger des amendes, mais il y a juste la possibilité de refuser ou de restreindre l'octroi d'une subvention.

Vous l'aurez compris, l'ensemble de la commission de l'économie se rejoint sur l'importance du thème de l'égalité salariale et sur la nécessité d'abolir enfin toutes les inégalités. C'est pourquoi la commission s'accorde sur la majorité des propositions du Gouvernement, notamment sur le fait d'abaisser le seuil d'analyse de 100 employés au niveau fédéral à 50, qui reflète mieux le tissu économique régional. Il s'agit ici de l'article 5d.

Les avis sont par contre divergents concernant la réalisation des vérifications. Ces avis divergent non pas sur le fond mais sur la forme. Pour rappel, le processus se déroule en deux phases. Tout d'abord, une phase d'analyse puis une phase de vérification.

Nous avons quatre catégories d'entreprises. Les entreprises de plus de 100 employés sont astreintes par le biais de la loi fédérale, après l'analyse à vérification par un organe agréé. Pour les entreprises de 50 à 100 employés, c'est la loi cantonale, selon ce qui est proposé aujourd'hui et qui fait l'unanimité, dont la vérification est faite par un organe agréé. Pour les entreprises de moins de 50 collaborateurs qui demandent des subventions ou qui répondent à un appel d'offres, on est dans le cadre de la loi cantonale et la vérification telle que proposée par la majorité devrait être réalisée non pas par le Service de l'économie et de l'emploi, tel que proposé par le Gouvernement et la minorité, mais par un organe agréé externe. Enfin, les entreprises de moins de 50 collaborateurs qui ne participent pas à des marchés publics et qui ne demandent pas de subventions peuvent, sur base volontaire, faire réaliser une analyse et une vérification de l'égalité salariale mais par un organe agréé et non par le Service de l'économie et de l'emploi. Avec la proposition de la majorité de la commission, le processus est identique pour toutes les entreprises. On a une uniformité, une compréhension plus simple et donc une vérification par un organe agréé et non pas par le Service de l'économie et de l'emploi pour une partie d'entre elles.

Pourquoi la majorité de la commission propose ceci ? Parce qu'elle considère que ce n'est pas le rôle de l'Etat de procéder à ces contrôles et à ces vérifications. Cela serait une nouvelle tâche pour l'administration publique. A l'heure où des réflexions ont lieu pour alléger l'appareil étatique et pour prioriser les prestations réalisées en fonction de leur caractère obligatoire, il a semblé à la majorité de la commission qu'il serait inopportun d'internaliser cette prestation dont découlerait la création d'un poste, a minima durant trois ans, même si ce dernier serait partiellement financé par une subvention du Bureau fédéral de l'égalité et par les émoluments facturés aux sociétés. De plus, cela pourrait être considéré comme une concurrence indirecte avec des acteurs économiques privés actifs dans le domaine de la vérification de l'égalité salariale, parfois effectivement pas réalisée dans le canton pour le moment, mais c'est une nouvelle prestation à développer.

Du côté du Service de l'économie et de l'emploi, l'argument d'internaliser ces contrôles serait d'avoir une similarité avec la surveillance sur le travail au noir ou la surveillance

liée à la libre-circulation des personnes. Mais pour la majorité de la commission cela est différent, car les contrôles des domaines précités sont partiellement financés par la Confédération qui délègue la surveillance aux cantons. Dans le cas de la surveillance pour l'égalité salariale en cas d'octroi de subvention ou qui prend part d'une procédure d'attribution des marchés publics, nous sommes dans un processus exclusivement cantonal. Cette différence de point de vue, donc où la majorité de la commission, vous avez compris, souhaite des vérifications externalisées et non internalisées au sein du Service de l'économie et de l'emploi, fait l'objet de propositions d'amendements dans les trois textes soumis et ne feront l'objet que d'un seul vote.

Tout d'abord à l'article 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, le principe est, comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, de ne pas réaliser les contrôles par le Service de l'économie et de l'emploi mais par un organe agréé que l'entreprise aura mandaté elle-même. Dans ce même article 5f de la loi, l'alinéa 4 comporte également une différence entre la proposition du Gouvernement et de la minorité par rapport à la proposition de la majorité. La majorité souhaite une durée de validité des vérifications de dix ans. Cette proposition est un compromis entre la proposition initiale de quatre ans et la version fédérale applicable aux entreprises de plus de 50 employés qui prévoit, même si cela peut être regrettable, qu'il n'y ait plus jamais lieu de répéter une vérification si le processus initial a démontré le respect de l'égalité salariale. Pour la majorité de la commission, déterminer une durée de quatre ans serait source de lourdeur administrative mais aussi de coûts inutiles pour les entreprises concernées et cela créerait une situation particulièrement inégalitaire vis-à-vis des plus grandes entreprises.

Ces propositions d'amendements de l'article 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes engendrent, par voie de conséquence, des propositions d'amendements dans la loi sur les subventions. Ainsi, les propositions d'amendements de la majorité de la commission dans la loi sur les subventions sont donc uniquement des adaptations corrélées à la modification du processus de l'article 5f décrit tout à l'heure. Il n'y a aucun autre élément nouveau de divergence ou aucune autre proposition, quelle qu'elle soit. Le processus étant plus simple dans l'article 5f, les modifications de la loi sur les subventions sont ainsi plus légères. Dans cette loi sur les subventions, les modifications expliquent notamment le processus entre les autorités subventionnantes, par exemple l'Office de la culture, et les organes demandant une subvention. Contrairement à la version soutenue par le Gouvernement et la minorité de la commission, les amendements proposés par la majorité de la commission n'intègrent plus du tout une implication du Service de l'économie et de l'emploi puisqu'il est une fois encore proposé d'externaliser l'étape de vérification. Les articles 22, alinéa 3, et 25a seraient donc simplifiés et les articles 25b, 25c, 25d et 25e n'auraient plus lieu d'être.

Enfin, la modification proposée dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale, selon l'avis de la majorité, n'est pas nécessaire non plus puisque les prestations ne seront plus réalisées au sein de l'administration. En résumé, les modifications de l'article 5f, puis les modifications qui en découlent dans les deux autres textes légaux, ne modifient en rien les mesures visant à améliorer le respect de l'égalité salariale. Il s'agit uniquement d'une modification de processus, rien sur le fond, uniquement sur la forme. La majorité de la commission, par cinq membres

contre deux, a suivi ces propositions de modifications émises par le groupe PDC. Nous vous invitons à en faire de même et à approuver les modifications législatives, notamment les amendements proposés par la majorité de la commission de l'économie.

M. Patrick Cerf (PS), rapporteur de la minorité de la commission de l'économie : Permettez-moi tout d'abord, Madame la Présidente, de vous informer que mon propos pourra être un peu long et qu'il convient de vous demander la largesse nécessaire en pareille circonstance. Je sais bien qu'il fait chaud, qu'on est tous pressés d'aller aux festivités liées au 23 juin. Je m'en excuse, le jeu en vaut, à mon sens, la chandelle.

(Cette requête est acceptée.)

Toujours en introduction, je me permets, à titre personnel, de pointer un regret, ça a déjà été dit, celui de vivre un bien curieux débat. Curieux parce que le règlement nous empêche une véritable discussion d'entrée en matière, dans la mesure où ce principe est déjà admis dans le cadre d'une initiative. Alors évidemment, ni la minorité de la commission, ni les groupes qui la compose, ni moi-même, ne contestons ce point du règlement. Toutefois, il faut bien admettre que les enjeux, à savoir le respect de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes dans la République et Canton du Jura, mériteraient un véritable débat de fond. Aussi, la discussion de détail dans laquelle nous nous plongeons d'emblée peut paraître absconse, si ce n'est indigeste. Une discussion de fond aurait permis une nécessaire remise en contexte car, je le répète, les enjeux sont immenses. J'y reviendrai néanmoins en deuxième partie d'intervention au nom du groupe PS.

La minorité de la commission de l'économie, que je représente, se rallie sans réserve à la proposition émise par le Gouvernement. Il ne fait aucun doute que cette proposition pragmatique fait consensus, tant du côté des milieux syndicaux qui portent l'initiative « Egalité salariale : concrétisations ! », que du côté de l'auteur de la motion no 1202, Mélanie Brühlhart, que les services concernés et bien évidemment du collège gouvernemental. Rédigée en termes généraux, l'initiative d'Unia Transjurane a pour objectif de saisir l'ensemble des leviers à disposition pour permettre à l'égalité salariale de ne pas en rester au stade de vœu pieux. En d'autres termes, le Gouvernement a répondu aux initiants en usant de toute la marge de manœuvre, j'ai bien dit toute la marge de manœuvre, qu'il avait à sa disposition, eu égard notamment au droit fédéral en vigueur. La minorité de la commission salue à ce titre la volonté affirmée du ministre de tout mettre en œuvre pour éviter une perte de la substance de cette initiative, car un texte à peine édulcoré entraînerait tout simplement la possibilité d'un recours des initiants auprès de la Cour constitutionnelle. Est-ce cela que nous voulons ? A cet égard, nous n'entrerons pas dans les détails des amendements proposés pour les commenter car, au risque de nous répéter, tout assouplissement, même léger, sera de nature à se détourner des quelques 88,3% des Juraissiens et Jurassiennes qui ont donné un signal fort le 13 juin 2021 lorsqu'ils se sont prononcés sur ce texte.

Toutefois, il convient de nous attarder sur un point précis, l'article 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes. Cet article, qui concerne les employeurs qui occupent un effectif de moins de 50 travailleurs, est contesté à plusieurs égards par la majorité de

la commission qui souhaite que la durée de validité de la vérification de l'analyse de l'égalité salariale se porte à dix ans au lieu de quatre dans le projet du Gouvernement. On peut douter de cette volonté de rallonger cette validité et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le va-et-vient dans les entreprises ou le « turn-over » pour celles et ceux que la langue française rebute, est toujours plus important, en particulier dans les petites entreprises et chez les jeunes. Aussi, il apparaît qu'en période d'inflation galopante, nous sommes en plein dedans, Mesdames et Messieurs, chers collègues, certains chefs d'entreprise peu scrupuleux pourraient rechigner à s'aligner correctement.

De manière générale, la minorité de la commission regrette que les auteurs des amendements tournent le dos à l'intervention de l'Etat dans le cadre de la mise en place du dispositif censé assurer l'égalité salariale. Outre le copinage et les intérêts personnels qui pourraient entrer en jeu dans le cadre de mandats externes, il convient de relever que l'on se projette vers des économies de bout de chandelle. L'objectif de l'initiative, justement, est bien de donner davantage de moyens aux salariées femmes et, partant, davantage de revenus injectés dans l'économie et, partant, à l'Etat. Pour tout ce qui précède, la minorité de la commission vous invite, chères et chers collègues, à refuser les amendements proposés.

Je profite encore de la tribune qui m'est offerte pour remercier chaleureusement l'ensemble des personnes qui ont œuvré dans ce dossier, en particulier Monsieur le Ministre, le Service de l'économie et de l'emploi, le Service juridique et la Chancellerie d'Etat, ainsi que les collègues de la commission. Au surplus et comme indiqué en préambule, je me permets encore quelques considérations générales au nom du groupe parlementaire socialiste cette fois.

Il aura fallu attendre l'an de grâce 2022 pour que ce cénacle se saisisse enfin concrètement du sujet de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes. Et qu'on ne vienne pas me dire que c'est l'épidémie de la COVID ou la volonté des auteurs de l'initiative « Egalité salariale : concrétisons ! » de porter ce texte aux urnes qui a rallongé l'échéance, car c'est bien depuis la nuit des temps, à tout le moins depuis que les fiches de paye existent, qu'un injuste décalage salarial se vérifie, à travail égal entre les hommes et les femmes. A l'instar du harcèlement de rue, de la violence conjugale, de la publicité racoleuse ; à l'instar de la contrainte physique, psychologique ou sexuelle, voire des féminicides, les femmes ne sont hélas pas les égales des hommes. Le modèle de société patriarcale est encore trop présent dans nos contrées, contrarié par les nécessaires coups de boutoir des associations féministes, comme la grève des femmes par exemple, et les syndicats, entre autres.

Il convient encore de faire un bref état des lieux de ce qu'est l'inégalité salariale. Le rapport social présenté récemment par le Gouvernement jurassien ne laisse à nouveau pas de place au doute. Les femmes sont davantage touchées par la pauvreté. A ce titre, les mamans solos sont très exposées, à plus forte raison si elles ont un poste occupé majoritairement par des femmes. Ces places de travail, souvent parmi les moins rémunérées, comme dans certains métiers de service, le nettoyage, dans les métiers du commerce de détail, par exemple, dans les soins ou dans les fonctions non qualifiées dans l'industrie. Vous aurez remarqué, Mesdames et Messieurs les Députés, chères et chers collègues, que je ne fais aucunement allusion au travail à temps partiel.

Ici, on parle de travail à 100%, on parle du travail à temps plein qui ne permet pas de gagner assez pour vivre. On parle de travail avec des horaires irréguliers. On parle des emplois qu'il faut parfois cumuler pour garder la tête hors de l'eau. On parle de postes de travail qui impliquent de plus en plus souvent de recourir à l'aide sociale pour compenser ces revenus dérisoires. Et en plus de tout ça, on parle encore d'un revenu qui serait jusqu'à 20% plus bas pour les femmes à poste égal que pour les hommes. On marche décidément sur la tête.

Il s'agit d'admettre que plusieurs facteurs peuvent expliquer une partie de cet écart salarial. On l'a entendu tout à l'heure, notamment la nature du poste occupé, le profil de la personne ou le domaine d'activité. Toutefois, l'Office fédéral de la statistique, qui n'a pas comme réputation d'être un repère de gauchistes féministes, constate des différences de salaires inexplicables, révélatrices d'inégalité à hauteur de près de 50%. On l'a aussi entendu et ce sont bien évidemment ces inégalités inexplicables, cette espèce de trou noir des ressources humaines dans lesquelles il s'agit de se plonger aujourd'hui.

La motion no 1202 de notre camarade Mélanie Brülhart, que ce Parlement a acceptée le 26 mars 2018 par 50 voix contre 6, demandait notamment d'inscrire un mécanisme de contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les entreprises mandatées par l'Etat et celles qui sont subventionnées. Rédigée en termes généraux, l'initiative « Egalité salariale : concrétisons ! » a, quant à elle, été acceptée par 88,3% du corps électoral jurassien dans la foulée. C'était il y a un peu plus d'un an, on l'a déjà dit.

Au risque de me répéter, le texte des initiants demandait que le Gouvernement jurassien propose une loi qui permette d'exploiter toute la marge de manœuvre possible, eu égard au droit supérieur. Il faut admettre que le texte proposé par l'Exécutif cantonal, même s'il n'est pas exactement parfait, permet d'envisager l'avenir sereinement.

Permettez-moi enfin de dire que l'égalité salariale est une question économique. Oui, le maintien de l'inégalité permet de pratiquer en toute impunité une forme pernicieuse de dumping salarial sur le dos des 46% de la population active. Quelle prouesse ! Les coûts induits sont pourtant énormes, en particulier en ce qui concerne les cotisations sociales, les rentrées fiscales et la consommation. A cela s'ajoute que les hauts et très hauts revenus sont également touchés par l'inégalité salariale dans des proportions plus marquées encore. Ceci, hélas, reste un sujet tabou dans certaines cuisines politiques. Ce doit être dit et redit, répété, scandé, martelé même, aucune couche sociale n'y échappe. Toutes les femmes peuvent être un jour concernées.

Au vu de ce qui précède et ce sera ma conclusion, Madame la Présidente, le groupe parlementaire socialiste invite l'ensemble des groupes à se rallier à la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission et, par conséquent, à refuser les amendements excessifs et sans aucun doute maladroits de la majorité de la commission.

M. Vincent Hennin (PCSI) : En Suisse, l'inégalité salariale entre femmes et hommes reste d'actualité, c'est un vain mot de le dire. Une partie de l'écart salarial entre les sexes peut avoir pour origine la nature du poste occupé, le profil de la personne ou le domaine d'activité, par exemple. L'Office fédéral de la statistique, comme l'a dit mon collègue, constate cependant des différences de salaires inexplicables, révélatrices d'inégalités à hauteur de 45%. Il a dit

50%, j'ai un chiffre de 45%, on ne va pas se battre pour les 5%, c'est énorme. Ce chiffre concerne tant le secteur privé que public, il est éloquent.

L'égalité salariale n'est toujours pas d'actualité, beaucoup d'efforts mais des résultats probants qui se font attendre. A l'instar de la représentante de la majorité de la commission, je cite également le Gouvernement dans son message : « Une telle situation est intolérable et inacceptable ». Le projet soumis par le Gouvernement découle de la motion no 1202 acceptée par ce Parlement en 2018 et de l'initiative populaire cantonale « Egalité salariale : concrétisons ! », soumise et acceptée par le peuple jurassien en 2021. C'est certainement un pas qui nous conduit vers l'égalité salariale, mais il en faudra encore beaucoup plus. Le seul chiffre de 45% des différences de salaires restant inexplicite donne une idée du chemin restant à parcourir.

Mais à notre avis, l'Etat à lui seul ne peut pas tout. Par contre, il peut jouer un rôle de motivateur également auprès du secteur privé afin que les entreprises se dotent de CCT. Le partenariat social, à notre avis, est certainement un des meilleurs outils afin que la lumière soit faite sur cette zone grise de 45% qu'il faut absolument réduire rapidement.

Les mesures et amendements que notre groupe soutiendra, visent encore une fois à ne pas surcharger les services de l'Etat. De notre avis, la proposition du Gouvernement est un projet idéal qui, dans un premier temps, il faut bien l'avouer, nous a séduits. Après réflexion, nous pensons que les amendements proposés par le groupe PDC ont l'avantage de répondre au but fixé dans le projet initial de ce projet, et ce, tout en préservant l'Etat de la création d'un poste financé, certes en partie par la Confédération. Vous l'aurez compris, chères et chers collègues, nous soutiendrons les positions de la majorité de la commission et nous vous invitons à en faire de même.

M. Lucien Ourny (VERT-E-S) : Le groupe VERT-E-S et CS-POP a été convaincu par le projet présenté par le Gouvernement et vous invite à l'accepter sans modification. Nous saluons le fait que le Gouvernement se soit donné comme but d'utiliser toute la marge de manœuvre au niveau cantonal pour réaliser l'initiative « Egalité salariale : concrétisons ! », acceptée, comme l'a rappelé Patrick Cerf, à plus de 88% par le peuple jurassien, ce qui fait presque passer le score de « Jura trop cher » pour un résultat étriqué.

Nous sommes d'avis que le projet gouvernemental est bon et cohérent. La création d'un poste à temps partiel au Service de l'économie et de l'emploi, largement financé par les émoluments et la subvention fédérale, permettrait, outre la vérification des analyses salariales des entreprises ou entités demandeuses de subventions, de compléter l'équipe du Service de l'économie et de l'emploi chargé de la surveillance du marché du travail et de tirer profit de son expérience. La variante totalement externalisée proposée par la majorité de la commission élude cette question et nous fait craindre des coûts de vérification plus importants pour les entités requérantes.

Nous sommes finalement d'avis que la durée de la validité d'une vérification de l'analyse de l'égalité salariale doit rester de quatre ans et non de dix ans comme proposé par la majorité de la commission. En dix ans, il peut se passer énormément de choses qui peuvent rendre une analyse complètement caduque (l'inflation, les changements internes à l'entreprise, des stratégies des ressources humaines, le roulement du personnel et encore beaucoup

d'autres aspects).

Finalement, j'aimerais que les hommes de ce Parlement agissent de manière posée et réfléchie et qu'ils envoient un message fort sur l'égalité salariale afin de construire un pont et non un nouveau mur dans cette société déjà très clivante.

M. Edgar Sauser (PLR) : Le groupe PLR remercie le Gouvernement pour son message et les modifications législatives qu'il nous propose pour réaliser la motion no 1202 et répondre à l'initiative adoptée par le peuple l'année dernière. Pour notre groupe, il ne fait aucun doute que les inégalités salariales doivent être combattues vigoureusement. Et que nous devons encore en parler de nos jours, c'est plus qu'un anachronisme, c'est un comble, ce n'est tout simplement plus acceptable. Le groupe PLR partage dès lors l'avis du Gouvernement. Il ne suffit plus de parler d'égalité salariale, il faut la faire. Toutefois, la marge de manœuvre du Canton est très limitée par le droit fédéral. Ce corset ne nous permet pas d'aller aussi loin que nous le souhaiterions.

Le groupe PLR salue les principes proposés par le Gouvernement dans la révision de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes et dans la loi sur les subventions. Il les soutiendra, mais il est très réservé quant aux moyens de mise en œuvre de ces modifications législatives. Plus particulièrement, il n'est pas du tout convaincu de la nécessité de créer des ressources supplémentaires pour effectuer des contrôles ou certifier le respect de l'égalité par un bénéficiaire de subvention. Il est en effet étonnant que l'Etat se dote d'un poste de contrôleur supplémentaire, d'une part pour appuyer les requérants de subventions et d'une certaine manière à faire une partie de leur travail en leur alléguant le fardeau de la preuve. Respecter l'égalité salariale c'est pourtant une condition à laquelle ils devront bien être d'accord de souscrire, ils n'auront pas le choix. Il sera dès lors de leur propre responsabilité de démontrer eux-mêmes que l'égalité est respectée, ceci sans générer de frais supplémentaires pour l'Etat.

D'autre part, cette ressource nouvelle sera mise à disposition des autorités d'octroi pour procéder à des vérifications avant, pendant et après le versement d'une subvention. Là encore, c'est étonnant, cela laisse-t-il supposer que ces autorités ne feront pas ou mal leur travail ? Qu'elles seront incapables de vérifier la qualité des certifications reçues en matière d'égalité salariale entre femmes et hommes ? Qu'elles ne procèdent à aucune vérification ? Le groupe PLR ne le pense pas, rassurez-vous. Il estime d'abord que les requérants de subventions ont toute l'autonomie voulue pour faire attester eux-mêmes et à leurs propres frais l'égalité salariale. Il est ensuite d'avis que les autorités d'octroi ont toutes les compétences voulues pour procéder, si nécessaire, à des contrôles spécifiques, à refuser des demandes incomplètes, voire pour lancer des procédures de restitution totale ou partielle de subvention indûment versée. C'est pourquoi le groupe PLR suivra l'avis de la majorité de la commission de l'économie et soutiendra unanimement les amendements proposés par le PDC.

Mme Leïla Hanini (PS) : Le cœur m'aurait dit de diffuser quelques images aujourd'hui car elles auraient probablement valu bien plus que les mots qui suivront. Les propos de mon collègue Patrick Cerf étaient très concis, mais je souhaiterais néanmoins revenir sur un élément qui nous apparaît capital, la mission que nous devons accomplir, celle pour laquelle nous avons été élus, servir le peuple jurassien et sa volonté.

En 2019, le Jura a vécu un moment historique, la grève des femmes. A cette occasion, plus de 4'000 femmes et hommes étaient réunis ensemble pour manifester leur volonté profonde de voir avancer les droits des femmes. Toutes celles et ceux qui étaient présents ce jour-là, et je sais que c'est le cas de beaucoup d'entre vous, ne peuvent oublier l'image du pont de la Maltière, au sommet duquel il était impossible d'apercevoir le début et la fin du cortège de manifestantes et de manifestants. De toutes les revendications que comportait ce mouvement social d'ampleur, que ce soit au niveau jurassien ou national, l'égalité salariale était probablement celle qui rassemblait le plus largement toutes les femmes et tous les hommes dans toute leur diversité, c'est-à-dire de milieu social différent, de toutes les générations, mais surtout de la gauche à la droite de l'échiquier politique. D'ailleurs, cette diversité politique se retrouvait même dans le comité de l'association qui a organisé la grève puisqu'il avait la chance d'être composé de députés VERT-E-S, PS, PCSI, PDC et UDC, pour la plupart d'ailleurs présents ce jour dans cet hémicycle.

Le diaporama d'images historiques étant passé, retour au présent. On se demande comment on peut, aujourd'hui, expliquer ce qui se passe dans cet hémicycle. Comment peut-on organiser une grève toutes et tous ensemble, main dans la main, manifester côte à côte, se mêler aux femmes et aux hommes dans la foule du 14 juin, clamer des slogans en chœur, entendre toutes ces Jurassiennes et Jurassiens demander l'égalité salariale et d'autres droits, et aujourd'hui, ne pas faire tout son possible pour honorer cette demande ? Les seules manifestations de plus grande ampleur que la grève des femmes de 2019 sont celles relatives à la Question jurassienne. Alors, on peut se demander si à l'époque de la création du canton, après toutes les manifestations organisées pour qu'il puisse exister, les députés avaient pris des demi-mesures quant à sa mise en place. Enfin, pour démontrer davantage la volonté de voir advenir l'égalité salariale en plus de la grève de 2019, l'initiative populaire y relative a été acceptée à plus de 88% par le peuple jurassien. Dès lors, nous estimons que ces signaux forts devraient suffire à ce que le Législatif mette tout en œuvre pour respecter la volonté des Jurassiennes et des Jurassiens pleinement et sans amoindrir les moyens de lutte contre les inégalités salariales en acceptant la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission.

Je profite aussi de dire que, contrairement à ce qui a été dit à cette tribune dans la proposition de la majorité de la commission, il ne s'agit pas de toucher uniquement aux processus mais bien de réduire les moyens, par exemple en réduisant les contrôles, puisqu'on passe de quatre à dix ans. Concernant le poste de contrôleur, j'ai bien entendu les craintes par rapport aux coûts supplémentaires, mais soyez sans crainte ou soyez rassurés peut-être, puisque le fait de lutter contre les inégalités salariales va aussi augmenter l'enveloppe fiscale de notre Canton et permettra, je vous rassure, de financer ce poste supplémentaire. En plus, on a parlé aussi de subventions, etc.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Durant la fin de cette législature, on peut même dire plus que ça puisque jusqu'à la fin de cette législature, je pense qu'on va parler assez régulièrement d'économies à trouver, de postes à créer, à supprimer, et je trouve que l'argument utilisé par les trois personnes qui sont intervenues pour justifier leur opposition à la volonté du Gouvernement et de la minorité m'agacent sérieusement.

On ne peut pas aujourd'hui utiliser l'argument, et systématiquement, que la création d'un poste n'est pas admissible, donc il faut s'opposer à la proposition qui est faite. La question qu'on doit se poser systématiquement, c'est de dire est-ce que les postes qui existent aujourd'hui d'ailleurs doivent être maintenus parce qu'ils répondent à la gestion et à l'assurance de mener des tâches qui sont nécessaires ? Je crois que c'est ça qu'on doit se demander. Et aujourd'hui, on ne doit même plus se poser la question sur la priorité que représente l'égalité salariale, notamment pour les femmes. Et c'est là que nous devons définir où mettre la priorité des tâches à assumer. S'assurer que l'égalité salariale soit respectée et appliquée, à mon avis, aujourd'hui n'est non seulement prioritaire, elle est même devenue totalement incontournable, Mesdames et Messieurs, n'utilisez pas de prétextes, chers collègues, pour éviter de respecter la volonté populaire qui a été exprimée très largement, je crois que ça a déjà été dit ici, et qui nous impose une obligation morale à l'égard des femmes qui attendent depuis trop longtemps une application de droit élémentaire et le respect de leur dignité.

M. Jude Schindelholz (PS) : Il est incontestable que l'inégalité salariale induit de fortes pertes de revenus pour la grande majorité des femmes et les familles directement concernées. Ces inégalités peuvent mener à des situations de précarité ou de pauvreté. Le rapport social est sorti tout récemment, ça a été rappelé à cette tribune, les femmes sont particulièrement touchées par ces problématiques. Cela devrait suffire pour justifier une action vigoureuse de l'Etat dans ce domaine.

Il faut aussi considérer le monde économique évidemment, et ce qui est intéressant à ce propos, c'est qu'une étude commandée par la Confédération avait été menée à l'époque où la Confédération souhaitait une analyse obligatoire de l'égalité salariale pour toutes les entreprises de plus de 50 employés et d'autres considérations qu'elle a mises en œuvre dans sa loi sur l'égalité. Cette étude d'impact de la réglementation relative aux mesures prévues en vue de la concrétisation de l'égalité salariale a des résultats qui sont limpides. Je vous en donne juste quelques bribes. Les mesures prévues devraient avoir un impact plutôt positif sur la prospérité et la croissance économique. L'inégalité salariale constitue une défaillance du marché. Les mesures volontaires n'ont guère eu d'effet dans le passé. Les auteurs estiment que les coûts de mise en œuvre des mesures prévues sont proportionnés pour les entreprises et que le rapport coût/bénéfice sera positif au final. D'un point de vue macroéconomique aussi, les mesures proposées paraissent censées. La lutte contre l'inégalité salariale, c'est bon pour l'économie.

Plus étonnant encore, l'étude en question relève des effets positifs pour les entreprises directement concernées par les analyses de l'égalité salariale. Dernière citation : « La mise en œuvre d'analyses de l'égalité salariale a un effet majoritairement positif sur les entreprises et les salariés », comme le confirment les entreprises interrogées qui ont déjà réalisé de telles analyses. Des effets indésirables sont peu probables. Les effets positifs attendus au niveau de l'entreprise sont l'objectivation de la discussion sur les salaires, l'instauration d'une transparence accrue, la sensibilisation de la direction à la question de l'égalité et l'augmentation de la motivation, de la satisfaction et de la productivité des employés.

J'étais très content de tomber sur cette étude, on a rare-

ment des données scientifiques autant claires sur les questions qui nous occupent. C'est vrai, les mesures envisagées nécessitent la mise à disposition de ressources de la part des entreprises, mais on voit que les bénéficiaires à tirer de la démarche sont tout aussi réels.

Maintenant, ce qui nous occupe aujourd'hui, c'est les modalités détaillées d'application de la loi et c'est vrai que le diable se cache dans les détails, c'est quelque chose qu'on dit souvent, et en matière d'action de l'Etat, les effets réels futurs se cachent dans les dispositifs de mise en œuvre qu'on va décider aujourd'hui. A ce sujet, les amendements proposés par la majorité de la commission limitent fortement l'efficacité du projet soumis par le Gouvernement. Nous avons salué, et comme mon collègue l'a fait auparavant, la cohérence de la proposition du Gouvernement et justement l'utilisation de toutes les marges de manœuvre légales possibles. Je ne vais pas revenir dans le détail des propositions et des arguments sur les différents points, ça a été fait par mon collègue Patrick Cerf tout à l'heure, mais ce qui est marquant, c'est que depuis des années, personne sur le principe ne s'oppose à l'égalité salariale, ça a été rappelé à cette tribune par tous les groupes. Les statistiques par contre démontrent que l'on ne progresse absolument pas ou presque pas sur cette question. Magali Voillat l'a encore rappelé avant en disant que l'écart ne se réduit pas naturellement au fil des années. Le PCSI s'est exprimé avant en disant que le chemin est encore long. J'aimerais donc vous demander d'arrêter de traîner les pieds sur cette question.

Magali Voillat a dit aussi qu'il n'y a pas de sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions. C'est vrai que c'est assez comique si on pense par exemple au code de la route. On pourrait imaginer quelqu'un qui roule à 80 km/h dans un village, la police l'arrête et lui dit : « Désolé Monsieur, vous avez roulé trop vite mais vous pouvez continuer votre chemin, bonne fin de journée ». Cette législation n'est pas du tout excessive. Les contrôles qu'on demande vont simplement permettre d'aller un bout sur ce chemin et vraiment essayer de faire le maximum dans le cadre légal fédéral qui est possible.

A présent, je vous demande de prendre des mesures à la hauteur des enjeux et de suivre les propositions du Gouvernement et de la minorité de la commission par égard pour les femmes et les familles directement concernées mais aussi dans l'intérêt du monde économique et de l'Etat.

Mme Anne Froidevaux (PDC) : Je reviens ici sur quelques propos du rapporteur de la minorité lorsqu'il dit à la tribune que tout assouplissement du projet qui nous est proposé aujourd'hui ouvre la possibilité de voies de recours à la Cour constitutionnelle, sous-entendu que nous n'avons absolument aucune marge de manœuvre. C'est vrai, Monsieur le rapporteur de la minorité, c'est effectivement le discours de Monsieur le Ministre au début des discussions à la commission de l'économie, mais si vous relisez les derniers procès-verbaux, où on a pu prendre le projet global d'amendements, il admet au procès-verbal que la proposition qui est formulée ne remet pas en question le principe du projet qui nous est soumis aujourd'hui.

Aujourd'hui, Mesdames et Messieurs, le seul point, sur les cinq propositions du projet qui nous est soumis par le Gouvernement, il y a un point qui est partiellement contesté, c'est le quatrième, vérifier et contrôler l'égalité salariale auprès des entreprises. Et je dis qui est partiellement contesté, parce que c'est uniquement la vérification de l'analyse de

l'égalité salariale qui est aujourd'hui remise en question et pas le contrôle du principe de l'égalité salariale. Il faut savoir qu'une entreprise aujourd'hui procède à l'analyse, elle est obligée légalement de faire vérifier cette analyse par un institut agréé. Je parle d'aujourd'hui pour les entreprises qui comptent au moins 100 collaborateurs, c'est la loi fédérale. Donc, il y a une analyse et il y a la vérification de cette analyse, ça n'inclut aucun autre contrôle, c'est simplement une vérification de dire que l'analyse a été effectuée correctement selon les principes en vigueur. Aujourd'hui, ce n'est pas l'excuse que la création d'un poste n'est pas admissible au sein de l'Etat au vu de la situation financière de la République et Canton du Jura. Le raisonnement est de se dire est-ce le rôle de l'Etat de proposer une prestation qui est déjà proposée dans le privé ? Le centre et la droite du Parlement estiment que ce n'est pas le rôle de l'Etat de proposer cette vérification dans ses prestations, c'est simplement ce point-là. On ne remet pas en question le principe de la vérification. De toute façon, légalement, elle doit être faite.

Le rapporteur de la minorité parle d'amendements excessifs et maladroits, on parle aussi de demi-mesures. Moi, ce que je retiens quand même des débats de la commission en tant que présidente, c'est qu'aujourd'hui aucun groupe parlementaire, de droite comme de gauche, n'a remis en question l'existence d'inégalités, tout le monde en est conscient. Personne n'a remis en question les principes d'égalité salariale. Contrairement aux débats des Chambres fédérales, il y a quelques années, l'unanimité de notre Parlement ne remet pas en question l'abaissement du nombre de collaborateurs de 100 à 50 pour obliger une entreprise à se soumettre à cette analyse d'égalité salariale. On ne remet pas en question non plus l'attribution de subventions à des entreprises ou de marchés publics liés à la preuve que l'égalité salariale est respectée.

Mesdames et Messieurs, vous trouvez que l'on bafoue peut-être les principes d'égalité salariale, moi je trouve qu'il y a juste un principe sur lequel on n'est pas d'accord, c'est est-ce que c'est le rôle de l'Etat de procéder à une vérification ? Le centre et la droite estiment que non. Sur tous les autres principes, Mesdames et Messieurs, on se rejoint complètement.

Concernant la durée des dix ans de contrôle, on parle des entreprises entre 20 et 49 collaborateurs. Dix ans, c'est déjà mieux que l'obligation fédérale qui, je vous le rappelle, dit qu'une entreprise d'au moins 100 collaborateurs, une fois qu'elle a prouvé qu'elle respecte l'égalité salariale, n'a plus jamais besoin de se soumettre à une nouvelle vérification. Ce sont effectivement les décisions des Chambres fédérales et aujourd'hui, je salue le fait que ce Parlement, dont on connaît les positions très serrées de gauche et de droite, se rejoint sur 99% des éléments en matière d'égalité salariale.

M. Yves Gigon (UDC) : Je ne vais pas rajouter, je crois que tout a été dit dans ce débat. J'aimerais juste dire une chose. Ceux qui nous disent maintenant, pour respecter la volonté populaire, l'aspect financier est dérisoire et nous ne devons pas en tenir compte, je tiens à dire qu'il y avait quand même un mandat populaire à presque 88%. Les mêmes qui nous disent cela sont ceux qui appelaient à voter pour l'initiative « Les plaques moins chères ! », et cela touche directement le pouvoir d'achat extrêmement important pour la population, qui nous disaient : « L'aspect financier est extrêmement important parce que l'Etat recevra moins ».

Mme Lisa Raval (PS) : Aujourd'hui, on vote sur un texte

qui nous est soumis par le Gouvernement, on ne vote pas sur des procès-verbaux qui ont été discutés en commission. Et c'est vrai, est-ce que c'est le rôle de l'Etat de participer au fait que sa population soit en bonne santé et de donner des subventions à l'Hôpital du Jura ? Est-ce que c'est le rôle de l'Etat de garantir que les forêts jurassiennes puissent permettre de perdurer et de servir de poumon à toute la population ? Est-ce que c'est le rôle de l'Etat de garantir à plus de la moitié de la population des salaires décentes ? Nous estimons que oui.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Je ne pensais pas monter mais là c'est compliqué d'entendre certaines choses. On est tous d'accord, on est tous d'accord qu'il faut agir et on l'a entendu de part et d'autre. Il y a juste une chose, c'est la mise en œuvre du mode de vérification, c'est la seule chose qui diffère. Je ne suis pas d'accord d'entendre, d'être accusée, que l'on ne fait rien en tant que femmes parce qu'on ait une vision différente sur une mise en œuvre. Non, stop. Toutes les femmes veulent qu'il y ait des contrôles, il y aura des contrôles. Mais stop maintenant. On est tous d'accord qu'il faut agir, on va agir. Simplement, la méthode diffère, la vision diffère. Avec mon groupe, on va suivre la majorité de la commission mais arrêtons ces bagarres de bas niveau pour quelque chose où on est tous d'accord.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Heureusement, Mesdames et Messieurs les Députés, qu'il n'y a pas de débat d'entrée en matière sur ce sujet extrêmement important, vous en conviendrez, parce que nous serions certainement dans l'impossibilité de respecter le temps qui nous est imparti. Je ne vais pas revenir sur les propos du Gouvernement dans son message à votre encontre. Le peuple a parlé, même les hommes ont parlé. Si les femmes ont parlé à 100%, les hommes ont parlé à 75% lors de la votation. Donc, une fois encore, il ne faut peut-être pas opposer les mondes. Je crois qu'ici l'entrée en matière, heureusement qu'on ne doit pas décider là-dessus, parce qu'elle est claire, on a un mandat populaire de légiférer. Certains députés ont mentionné que le texte proposé par le Gouvernement était bon, presque parfait. Non, Mesdames et Messieurs, il est parfait. Comme souvent du reste. Simplement, il est parfait dans le cadre légal qui nous est laissé au niveau cantonal.

Mais oui, Mesdames et Messieurs, un grand nombre de propos à cette tribune pour améliorer les choses doit être tenu et les améliorations faites au niveau fédéral, et c'est un PLR qui vous parle. Ceux qui suivent les débats au niveau fédéral comprendront. Je pense que sur ce genre de sujets, le fédéral a encore un grand potentiel d'améliorations par rapport à son cadre légal. Par contre, je n'aimerais pas que le débat d'aujourd'hui se résume à une perception de groupe ou une perception idéologique si on veut aller plus loin sur les modalités de contrôle, parce que c'est un tout petit pourcentage de la loi qui vous est proposé aujourd'hui.

La loi qui vous est proposée aujourd'hui, tout d'abord, permettra d'abaisser le seuil de l'analyse de l'égalité salariale obligatoire de 100 travailleurs, apprentis exceptés, à 50. Mesdames et Messieurs, c'est fondamental par rapport à ce projet de loi, pas remis en question, tant mieux, de procéder à une vérification formelle de l'analyse de l'égalité salariale dans les entités publiques, pas remis en question, d'offrir aux employeurs qui occupent moins de 50 travailleurs la possibilité de faire vérifier leur analyse et de la faire attester par le Service de l'économie et de l'emploi, ceci contre

émolument. Voilà ce qui est contesté et également lorsque le requérant demande une subvention.

A l'avenir, l'octroi de subvention nécessitera également le respect de l'égalité salariale. Le requérant d'une subvention qui emploie du personnel devra produire une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale. Mesdames et Messieurs, ce n'est pas contesté. Les contrôles seront effectués avant et après l'octroi de la subvention pour autant que le requérant emploie au moins 20 travailleurs et si la subvention ne dépasse pas 20'000 francs, ce n'est pas contesté fondamentalement. Les contrôles seront effectués par le Service de l'économie et de l'emploi et le rapport transmis à l'autorité compétente, contesté. A charge pour celle-ci de faire corriger la situation avant l'octroi de la subvention et de revoir le montant attribué après octroi, pas contesté. L'organe subventionnant devra prouver, avant de délivrer un seul franc, que l'égalité salariale est bien respectée.

Madame la Présidente de la commission m'a cité, bien qu'on ne cite pas de procès-verbaux, de propos de commission devant le Parlement, mais je l'assume parfaitement, il n'y a aucun souci par rapport à ça. Oui, Mesdames et Messieurs, après analyse, la proposition de la majorité ne remet pas en question ces fondamentaux que je viens de vous lister, à une exception près et elle est d'importance. C'est le quatre à dix ans. Oui, dix ans est mieux que la Confédération mais le Gouvernement considère que ce n'est pas tout ce qui est possible au niveau cantonal. Il nous semble que quatre ans serait plus approprié pour justement respecter l'utilisation de cette marge de manœuvre que nous avons au niveau cantonal et, encore une fois, qui est totalement utilisée dans le cas qui nous concerne aujourd'hui.

Donc oui, au fond, dans ce débat qui nous occupe, il y a deux modèles de contrôle qui s'affrontent. Le modèle proposé par le Gouvernement confirme à l'Etat une mission d'accompagnement, de vérification et de contrôle. Elle se déploie sur deux axes. Premier axe pour les entreprises de moins de 50 travailleurs, l'accompagnement et la vérification de l'égalité salariale réalisés par l'Etat avec à la clé la délivrance d'une autorisation. Le second axe, c'est le respect des conditions-cadres et de l'égalité salariale auprès des bénéficiaires de subventions par des contrôles obligatoires réalisés par le Service de l'économie et de l'emploi. J'ai entendu que ce n'était pas une nouvelle tâche. Si, c'est une nouvelle tâche. Après, à l'Etat de savoir si c'est une tâche qu'il effectue lui-même ou qu'il externalise. Mais s'il vous plaît, indépendamment du résultat qui sortira de cette discussion du Parlement, encore une fois, ce n'est pas le principal que vous décidez aujourd'hui. Aujourd'hui, on utilise la marge de manœuvre qui est à disposition du Canton pour améliorer, dans la mesure de nos possibilités, la situation au niveau de l'égalité salariale. Le Gouvernement maintient sa position par rapport à sa proposition de départ et recommande au Parlement de soutenir le projet de loi qui lui a été proposé.

Mme Magali Voillat (PDC), rapporteure de la majorité de la commission de l'économie : Il me semble important de revenir un peu pour renforcer encore ce qui a été dit en tant que porte-parole de la majorité. La minorité de la commission de l'économie et les groupes dont font partie ses membres nous accusent de bafouer la volonté de la population, de ne pas servir le peuple et sa volonté, de ne pas exploiter toutes les possibilités et toute la latitude, de ne pas faire tout notre possible. Enfin, on l'a entendu sous toutes les formes, ça a été dit et redit, tout le monde est d'accord et

parfaitement en accord sur l'importance de l'égalité salariale. Je ne sais pas comment vous le dire autrement pour vous le prouver, mais c'est vraiment un fait.

Il y a trois petits éléments sur lesquels je voulais revenir. Concernant les coûts de vérification, il a été dit qu'il y avait une crainte qu'ils soient supérieurs avec un organe externe agréé par rapport aux émoluments facturés potentiellement par le Service de l'économie et de l'emploi. Selon les discussions en commission, il nous a été confirmé par le chef du Service de l'économie et de l'emploi que ça ne serait pas le cas, qu'il n'y a pas de raison que ce soit le cas, car les émoluments doivent refléter les coûts réels et qu'il n'y a pas de raison que les coûts des employés de l'Etat soient moindres par rapport à des coûts externes.

Par rapport à la version quatre ans ou dix ans, la périodicité des contrôles, c'est là que je trouve que c'est contradictoire avec ce qui a été évoqué juste avant les coûts de vérification. Demander que ce soit tous les quatre ans engendrera évidemment des coûts de vérification supplémentaires et plus fréquents pour les entreprises concernées et cette contradiction est surprenante.

Enfin, les services de l'Etat ne sont pas complètement démunis par rapport à cette égalité salariale et/ou dépourvus de toute responsabilité. L'analyse sera réalisée par l'entreprise elle-même, la vérification par un organe agréé et finalement, lors d'une demande de subvention, le service qui octroie la subvention doit contrôler l'attestation de conformité à l'égalité salariale. Donc il y a quand même un moment où les services de l'Etat mettent le nez dans ces attestations d'égalité salariale.

Encore une fois, sur le fond, nous sommes d'accord. Sur la forme, il y a quelques points de divergence, mais tout petits par rapport à l'ensemble des propositions législatives qui sont faites. Et évidemment que mon propos liminaire qui disait que c'était difficile d'entendre que l'on bafouait la volonté de la population et tout le reste, en tant que femme, vous aurez compris que je soutiens évidemment les mesures visant l'égalité salariale et que je vous invite à suivre la majorité de la commission.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 22.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 47 députés.

24.2. Modification de la loi sur les subventions (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv) est modifiée comme il suit :

Article 17, lettre c (nouvelle)

Article 17

L'octroi d'une subvention nécessite :

(...)

c) le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les requérants qui emploient du personnel.

Article 22, alinéa 3 (nouveau)

Gouvernement et minorité de la commission :

³ Lorsque le requérant emploie du personnel, la demande de subvention doit être également accompagnée d'une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que, le cas échéant, d'un des documents suivants :

- une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes ou 5d de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes ;
- une attestation démontrant que l'égalité salariale est respectée au sens de l'article 5f de la loi portant

Majorité de la commission (en lien avec l'art. 5f LiLEg) :

³ Lorsque le requérant emploie du personnel, la demande de subvention doit également être accompagnée :

- d'une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes ;
- si le requérant emploie au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, et si la subvention dépasse 20'000 francs, d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

Article 25a (nouveau)

Gouvernement et minorité de la commission :

Article 25a

¹ Avant l'octroi de la subvention et en l'absence d'une dispense de contrôle au sens de l'article 25c, l'autorité compétente transmet la déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes au Service de l'économie et de l'emploi.

² Si le requérant emploie au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, et si la subvention dépasse 20'000 francs, le Service de l'économie et de l'emploi contrôle que le requérant respecte l'égalité salariale au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.

³ Le Service de l'économie et de l'emploi transmet un rapport faisant part de ses constatations à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours. En présence d'une convention collective de travail, le rapport est également transmis à la commission paritaire concernée.

Majorité de la commission (en lien avec l'art. 5f LiLEg) :

¹ L'autorité compétente pour octroyer la subvention vérifie les documents exigés en matière de contrôle de respect de l'égalité salariale au sens de l'article 22, alinéa 3.

² Si le requérant ne produit pas l'analyse vérifiée de l'égalité des salaires conformément à l'article 22, alinéa 3, lettre b, l'autorité compétente lui fixe un délai raisonnable pour la produire.

³ Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'autorité compétente refuse d'octroyer la subvention.

⁴ Les articles 39 et suivants sont applicables dans les cas où la subvention a déjà été versée en tout ou partie.

Article 25b (nouveau)

Gouvernement et minorité de la commission :

Article 25b

¹ Sur demande de l'autorité compétente, le Service de l'économie et de l'emploi effectue des contrôles du respect de l'égalité salariale après l'octroi de la subvention.

² Lorsque le bénéficiaire de la subvention emploie moins de 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, ou et que la subvention ne dépasse pas 20'000 francs, le Service de l'économie et de l'emploi vérifie, sur demande de l'autorité compétente après l'octroi de la subvention, que le bénéficiaire de la subvention respecte l'égalité salariale entre femmes et hommes conformément à l'engagement pris dans sa déclaration jointe à la demande de subvention.

Majorité de la commission (en lien avec l'art. 5f LiLEg) :
(Pas d'art. 25b.)

Article 25c (nouveau)

Gouvernement et minorité de la commission :

Article 25c

Est dispensé d'un contrôle du Service de l'économie et de l'emploi, le requérant qui :

- a) a fait l'objet d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires démontrant qu'il satisfait aux exigences, pour autant que cette analyse ne remonte pas à plus de quatre ans ;
- b) a fait l'objet d'un contrôle du Service de l'économie et de l'emploi démontrant qu'il respecte l'égalité salariale, pour autant que ce contrôle ne remonte pas à plus de quatre ans ;
- c) produit une attestation du Service de l'économie et de l'emploi, au sens de l'article 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, démontrant que l'égalité salariale est respectée, pour autant que cette attestation ne remonte pas à plus de quatre ans.

Majorité de la commission (en lien avec l'art. 5f LiLEg) :
(Pas d'art. 25c.)

Article 25d (nouveau)

Gouvernement et minorité de la commission :

Article 25d

¹ Lorsque le rapport du Service de l'économie et de l'emploi dresse le constat que l'égalité salariale entre femmes et hommes n'est pas respectée, l'autorité compétente fixe au requérant un délai pour corriger la situation.

² Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'autorité compétente refuse d'octroyer la subvention.

³ Les articles 39 et suivants sont applicables dans les cas où la subvention a déjà été versée en tout ou partie.

Majorité de la commission (en lien avec l'art. 5f LiLEg) :
(Pas d'art. 25d.)

Article 25e (nouveau)

Gouvernement et minorité de la commission :

Article 25e

Les contrôles du Service de l'économie et de l'emploi sont sujets à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁴). Les émoluments sont facturés au requérant ou au bénéficiaire de la subvention.

Majorité de la commission (en lien avec l'art. 5f LiLEg) :
(Pas d'art. 25e.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Suite au vote sur l'article 5f de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, la proposition de la majorité de la commission est acceptée.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

24.3. Modification du décret sur les émoluments de l'administration cantonale (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifié comme il suit :

Article 10, chiffres 19 et 20 (nouveaux)

Article 10

Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

(...)

Gouvernement et minorité de la commission :

19. Contrôle du respect de l'égalité salariale 100 à 5'000

20. Vérification de l'analyse de l'égalité des salaires et délivrance d'une attestation 100 à 5'000

Majorité de la commission :

(Pas de chiffres 19 et 20.)

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Suite au vote sur l'article 5f de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, la modification du décret est rejetée.

25. Intervention en matière fédérale no 4

Soutien financier direct aux apiculteurs et apicultrices lors de situations géoclimatiques exceptionnelles

Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

Les apiculteurs et apicultrices de Suisse ont vécu une année difficile, voire catastrophique, notamment avec le gel qui a sévi au printemps 2021 et les intempéries à répétitions. Les mois de juin et de juillet ont enregistré des précipitations très élevées engendrant de nombreuses inondations. La grêle de juin a également provoqué d'importants dégâts sur les cultures et les jardins. Ces différents facteurs climatiques n'ont pas permis aux abeilles mellifères de récolter les ressources alimentaires nécessaires.

En juin, le constat est sans appel : aucune nourriture dans les ruches. Une seule solution s'impose, nourrir rapidement les colonies d'abeilles mellifères avec un sirop à base de sucre. Sans les interventions immédiates des apiculteurs et apicultrices, la majorité des colonies d'abeilles situées sur le territoire suisse seraient mortes de faim.

L'abeille mellifère est un animal de rente, son élevage est régi par différentes lois, règlements, ordonnances au niveau fédéral. Mais l'apiculture suisse ne bénéficie d'aucun paiement direct.

En Suisse, plus de 18'000 apiculteurs et apicultrices travaillent au maintien d'une apiculture vivante et élèvent plus de 180'000 colonies d'abeilles. Un cours de base et des formations continues sont proposés dans toutes les fédérations apicoles. Depuis 2014, apisuisse dispense une formation qui mène à un brevet fédéral. La formation est un domaine important dans les structures apicoles. Mais en Suisse seulement 5% des apiculteurs et apicultrices vivent principalement des revenus liés à l'apiculture, 95% des apiculteurs et apicultrices pratiquent cette passion en dehors de leur activité professionnelle.

Les abeilles mellifères et autres insectes sont indispensables à la pollinisation de 75% des principales cultures agricoles. La domestication et l'emploi ciblé de l'abeille domestique ont largement contribué à garantir le rendement de la majorité des cultures entomophiles indigènes. Selon une étude publiée par Agroscope en 2017, la valeur économique directe totale de la pollinisation des plantes cultivées par les insectes est estimée à 342 millions de francs par an en Suisse. À cela s'ajoute la valeur économique et écologique de la pollinisation des plantes indigènes.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du Canton en matière fédérale et à demander aux Chambres fédérales d'accorder un soutien financier direct, comme des subsides, aux apiculteurs et apicultrices pour l'achat de sucre nécessaire au nourrissage des abeilles mellifères, ceci lorsque les situations géoclimatiques rendent ce nourrissage indispensable à la survie des colonies d'abeilles.

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Si je me présente à cette tribune aujourd'hui, c'est pour vous parler d'un sujet qui m'est cher « Apis mellifera », l'abeille mellifère nommée également abeille domestique. La première image qui vous vient à l'esprit, lorsque vous pensez abeille, est certainement le pot de miel, ce délicieux produit naturel

que l'on retrouve sur nos tartines. Savez-vous que pour produire 1 kilo de miel, les abeilles doivent visiter environ 1,5 million de fleurs et parcourir jusqu'à 100'000 km, soit 2,5 fois le tour de la terre ?

Chaque colonie produit en moyenne 100 kilos de miel pour ses propres besoins énergétiques. Pour cela, elle doit récolter environ 400 kilos de nectar. Pour couvrir ses besoins annuels en protéines, chaque colonie récolte environ 20 kilos de pollen. En pleine saison, ce n'est pas moins de 15'000 abeilles par colonie qui vont butiner chaque jour.

Afin de pouvoir effectuer ces vols, les abeilles ont évidemment besoin de conditions météorologiques favorables. Or, l'année 2021 a été catastrophique. En 2021, pour une fois, ce ne sont pas les températures élevées qui ont été l'élément météorologique particulier en Suisse mais plutôt les précipitations répétées et abondantes. Ces différents facteurs climatiques n'ont pas permis aux abeilles mellifères de récolter les ressources alimentaires nécessaires. Début juin, le constat est sans appel : aucune nourriture dans les ruches. Une seule solution s'impose, nourrir rapidement les colonies d'abeilles avec un sirop à base de sucre afin d'éviter qu'elles meurent de faim. Les anciens qui pratiquent l'apiculture depuis plus de 40 ans n'ont jamais vécu une telle situation.

L'abeille mellifère est dans notre société classée comme un animal de rente, quatrième en Suisse, après la vache, le cochon et le poulet. L'apiculture suisse est régie par divers règlements, lois, ordonnances, mais elle ne bénéficie d'aucun paiement direct. Actuellement, le secteur apicole suisse reçoit des subventions pour l'élevage, le service sanitaire apicole et la vulgarisation pour un montant annuel total inférieur à 840'000 francs.

Les insectes pollinisateurs, parmi lesquels les abeilles domestiques, jouent un rôle essentiel dans la pollinisation des plantes cultivées ou sauvages dans les écosystèmes agricoles. Jusqu'à récemment, on ne disposait que de rares données pour l'agriculture suisse sur l'importance économique des services de pollinisation ainsi que sur les déficits potentiels de pollinisation des cultures.

En 2014, le Conseil fédéral a adopté un plan d'action national pour la santé des abeilles en Suisse. Agroscope a été mandaté afin d'améliorer les données, acquérir de nouvelles connaissances sur cette problématique complexe et définir des mesures possibles de promotion des abeilles et des pollinisateurs. Ces travaux montrent l'importante valeur économique des services de pollinisation, dont l'agriculture suisse est principalement redevable aux abeilles domestiques et sauvages.

Pour l'année de référence, la valeur économique directe de la pollinisation des cultures entomophiles, c'est-à-dire des cultures qui ont besoin d'être pollinisées par les insectes, a été estimée à 350 millions de francs suisses. Les cultures entomophiles suisses représentent 5% de la surface agricole utile et 14% des terres cultivées. La couverture géographique potentielle de ces cultures par les abeilles mellifères est relativement bonne en Suisse. Cependant, l'étude menée entre 2014 et 2018 a démontré que certaines régions présentaient un degré de couverture insuffisante de colonies d'abeilles par hectare de surfaces entomophiles. Selon les chiffres publiés par Agroscope, le canton du Jura possédait, en 2014, 1'712 hectares de surfaces entomophiles pour 3'519 colonies, soit un degré de couverture à

l'hectare de 2,06 colonies, un degré insuffisant. Une couverture de 4,2 colonies par hectare permet une pollinisation optimale des cultures.

Pour augmenter le nombre d'apiculteurs et de colonies dans le canton, les organisations apicoles jurassiennes qui travaillent en partenariat avec la FRI ont proposé des cours d'apiculture. Ainsi, au printemps 2021, le canton comptabilisait 4'500 colonies d'abeilles mellifères. Des études complémentaires menées dès 2018 ont démontré que les augmentations significatives de rendements sont possibles dans certaines cultures, par exemple pour les pommes, cerises, colza, tournesols, féveroles, framboises, ceci en améliorant la pollinisation par les insectes. Des écarts importants de limitation de rendement jusqu'à 30% en lien avec la pollinisation ont été constatés entre les différents sites étudiés.

Au vu de la situation géopolitique actuelle, il est indispensable de pouvoir maintenir un service de pollinisation optimal afin de permettre un rendement significatif des cultures entomophiles suisses. Comme mentionné précédemment, l'année 2021 était catastrophique. Selon la dernière enquête sur la santé des abeilles, effectuée par notre faitière apisuisse, 77% des apiculteurs suisses ont observé en 2021 un manque en hectares et les trois quarts de ces apiculteurs ont dû nourrir leur colonie pratiquement toute l'année. Pour la saison apicole 21-22, il faut considérer que les trois quarts de ces apiculteurs ont dû doubler le nourrissage et que, dans cette situation, le coût annuel moyen de sirop de nourrissage par colonie se monte à 80 francs. Les apiculteurs du canton du Jura se retrouvent en majorité dans cette proportion d'apiculteurs fortement touchés. L'hiver 21-22 a encore frappé fortement l'apiculture suisse. Les pertes de colonies sont très élevées, jusqu'à 50% dans certaines régions. Le canton du Jura est fortement impacté.

Dans la situation actuelle, les apiculteurs n'ont pas forcément le moral, beaucoup parlent d'arrêter l'apiculture. Le manque de reconnaissance de leur travail, de soutien au niveau fédéral sont des facteurs qui reviennent régulièrement.

La situation climatique particulière de 2021 a impacté plusieurs pays et leur milieu apicole. Voici quelques exemples. Sécheresse au Maroc, 50% de pertes de colonies, le Gouvernement a débloqué une aide aux apiculteurs de plus de 12 millions d'euros. En Sicile, les températures extrêmes de l'été 2021, 48,8 degrés Celsius, ont mis à mal les colonies d'abeilles, les politiques débloquent des aides d'urgence. Le programme apicole européen est modifié le 8 décembre 2021. Des aides financières supplémentaires, aides cofinancées européennes, nationales et directes, sont apportées aux apiculteurs et apicultrices pour l'aide au repeuplement du cheptel. A cela s'ajoute des aides régionales, par exemple d'Auvergne-Rhône-Alpes qui développe une enveloppe de 500'000 euros. Le Conseil départemental de Haute-Savoie a voté en septembre 2021 une aide d'urgence de 250'000 euros aux apiculteurs afin de les soutenir financièrement pour l'achat de sucre, idem dans le département de l'Ain, etc., etc.

Conscients des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, de nombreux pays ont rapidement débloqué des ressources financières afin de soutenir les milieux apicoles. Et la Suisse ? Est-ce que nos autorités ont oublié le rôle majeur de pollinisation des abeilles mellifères ? Pourtant, en 1916 et lors de la seconde guerre mondiale, le Conseil fédéral est conscient de l'importance des abeilles mellifères pour la production alimentaire. Durant ces périodes, le sucre est difficile à obtenir. Un système de cartes de sucre

pour apiculteurs est mis en place avec un bulletin d'inscription semestriel. Le sucre pour les apiculteurs est réservé et distribué à un prix préférentiel.

Mon intervention cantonale en matière fédérale vise une même réflexion et demande aux Chambres fédérales d'accorder un soutien financier direct aux apiculteurs et apicultrices pour l'achat nécessaire au nourrissage des abeilles mellifères, ceci lorsque les situations géo-climatiques rendent ce nourrissage indispensable à la survie des abeilles. Un soutien à l'image de ce que nos pays voisins ont fait est nécessaire pour l'apiculture suisse. La mise en place administrative peut se faire via le formulaire B2, formulaire obligatoire que tous les apiculteurs et agricultrices utilisent pour le recensement des colonies. Dans le canton du Jura, celui-ci est également en fonction pour les commandes d'acide formique financées pour la Caisse des épizooties.

J'arrive au terme de mes explications. J'espère vous avoir apporté les éléments nécessaires afin de prendre une position. Accepter cette intervention et ainsi montrer votre soutien au monde avicole serait un bon élan de solidarité.

M. François Monin (PDC) : Le groupe PDC-JDC, par les aléas de l'agenda, s'est penché une, deux, peut-être trois fois sur cette intervention. Sachez que le groupe partage l'analyse et le constat qui est fait par la dépositaire de l'intervention. En effet, 2021 fut une année difficile si ce n'est catastrophique pour la production de miel dans le Jura. Le groupe accepterait majoritairement cette demande si nous étions ici aux Chambres fédérales, tel que cela a pu être le cas pour d'autres productions. Le gel tardif sur les abricots, les fortes intempéries ou encore les problèmes viticoles ont par le passé été soutenus ponctuellement par la Berne fédérale lors d'événements climatiques impactant la production alimentaire.

Pour en revenir aux abeilles, de nombreux apiculteurs ont dû nourrir, comme vous l'avez dit, leurs abeilles l'année dernière. Une tonne de sucre, grosso modo, pour donner un ordre de grandeur, équivaut environ à 5'000 francs de frais, voire plus, pour ces derniers, sans récolter un seul kilo de miel. Malgré cet état de fait, le groupe PDC-JDC reste partagé. En effet, une intervention en matière fédérale a pour but de soumettre aux Chambres une demande qui toucherait particulièrement notre région. Et là, il faut admettre que le mauvais temps estival de 2021 était le même dans l'ensemble de la Romandie, l'ensemble de la Suisse, ayant des conséquences similaires pour toutes les apicultrices et tous les apiculteurs.

Nous avons suivi les communications et informations dans la presse régionale ces derniers mois, d'où une reprise du sujet à de nombreuses reprises au sein de notre groupe. Oui, le Jura fut fortement touché. Oui, les conséquences financières sont sensibles, mais non, l'effet n'est pas plus important chez nous. Si les chiffres jurassiens assurent des mortalités, des pertes plus importantes, c'est dû au suivi assuré et profond par la Fondation Rurale Interjurassienne qui est plus complet que dans le reste des cantons romands. Ce biais statistique doit être évoqué ici si l'on veut comparer des abeilles avec des abeilles. Au vu des nuances qui viennent d'être exposées, mais également des faits qui sont réels, le groupe PDC-JDC est partagé et soutiendra en partie cette intervention.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : C'est sans aucune hésitation que le groupe PCSI-PVL appuie cette intervention

fédérale pour un soutien financier direct aux apicultrices et apiculteurs pour l'achat de sucre nécessaire au nourrissage des abeilles mellifères. Ce n'est pas l'apicultrice en herbe que je suis, mes connaissances sont bien moindres par rapport à celles de la députée Sonia Burri-Schmassmann, qui va vous faire un exposé sur la nécessité absolue de sauvegarder les abeilles mellifères. Ce qu'on peut dire, c'est que c'est un monde tellement magnifique, il est juste sublime. Il y a certes des raisons économiques, comme décrites dans l'intervention, mais il y a aussi en plus l'aspect environnemental et le maintien de la biodiversité qui est en jeu.

Ce qu'on peut observer dans le monde apicole qui nous entoure, c'est un réel découragement qui commence à s'installer. L'année dernière a été particulièrement difficile avec cette obligation de procéder à des nourrissements. On pourrait même imaginer défendre la rétroactivité dans le soutien demandé. Le résultat du recensement de ce printemps démontre qu'il y a eu en plus de très grandes pertes de colonies à la fin de cet hiver et je ne peux vous dire suffisamment ou vous décrire à quel point c'est affligeant de voir ces ruches vides de tout activité.

J'ai entendu beaucoup d'apicultrices et d'apiculteurs dire dans cet état de découragement qu'ils ne souhaitent pas continuer leur activité. En acceptant cette intervention parlementaire, c'est montrer que notre Parlement soutient le monde apicole à sa base et surtout la survie de l'abeille mellifère.

Mme Katia Lehmann (PS) : L'apiculture est de longue date source de grand intérêt pour notre groupe et nous avons porté un regard très attentif et pour certaines et certains d'entre nous très connaisseurs sur cette intervention. Nourrir de sirop les colonies d'abeilles est pratiqué par une grande majorité des apicultrices et apiculteurs, notamment en fin de saison pour leur assurer des réserves suffisantes pour passer l'hiver et envisager un printemps dans de bonnes conditions. Cela permet également un certain contrôle sur la qualité du produit mis en réserve par les colonies, certaines récoltes tardives de miel de lierre, par exemple, en cristallisant dans les cadres deviennent des réserves inutilisables ensuite.

L'intervention d'aujourd'hui nous fait nous interroger sur la pertinence d'un soutien financier direct pour l'achat de sucre lorsque les situations géo-climatiques rendent ce complément nutritif indispensable à la survie des colonies. Une assurance prévoyance garde-manger en quelque sorte.

L'été 2021 était effectivement un cru particulier dans la mesure où beaucoup d'apicultrices et apiculteurs ont dû nourrir leurs colonies beaucoup plus rapidement que d'habitude, au mois de juin ou début juillet plutôt qu'en fin de saison. Et parfois, l'année dernière donc, même sans aucune récolte de miel auparavant. Néanmoins, ce nourrissage d'urgence pendant la saison n'a rien d'exceptionnel. Même en 2021, la disette n'était pas généralisée et de fortes différences ont été recensées entre les régions. En fonction de leur emplacement, certains ruchers connaissent en effet régulièrement cette situation. Un certain nombre de règles encadrent cette pratique et permettent de garantir un miel de qualité.

Par rapport au texte soumis, on constate un premier écueil. Où mettons-nous le curseur ? Situation géo-climatique exceptionnelle ? Pour quelle période et quels critères ?

S'agissant des coûts de ce nourrissage annuel, en l'absence de statistiques à ce sujet, on peut s'appuyer sur des estimations. En moyenne, un apiculteur ou une apicultrice possède dix colonies. Une colonie a environ besoin de 20 kilos de réserve pour passer l'hiver et, en moyenne, une moitié de cette réserve provient d'un apport extérieur. Mais cette proportion varie beaucoup en fonction de l'emplacement et de la météo. Le coût moyen habituel pour nourrir une colonie avec du sirop revient ainsi à environ 25 francs par colonie, ça dépend du sucre bio ou conventionnel. Ce coût sera un peu plus important si ce complément intervient en été et que le sirop doit alors être remplacé par de la pâte de nourrissage. En comparaison, une colonie produit environ 20 kilos de miel par an, là aussi avec des fluctuations importantes d'une année à l'autre et en fonction des régions. En conventionnel, le prix de vente, en gros, du kilo de miel est de 19 francs. Une colonie produit donc nettement plus de miel en quantité et en valeur monétaire que ce qu'on investit pour la nourrir.

Cependant, comparer le prix de la nourriture à la récolte de miel est beaucoup trop simpliste et il faudrait évidemment prendre en considération aussi d'autres aspects, tels que les colonies à remplacer, les coûts du matériel à amortir, les frais de déplacement, le temps investi. Une ancienne analyse montre d'ailleurs que si on voulait calculer réellement un salaire en apiculture, on arriverait à environ 8 francs de l'heure. Ça reste un loisir en Suisse, pour une majorité. Ajouter un nouvel outil de soutien entraînerait automatiquement de nouvelles formalités administratives s'ajoutant à une liste déjà importante. Il serait dommage que le hobby au rucher se transforme en cauchemar au bureau.

Investir dans l'apiculture est une nécessité et nous ne remettons aucunement cela en question. Néanmoins, nous estimons que l'angle de soutien ciblé par cette intervention n'est pas le plus opportun et que d'autres mesures déjà en cours mériteraient, elles, certainement un plus grand appui financier. Investir davantage dans la vulgarisation, la recherche, dans les subsides pour l'élevage ou dans d'autres outils déjà à disposition serait plus judicieux que de verser des subsides à des privés qui ne semblent d'ailleurs pas forcément pour la majorité souhaiter un tel soutien financier. Pour le groupe parlementaire socialiste, d'autres pistes mériteraient d'être explorées, en agissant aussi dans notre domaine de compétence au niveau cantonal et nous n'allons pas manquer de nous engager encore dans ce sens.

En conclusion, vous aurez compris que nous estimons que ce soutien financier direct n'est pas l'outil de choix pour apporter une solution au problème que vous évoquez, ni aller réellement dans le sens d'une plus grande valorisation et reconnaissance du travail du monde apicole, un maillon essentiel à l'écologie, à l'agriculture et à nos assiettes. Une majorité du groupe refusera cette intervention avec parcimonie.

M. Didier Spies (UDC) : Je n'avais pas prévu de monter à la tribune pour ce sujet parce que pour nous, on était assez clair pour un soutien. On a aussi tous un lien direct. On en a discuté encore jusqu'au dernier moment et je dois malheureusement vous annoncer qu'au niveau du groupe UDC, ce sera une petite majorité qui va pouvoir soutenir l'intervention et pas la totalité. Mais j'ai essayé de faire de mon mieux.

M. Serge Beuret (PDC) : J'aimerais dire que toutes les apicultrices et tous les apiculteurs ne sont pas favorables à

cette intervention en matière fédérale. Déjà, la notion d'animal de rente, telle qu'on peut lire dans le texte, n'est pas approuvée par tous. Il y a des apicultrices et des apiculteurs, peut-être minoritaires, qui disent s'occuper de leurs abeilles plutôt que de dire, notre travail c'est prélever du miel, donc la dialectique est importante.

Ces apiculteurs dont je parle, quelle que soit l'année, laissent en fin de saison suffisamment de miel dans les ruches pour que les abeilles se nourrissent, alors que d'autres préfèrent prélever tout le miel pour le vendre et qu'il donne du sucre. Les apiculteurs dont je parle constatent qu'il y a beaucoup moins de pertes de colonies et ils en déduisent que les défenses immunitaires sont bien meilleures quand on laisse le miel sur place aux abeilles pour qu'elles puissent se nourrir durant l'hiver. Donc vous voyez les nuances qu'il y a à apporter. On entend qu'on réclame de l'argent à la collectivité publique et les apiculteurs dont je parle ont l'impression qu'on récompense ceux qui font faux et non pas ceux qui font juste.

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : J'aimerais apporter quelques éléments complémentaires. Le fait de faire un raccourci, de dire qu'il y a de bons et de mauvais apiculteurs ou apicultrices, est un élément complètement faux. Il faut savoir qu'il y a différentes manières de pratiquer l'apiculture comme il existe différentes manières de pratiquer l'agriculture, avec des sensibilités différentes. Mais typiquement l'année passée, il n'y avait pas du tout de miel. Donc si les apiculteurs et agricultrices n'avaient pas nourri leurs abeilles au moins de juin comme ça a été indiqué, ce n'est pas 35% de pertes de colonies qu'on aurait dans le canton du Jura mais 90%.

J'aimerais également remercier les différents groupes qui ont déjà apporté leur soutien à mon interpellation. On parle d'avoir plutôt un soutien au niveau cantonal. Mais pour avoir un soutien au niveau cantonal, il faudrait qu'on ait les bons moyens financiers et ça a été évoqué ce matin lors d'une question orale, les moyens financiers ne sont pas là. Si les moyens financiers ne sont pas disponibles dans le canton du Jura pour soutenir les apiculteurs et apicultrices, allons où il y a la possibilité d'avoir de l'argent, donc au niveau de la Confédération.

J'aimerais également indiquer qu'actuellement il n'y a aucune aide directe pour les apiculteurs et apicultrices. Si cette interpellation est acceptée aujourd'hui, cela permettra d'ouvrir également d'autres portes, de poser également d'autres questions, par exemple la problématique et les questionnements des agriculteurs et apiculteurs. Il faut savoir que les agriculteurs et apiculteurs ne peuvent pas, via les paiements directs, revendiquer justement des paiements directs dans le cadre de leur prise en place de l'apiculture. C'est quelque chose qui pourrait être débattu. Le soutien fédéral également aux producteurs de betteraves sucrières, si un soutien pour du sucre à un prix préférentiel ou un soutien pour les apiculteurs, on peut également anticiper et voir au niveau du soutien fédéral, au niveau des producteurs de betteraves sucrières. Il faut savoir aussi qu'il y a déjà un relais au niveau fédéral qui est mis en place puisque j'ai œuvré pendant plus de sept ans en tant que présidente de la faïtière et que nous avons mis en place un intergroupe parlementaire composé de 65 membres, qui est coprésidé par Delphine Klopfenstein (VERT-E-S) et Andreas Aebi (UDC bernois) également apiculteurs. Si cette intervention est soutenue et acceptée aujourd'hui, il y a déjà des gens au niveau fédéral qui sont prêts à soutenir la décision qui sera prise

par le Parlement jurassien.

A l'image d'autres personnes, comme par exemple Briggitta Gadiant, conseillère nationale UDC des Grisons, dont la motion a amené le plan national pour la santé des abeilles, j'engage et je remercie, à cette image, le Parlement jurassien qui pourrait écrire une page de l'histoire apicole suisse, ceci à la veille d'un 23 juin.

Au vote, l'intervention en matière fédérale no 4 est acceptée par 29 voix contre 14.

La présidente : Je clos la séance d'aujourd'hui. Comme annoncé au début, nous allons chanter ensemble La Rauracienne et pour ce faire, je vous prie de vous lever.

(La Rauracienne est entonnée).

(La séance est levée à 17.55 heures).